

# Règlement intérieur 2025 - Appendice V

## Questionnaire sur l'application pour l'année 2025 (CdA23)

**Date limite de soumission: 20/2/2026**

### NOTES DE LECTURE:

- Le questionnaire est composé de 5 sections rendant compte de la mise en œuvre des Résolutions de la CTOI.
- Les réponses fournies par les CPC sont présentées en **texte bleu**.
- Un tiret rouge ("–") indique qu'aucune réponse n'a été fournie.

**Toutes les sections/questions applicable, à Maurice, du Questionnaire sur l'Application doivent être renseignées.**

**Consultez les critères d'évaluation à la fin du rapport de mise en œuvre (Pour C, P/C, NC1, NC2).**

**CPC déclarante: Maurice**

**Date de soumission: 20 février 2026 - 20:38**

Vous pouvez consulter votre précédent questionnaire d'application pour le CdA22 dans la campagne e-MARIS Évaluation CdA22, en [cliquant ici](#).

### Remarques :

- Toutes les dates dans le rapport de mise en œuvre sont dans le format => jj/mm/aaaa

**Manuel de l'utilisateur**

**[Le Questionnaire d'application et le Rapport de mise en œuvre dans e-MARIS](#)**

# Section 1 – Obligations de mise en œuvre

## 1.1 Comité d'application



### **Numéro exigence: 1.4 - Informations requises : Plan d'action sur l'Application en 2025 - Date limite: 18/7/2025**

Exigence soumise ? true le 18 July 2025 - 09:38 // Évaluation de la conformité de l'obligation : C

#### 1. Avez-vous soumis le plan d'action d'application pour cette obligation de déclaration ?

- Rapport NUL / Non Applicable - Aucune question d'Application N/C2 identifiée en 2025
- NON - Non implementé
- OUI - Implementée

#### 2. Le Plan d'action sur l'Application sur les questions d'application N/C2 est fourni au Secrétariat de la CTOI ?

- OUI - Le Plan d'action sur l'Application est fourni dans le tableau et/ou chargé
- NON – Non applicable/Rapport NUL - Aucune catégorie 2 non conforme n'a été identifiée sur la base des délibérations du CdA/COM

Numéro d'exigence du CR	Action(s) corrective(s) Text libre	Péri-ode DE A par-tir de la date	mise en œuvre DE A la date	Remarque(s) le cas échéant Text libre S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.
Dans fCR (e.g, 2.20)				

5.6 Étant donné que la plupart des captures des senneurs sous pavillon mauricien sont débarquées aux Seychelles, l'opérateur a été prié et a accepté de transmettre à Maurice les données de longueurs qui sont collectées à bord des 3 senneurs pour la campagne de pêche 2025. Il est à noter que lorsque les senneurs font escale à Port Louis pour le déchargement, les données de fréquences de tailles sont généralement collectées par le personnel technique.

01-01-2031-12-20AUCUN

9.2 La PSCU a préparé une liste de 24 fonctionnaires pour faire fonction d'observateurs à bord des navires de pêche commerciaux mauriciens. Le groupe de travail (WGNOP) s'est réuni à Cape Town du 12 au 14 février 2025 et le point de contact et le responsable suppléant ont assisté à la réunion. Lors du WGNOP, il a été convenu qu'une fois approuvés, les observateurs suivront une formation spécifique, offerte par les experts de Cap Marine Ltd, pour devenir des observateurs certifiés.

01-01-2025-12-2025

En cours et en fonction de la décision du sous-comité sur l'organisation de la formation.

9.4 La PSCU a préparé une liste de 24 fonctionnaires pour faire fonction d'observateurs à bord des navires de pêche commerciaux mauriciens. Le groupe de travail (WGNOP) s'est réuni à Cape Town

01-01-2025-12-2025

En cours et en fonction de la décision du sous-comité sur l'organisation de la formation.

du 12 au 14 février 2025 et le point de contact et le responsable suppléant ont assisté à la réunion. Lors du WGNOP, il a été convenu qu'une fois approuvés, les observateurs suivront une formation spécifique, offerte par les experts de Cap Marine Ltd, pour devenir des observateurs certifiés. Une fois les observateurs formés, ils seront déployés à bord des navires et les rapports d'observateurs seront mis à disposition en conséquence



## Charger votre Plan d'Action d'Application :

### **Commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre de cette exigence:**

Le calendrier de mise en œuvre pour 9.2 et 9.4 est provisoire et dépend de la décision du sous-comité dans le cadre du WGNOP pour organiser la formation pertinente pour les observateurs.

#### **•Nombre de questions d'application**

**NC2 :**

3

#### **•Nombre de questions d'application**

**NC2 répondues:**

3



## 1.2 Comité Scientifique

### Rapport du comité scientifique CS04 - Rapport scientifique national

**Numéro exigence: 1.3 - Informations requises : Rapport scientifique national en 2024 -  
Date limite: 16/11/2025**

Exigence soumise ? true le 16 November 2025 - 23:34 // Évaluation de la conformité de l'obligation : C

**1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?**

NON - Non soumis       OUI - Soumis

**2. Le Rapport national scientifique 2024 pour la session annuelle du Comité Scientifique de 2025 soumis au Secretariat de la CTOI ?**

OUI - Rapport national scientifique est soumis       NON - Rapport national scientifique est PAS soumis

**3. Le Rapport national scientifique 2024 pour la session annuelle du Comité Scientifique de 2025 rempli en utilisant le dernier modèle de rapport comme demandé par la Circulaire ?**

OUI - Le NR est rempli en utilisant le dernier modèle de rapport 2024

NON - Le NR n'est PAS rempli en utilisant le dernier modèle de rapport 2024

**Rapport scientifique national soumis ?**

**Oui** le 16 novembre 2025 - 23:34

**Commentaire concernant la soumission et la mise en œuvre de cette exigence ?**

**AUCUN**

**Des informations supplémentaires / remarques concernant la complétude de la Section 1 du Questionnaire d'Application ?**

Aucune

# Section 2 – Contrôles du ressort de l'État de pavillon

## 2.1 Navires autorisés

**Résolution 19/04 Concernant le registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI**



**Numéro exigence: 3.6 - Informations requises : Liste des navires autorisés en 2025 - Date limite: 20/2/2026**

Exigence soumise ? true le 11 February 2026 - 19:47 // Évaluation de la conformité de l'obligation : C

**1 . Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?**

1. Rapport NUL / Non Applicable - CPC a AUCUN navire de 24 mètres de longueur hors tout ou plus pêchant dans la zone de compétence de la CTOI

2. Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'a pas de navires de moins de 24 m, opérant dans les eaux en dehors de la ZEE de l'État du pavillon, pêchant dans la zone de compétence de la CTOI

OUI - Soumis

NON - Non soumis

**2. Il existe une liste des navires autorisés - navires de 24 mètres de longueur hors tout ou plus et navires de moins de 24 m, opérant dans les eaux situées en dehors de la ZEE de l'État du pavillon ?**

OUI  NON

**3 . Toutes les informations obligatoires ont été fournies dans l'application e-RAV pour tous les navires autorisés ?**

NON  OUI – Partiellement  OUI – Complètement

**Si NON ou Partiellement, veuillez préciser les raisons ; Si Partiellement, veuillez préciser le nombre de navires:**

NONE

**4 . Informations obligatoires non entièrement renseignées ou manquantes:**

INTEGRATION E-MARIS - E-RAV

**Les chiffres ci-dessous proviennent automatiquement des rapports @party.name dans l'e-RAV**

<u>Paramètre obligatoire</u>	<u>Nombre de champ(s) manquant(s)</u>
Nom du navire	0
Numero OMI	0
Numéro de registre national ou numéro d'enregistrement UE (CFR)	0
Indicatif radio international	0
Port d'enregistrement	0

---

<b>Type de navire</b>	0
<b>Longueur hors tout (m)</b>	0
<b>Jauge brute (GT)</b>	0
<b>Volume total de cale(s) à poisson (en m3)</b>	0
<b>Nom du (des) propriétaire(s)</b>	0
<b>Adresse du (des) propriétaire(s)</b>	0
<b>Nom du (des) opérateur(s)</b>	0
<b>Adresse du (des) opérateur(s)</b>	0
<b>Nom du (des) propriétaire(s) beneficiaire(s)</b>	0
<b>Adresse du (des) propriétaire(s) beneficiaire(s)</b>	0
<b>Nom de la société exploitant le navire</b>	0
<b>Adresse de la société exploitant le navire</b>	0
<b>Numéro d'enregistrement de la société</b>	0
<b>Engin(s) utilisé(s)</b>	0
<b>Période(s) autorisée(s) pour la pêche et/ou le trans- bordement - DE</b>	0
	0

---

Période(s) autorisée(s) pour la pêche et/ou le transbordement - A

Photographies en couleur du navire montrant le côté tribord du navire montrant l'ensemble de la structure 0

Photographies en couleur du navire montrant le côté bâbord du navire montrant l'ensemble de la structure 0

Photographies en couleur du navire montrant la proue du navire 0

Précisez les raisons pour chaque exigence manquante ou non complètement fournie:

-

## 5. Nombre de navires existant sur le registre des navires autorisés en 2025 :

INTEGRATION E-MARIS - E-RAV

Les chiffres ci-dessous proviennent automatiquement des rapports de @party.name dans l'e-RAV 2025

Les champs sont limités à l'e-RAV - Intégration.

Nombre de navires  $\geq$  24m existant sur le registre des navires autorisés :

5

Nombre de navires < 24m existant sur le registre des navires autorisés:

0

## Numéro exigence: 2.5 - Informations requises : Modèle de l'autorisation officielle de pêche en dehors des juridictions nationales en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 20 February 2026 - 10:45 // Évaluation de la conformité de l'obligation : C

### 1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'a pas de navires de pêche enregistrés dans le Registre CTOI des navires autorisés
- Rapport NUL / Non Applicable - CPC ne délivre pas de licence aux navires battant son pavillon pour pêcher les espèces gérées par la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI
- NON - Non soumis
- OUI - Soumis

### 2. Les navires battant pavillon national inscrits au Registre CTOI des navires autorisés se voient délivrer des autorisations de pêcher (ATF) en dehors de la juridiction nationale pour les espèces gérées par la CTOI ?

- NON - Les navires battant pavillon national inscrits au Registre CTOI des navires autorisés ne se voient PAS délivrer des autorisations de pêcher (ATF) en dehors de la juridiction nationale
- OUI - Les navires battant pavillon national inscrits au Registre CTOI des navires autorisés se voient délivrer des autorisations de pêcher (ATF) en dehors de la juridiction nationale - pour la haute mer seulement
- OUI - Les navires battant pavillon national inscrits au Registre CTOI des navires autorisés se voient délivrer des autorisations de pêcher (ATF) en dehors de la juridiction nationale - pour les ZEE d'autres pays seulement
- OUI - Les navires battant pavillon national inscrits au Registre CTOI des navires autorisés se voient délivrer des autorisations de pêcher (ATF) en dehors de la juridiction nationale - pour la haute mer et pour les ZEE d'autres pays

### 3. Le modèle d'autorisation officielle de pêcher en dehors des juridictions nationales, avec les informations associées requises, a été communiqué au Secrétariat de la CTOI?

#### Déclarer ?

Sélectionnez au moins une option

Date de soumission/mise à jour ?  
Sélectionnez une date du calendrier

#### Informations complémentaires ?

Si non déclaré préciser les raisons et les mesures prises.  
S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.

OUI - En totalité pour tous les types de navire      20-02-2026      AUCUNE

### 4. Les informations concernant l'autorisation officielle de pêcher en dehors des juridictions nationales ont été mise à jour / changée et nous soumettons la mise à jour au Secrétariat de la CTOI?

#### 4.1 DECLARATION NOUVELLE AUTORITE COMPETENTE / INSTITUTION

- OUI - La mise à jour 2025 est fournie dans le tableau ci-dessous, pour les nouvelles institutions.
- NON - Aucune mise à jour fournie en 2025 pour les nouvelles institutions.

#### 4.2 DECLARATION NOUVEAUX PERSONNELS DE L'AUTORITE COMPETENTE / INSTITUTION

- OUI - La mise à jour 2025 est fournie dans le tableau ci-dessous, pour les nouveaux personnel(s).
- NON - Aucune mise à jour fournie en 2025 pour le personnel.

#### 4.3 DECLARATION D'INSTITUTION ET/OU AGENT PLUS AUTORISÉ

- OUI - La mise à jour 2025 est fournie dans le tableau ci-dessous, pour les institutions et/ou agents qui ne sont plus autorisés.
- NON - Aucune mise à jour fournie en 2025 pour les institutions et/ou agents qui ne sont plus autorisés.

#### 4.4 DECLARATION DE NOUVEAUX MODELES D'ADP

- OUI - La mise à jour 2025 est fournie dans le tableau ci-dessous, pour les nouveaux modeles ADP.
- NON - Aucune mise à jour fournie en 2025 pour le modele ADP.

### 5. Toutes les informations obligatoires sur l'autorisation officielle de pêcher en dehors des juridictions nationales ont été fournies au Secrétariat de la CTOI?

- NON - TOUTES les informations manquent       NON - Partiellement (Certaines informations manquent)
- OUI - Complètement - TOUTES les informations fournies

## 2.2 Accords d'affrètement

### Résolution 19/07 Sur l'affrètement des navires dans la zone de compétence de la CTOI



#### **Numéro exigence: 3.5 - Informations requises : Début, suspension, reprise et fin des opérations de pêche dans le cadre de l'accord d'affrètement en 2025**

Exigence soumise ? true le 26 December 2025 - 10:36 // Évaluation de la conformité de l'obligation : N/A

##### 1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- Rapport NUL / Non Applicable - N'affrète pas de navire et aucun accord d'affrètement en 2025  
 NON - Non soumis  
 OUI - Soumis

##### 2. Rapports sur le début, la suspension, la reprise et la résiliation des contrats d'affrètement signés ?

- Oui  Non  Rapport NUL - N'affrète pas de navires et aucun accord d'affrètement en 2025

Numero de l'ac- cord (e.g. 1, 2, 3, 4)	CPCs Implique Choisir une CPC	Date debut Choisir date	Date de suspen- sion DU Choisir date	Date de suspen- sion AU Choisir date	Date reprise Choisir date	Date résiliation Choisir date
-	-	-	-	-	-	-

## **Numéro exigence: 3.3 - Information requise: Informations sur les caractéristiques des accords d'affrètement et détail des navires (PC affrétante) en 2025**

Exigence soumise ? true le 26 December 2025 - 10:36 // Évaluation de la conformité de l'obligation : N/A

### **1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?**

- Rapport NUL / Non Applicable - N'affrète pas de navire et aucun accord d'affrètement en 2025
- Rapport NUL / Non Applicable - CPC est impliquée en tant que CPC de pavillon dans des accords d'affrètement en 2025
- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'affrète pas de navire en 2025
- NON - Non soumis
- OUI - Soumis

### **2. Vous avez des accords d'affrètement signés ?**

- OUI - Information déclarée  NON - Information non déclarée

### **3. Les informations des accords d'affrètement signés en 2025 (en tant que PC d'affrètement) communiquées au Secrétariat de la CTOI ?**

- OUI - Information déclarée  NON - Information non déclarée



**Charger les informations des accords d'affrètement en 2025 dans la section de CHARGEMENT :**

### **Exigences obligatoires respectées**

- La CP du pavillon est en copie du courriel de notification
- Notification envoyé dans les 15 jours, ou, dans tous les cas, plus de 72 heures avant le début des activités de pêche réalisées dans le cadre d'un accord d'affrètement
- Numéro d'identification OMI du navire (si éligible)
- Nom et adresse de contact du ou des propriétaires effectifs du ou des navires
- Description du ou des navires, y compris la longueur hors tout, le type de navire et le type de méthode de pêche utilisée dans le cadre de l'accord d'affrètement
- Copie de l'accord d'affrètement  Autorisation ou licence de pêche qu'il a délivrée au(x) navire(s)
- La ou les allocations de quotas ou la possibilité de pêche attribuée au(x) navire(s)  Durée de l'affrètement
- Consentement à l'accord d'affrètement  Mesures adoptées pour mettre en œuvre ces dispositions
- Nom des navires affrétés) (en alphabet natif et latin)
- Numéro d'immatriculation du ou des navires affrétés

### **4. Les informations des accords d'affrètement signés sont communiquées dans les 15 jours, ou, en tout cas, avant 72 heures avant le début des activités de pêche dans le cadre d'un accord d'affrètement ?**

- Oui  Non

Date de signature des accords:

-

Date de début de pêche:

-

Date de déclaration:

-

### **5. Des accords d'affrètements ont été signés avec les pays suivants ?**

-

### **6. Pour les navire(s) affrétés dans le cadre des accords d'affrètement :**

Nombre d'accords d'affrètement :

-

Nombre de navires affrétés :

-

## **Numéro exigence: 3.4 - Information requise: Informations requises : Consentement, mesures, accord de mise en œuvre des MCG de la CTOI (CPC du pavillon) en 2025**

Exigence soumise ? true le 26 December 2025 - 10:37 // Évaluation de la conformité de l'obligation : N/A

### **1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?**

- Rapport NUL / Non Applicable - N'affrète pas de navire et aucun accord d'affrètement en tant que CPC du pavillon en 2025
- Rapport NUL / Non Applicable - CPC est impliquée en tant que CPC affrétante dans des accords d'affrètement en 2025
- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a aucun navire du pavillon affrété en 2025
- NON - Non soumis
- OUI - Soumis

### **2. Les informations des accords d'affrètement signés (en tant que PC du pavillon) communiquées au Secrétariat de la CTOI ?**

- OUI - Informations déclarées et chargées ci-dessous
- NON - AUCUNE information déclarée
- Rapport NUL/Non applicable - N'affrète pas de navires et aucun accord d'affrètement en 2025

#### **Informations obligatoires fournies ?**

##### **Cochez les informations obligatoires fournies:**

- Consentement à l'accord d'affrètement  Mesures adoptées pour mettre en œuvre ces dispositions ; et
- Son accord pour se conformer aux mesures de conservation et de gestion de la CTOI
- Copie de l'accord d'affrètement  La CP affrèteuse est en copie du courriel de notification
- Notification envoyé dans les 15 jours, ou, dans tous les cas, plus de 72 heures avant le début des activités de pêche réalisées dans le cadre d'un accord d'affrètement

### **3. Les informations des accords d'affrètement signés sont communiquées dans les 15 jours, ou, en tout cas, avant 72 heures avant le début des activités de pêche dans le cadre d'un accord d'affrètement ?**

- OUI - Communiquées dans les 15 jours, ou, en tout cas, avant 72 heures avant le début des activités de pêche.
- NON - NON communiquées dans les 15 jours ou avant 72 heures avant le début des activités de pêche.

**Date de signature des accords:**

-

**Date de début de pêche:**

-

**Date de déclaration:**

-

### **4. Des accords d'affrètements signés avec les pays suivants ?**

-

### **5. Pour les navire(s) affrétés dans le cadre des accords d'affrètement :**

**Nombre d'accords d'affrètement en 2025:**

-

**Nombre de navires affrétés en 2025:**

-

## 2.3 Navires en activité

### Résolution 10/08 Sur un registre des navires en activité pêchant les thons et l'espadon dans la zone de compétence de la CTOI



#### **Numéro exigence: 3.1 - Informations requises: Liste des navires actifs en 2025 - Date limite: 15/2/2026**

Exigence soumise ? true le 11 February 2026 - 18:40 // Évaluation de la conformité de l'obligation : C

#### 1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'a PAS de navire pêchant dans la zone de compétence de la CTOI et sur le registre des navires autorisés en 2025
- NON - Non soumis
- OUI - Soumis

#### 2. Liste des navires actifs fournie au Secrétariat de la CTOI ?

- OUI - La liste des navires actifs est fournie, soumise dans l'application e-RAV et chargée ci-dessous
- NON - La liste des navires actifs n'est PAS fournie
- NON - Rapport NUL - Pas applicable - Aucun navire actif en 2025



#### **Charger la liste des navires actifs en**

#### **2025 comme soumise dans l'application e-RAV avec ce modèle:**

[Res\\_10\\_08 - Active Vessels List declaration MUS.xlsx](#) - 11/2/2026

Quels critères/informations utilisez-vous pour établir la liste des navires actifs ?

- Information SSN  Octroi de l'Autorisation de pêcher en haute mer (ATF)
- Délivrance du permis de pêche dans la ZEE  Rapport de débarquement/transbordement
- Retour du journal de pêche national papier  Déclaration périodique des captures
- Système de déclaration électronique (ERS)  Rapport du journal de pêche national électronique
- Autre information

La liste des navires actifs comprend les catégories de navires suivantes ?

- Navires battant Pavillon enregistrés sur le registre des navires autorisés de la CTOI
- Navires battant pavillon < 24 m pêchant exclusivement dans la ZEE et NON enregistrés sur le Registre CTOI des navires autorisés
- Navire(s) sous contrat d'affrètement

#### 3. Toutes les informations obligatoires sur tous les navires actifs fournies au Secrétariat de la CTOI ?

##### **Déclarée ?**

Sélectionnez au moins une option

Si déclarée

Nombre de navires actifs?

Informations complémentaires ?

Si non déclarée préciser les raisons et les mesures prises.  
S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.

OUI - Complet (Tous les navires actifs déclarés et aucune information<sup>16</sup> obligatoire manquante)

AUCUNE

#### 4. Quelles informations obligatoires ne sont pas entièrement renseignées ou manquent ?

- Numéro CTOI       Nom du navire       Numéro d'enregistrement       Numéro OMI  
 Pavillon(s) précédent(s) du navire       Indicatif radio international       Type de navire  
 Longueur hors tout (m)       Volume total des cales à poisson (en m3)       Jauge brute (GT)  
 Nom et adresse du (des) propriétaire(s)       Nom et adresse de l'affrètement  
 Nom et adresse du (des) opérateur(s)       Principales espèces-cibles  
 Période d'autorisation (DÉBUT)       Période d'autorisation (FIN)

**Précisez les raisons pour chaque exigence manquante sélectionnée ci-dessus:**

NONE

**5. Pour les navires nationaux - nombre de navires actifs ?**

Nombre de navires actifs  $\geq$  24m

**Nombre de navires actifs  $\geq$  24m:**

16

Nombre de navires actifs  $<$  24m

**Nombre de navires actifs  $<$  24m :**

0

## 2.4 Liste des navires ayant pêché l'albacore

### Résolution 10/08 Sur un registre des navires en activité pêchant les thons et l'espadon dans la zone de compétence de la CTOI



#### **Numéro exigence: 3.11 - Informations requises: Liste des navires ayant pêché l'albacore durant l'année précédente en 2025 - Date limite: 15/2/2026**

Exigence soumise ? true le 15 February 2026 - 05:42 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

#### 1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a AUCUN navires pêchant le thon albacore dans la zone de compétence de la CTOI en 2025 - Aucune capture de YFT dans les pêcheries de haute mer et aucune capture de YFT dans les pêcheries côtières.
- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a fait une objection à la résolution 21/01.
- NON - Non soumis
- OUI - Soumis

#### 2. La liste des navires ayant pêché l'albacore (YFT) fournie au Secrétariat de la CTOI et chargée ?

- NON – Rapport NUL / Non Applicable - CPC a AUCUN navires pêchant le thon albacore dans la zone de compétence de la CTOI en 2025 - Aucune capture de YFT dans les pêcheries de haute mer et aucune capture de YFT dans les pêcheries côtières.
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - CPC a OBJECTÉ à la résolution 21/01
- OUI – La liste des navires YFT avec des captures de YFT dans les pêcheries de haute mer ET des captures de YFT dans les pêcheries côtières en 2025, est fournie ci-dessous.
- OUI – SEULEMENT la liste des navires YFT avec des captures de YFT dans les pêcheries de haute mer en 2025, est fournie ci-dessous.
- OUI – SEULEMENT la liste des navires YFT avec des captures de YFT dans les pêcheries côtières en 2025, est fournie ci-dessous.



**Chargez la liste des navires pêchant L'AL-BACORE (YFT) en utilisant le modèle de rapport:** [Res 21 01 - Reporting template for active vessels YFT\\_MUS\\_2025.xlsx](#) - 15/2/2026

#### Critères/informations utilisés pour établir la liste des navires pêchant YFT?

- Retour du journal de pêche national papier  Rapport du journal de pêche national électronique
- Rapport de débarquement/transbordement  Déclaration périodique des captures
- Système de déclaration électronique (ERS)
- Délivrance du permis de pêche dans la ZEE, Les espèces cibles autorisées incluent YFT
- Octroi de l'Autorisation de pêcher en haute mer (ATF), Les espèces cibles autorisées incluent YFT
- Autre information

#### 3. Pour les navires nationaux - nombre de navires ?

##### b. Pour les navires inscrits sur le registre des navires autorisés (RNA) de la CTOI:

Saisir le nombre de navires

Nombre de navires ≥ 24m sur le RNA ayant pêché l'albacore 16

Nombre de navires < 24m sur le RNA ayant pêché l'albacore 0

##### b. Pour les navires NON inscrits sur le registre des navires autorisés (RNA) de la CTOI:

---

Saisir le nombre de navire (toutes longueurs)  
Nombre de navires côtiers/artisanaux ayant pêché l'albacore 80

## 2.5 Contrôle des navires domestiques

### Résolution 19/04 Concernant le registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI



#### **Numéro exigence: 2.1 - Informations requises: Les navires devront avoir à bord l'autorisation de pêche et / ou de transborder et le certificat d'enregistrement du navire en 2025 - Date limite: 20/2/2026**

Exigence soumise ? true le 19 January 2026 - 10:59 // Évaluation de la conformité de l'obligation : C

##### 1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a AUCUN navire de pêche enregistré dans le Registre CTOI des navires autorisés en 2025
- NON - Non implementé
- OUI - Implementée

##### 2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'obligation pour les certificats d'immatriculation du navire valides et autorisation valide de pêcher et/ou de transborder à bord des navires nationaux ?

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET AUCUNE mesure concernant des infractions potentielles.
- OUI - CPC a systèmes / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

##### a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en oeuvre, Inspections régulières de l'État du pavillon sont effectuées pour vérifier la conformité des navires avec les obligations CTOI, Procédures d'enregistrement/attribution de licence - informations obligatoire sur propriétaires/exploitants qui identifient bénéficiaires effectifs & exploitants effectifs, Procédures (SOP) d'inspection au port mises en oeuvre par les agences nationales de SCS inclues la vérification des obligations CTOI, Échange des informations et coordonne les activités entre les organismes nationaux chargés de l'application de la loi concernant la vérification des obligations CTOI, Tenue de registres de tous les navires & propriétaires bénéficiaires/propriétaires/opérateurs autorisés pêcher sous la juridiction de la CPC

Après enregistrement, les opérateurs sont informés de cette exigence par la législation et les conditions de la licence. Des inspections régulières sont réalisées à bord des navires à leur arrivée au port. Les observateurs en mer vérifient aussi les documents requis à bord. Les navires sont aussi surveillés à travers la déclaration obligatoire par le SSN et la soumission des carnets de pêche pour détecter toute activité douteuse.

##### b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

Institués par le droit national & mis en oeuvre par le Gouvernement, Maintien compliance / infringements records, Régime de sanctions empêche les navires d'avoir un comportement non conforme et de se livrer à la pêche INN ou à des activités liées à la pêche à l'appui de cette pêche

En cas de non-conformité, les inspecteurs des pêches se mettent en relation avec le SSN pour vérifier les activités des navires en mer. Ils mèneront une enquête et communiqueront leurs résultats à l'administration. Les fonctionnaires de rang supérieur prendront une décision en se fondant sur le rapport soumis. Les mesures rectificatives peuvent inclure la soumission des documents manquants ou l'annulation de la licence/de l'ATF. Le motif de la non-conformité est analysé pour améliorer les procédures de surveillance.

##### c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

Suspend/annule/révoque licence/ATF, Confiscation des biens tels que le bateau, le matériel et le poisson, Amende  
Une non-conformité répétée constitue un délit en vertu de la loi. Après enquête, l'affaire est portée devant le tribunal et toute personne impliquée dans la non-conformité est passible d'une amende conformément à la Loi sur les pêches de 2023.

##### d. Commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:

AUCUN



**Charger - Des documents sur le système/les procédures :**

### 3. Tous les documents, certificats d'immatriculation du navire valides et autorisation valide de pêcher et/ou de transborder, se trouvaient à bord des navires nationaux inspectés ?

#### Mis en œuvre ?

Sélectionnez une option

#### Si mis en œuvre

- Depuis?  
Sélectionnez  
une date du  
calendrier

#### Informations complémentaires ?

Si non interdit/implémentée préciser les raisons et les mesures prises pour transborder l'obligation.  
S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.

Implémenté (obligé) à la FOIS par loi ou règlement ou instruction administrative nationale ET T&C ADP 01-01-2025 AUCUNE

### Législation nationale prévoyant les documents a bord ?



#### Charger la législation nationale et T&C

ATF :

[Fisheries Act 2023.pdf](#) - 19/1/2026

#### a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence (CQ)

Loi sur les pêches de 2023 - Section 98.

#### b. Saisir le texte de lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

##### 98. Termes et conditions des licences et autorisations

(1) Une licence ou autorisation délivrée ou accordée en vertu de cette loi: (a) est assujettie aux termes et conditions prévus en vertu de cette loi ou qui peuvent être imposés, et à tous les autres termes et conditions précisés par écrit par le fonctionnaire superviseur ou prévus dans les mesures de conservation et de gestion internationales applicables, pouvant inclure entre autres : (i) le type d'engin et de méthode de pêche ou d'activités liées à la pêche autorisées; (ii) la zone dans laquelle la pêche ou les activités liées à la pêche sont autorisées; (iii) les espèces et quantités de poissons qu'il est permis de capturer, y compris toute restriction relative aux prises accessoires; (iv) les informations relatives aux périodes fermées; (v) les obligations de déclaration, y compris les rapports électroniques, les systèmes d'enregistrement des données du carnet de pêche électronique et le système de surveillance des navires; et (vi) le transport de systèmes de communications, d'enregistrement de données, de localisation de la position ou d'autre équipement pour le transfert des rapports et des données du carnet de pêche;

(b) peut, moyennant un préavis raisonnable du fonctionnaire superviseur, être assujettie à des termes et conditions modifiés, amendés ou supplémentaires conformément aux objectifs et principes de cette loi ou à toutes mesures de conservation et de gestion applicables, qui peuvent être imposés ou requis par le fonctionnaire superviseur lorsque cela est opportun pour la gestion de la pêche.

(c) entre en vigueur à la date qui y est indiquée ; et (d) à moins qu'elle ne soit annulée ou suspendue plus tôt conformément à cette loi, reste en vigueur jusqu'à sa date d'expiration conformément à la période approuvée par le fonctionnaire superviseur pour la catégorie d'autorisation dont elle relève.

(2) L'opérateur d'un navire de pêche titulaire d'une licence ou autorisation valide et applicable s'assure que l'original ou une version électronique scannée certifiée ou une copie certifiée conforme est en permanence à bord du navire au cours de sa période de validité, sauf si le navire se trouvait en mer lorsque ce document a été délivré et qu'il n'est pas rentré au port de Maurice depuis sa délivrance, auquel cas une copie électronique est suffisante, et le capitaine du navire la présente, à sa demande, au fonctionnaire de contrôle des pêches ou à toute autre personne autorisée en vertu de cette loi.

(3) Le titulaire d'une licence ou autorisation affiche sa licence ou sont autorisation ou sa copie certifiée conforme dans le bureau de l'entreprise enregistrée et la présente, à sa demande, à un fonctionnaire de contrôle des pêches.

(4) L'opérateur d'un navire mauricien: (a) a, en permanence, à bord les documents délivrés et certifiés par le fonctionnaire superviseur, ou qui peuvent être requis par le fonctionnaire superviseur ou une mesures de conservation et de gestion internationale, et les présente, à sa demande, à un fonctionnaire de contrôle des pêches ou à toute autre personne autorisée en vertu de tout autre acte législatif ou qui exerce des fonctions dans le cadre d'une organisation régionale de gestion des pêches compétente ; (b) lorsqu'il se trouve dans les zones relevant de la juridiction nationale de tout autre État, respecte les lois de cet État; et (c) lorsqu'il se trouve dans la zone de compétence d'une organisation régionale de gestion des pêches pertinente, respecte toutes les mesures de conservation et de gestion applicables.

(5) L'opérateur d'un navire de pêche titulaire d'une licence ou autorisation valide et applicable, en tant que condition de la licence ou de l'autorisation, tient à jour des carnets de pêche et établit les rapports concernant la pêche ou les activités liées à la pêche aux dates, de la façon et avec les informations qui peuvent être approuvées par le fonctionnaire superviseur ou qui peuvent être requises par une mesure de conservation et de gestion internationale applicable.

(6) Le titulaire d'une licence ou autorisation informe le fonctionnaire superviseur, dans un délai de 14 jours: (a) de la vente ou du transfert de tout élément ou entreprise du navire faisant l'objet de la licence ou de l'autorisation ou opérant dans ce cadre, lors de la vente ou du transfert; (b) de tout autre changement d'informations qui avaient été fournies dans le formulaire de demande ou dans le cadre de toute autre exigence visant à l'obtention de la licence ou de l'autorisation.

(7) Toute licence ou autorisation délivrée ou accordée en vertu de cette loi n'est pas transférable, sauf autorisation contraire du fonctionnaire superviseur, et il est interdit : (a) de transférer ou de tenter de transférer cette licence ou autorisation à une autre personne ou à un autre navire de pêche ; ou (b) d'utiliser ou de tenter d'utiliser une licence ou autorisation transférée comme instrument habilitant la pêche ou les activités liées à la pêche.

(8) Toute personne qui enfreint la sous-section (2), (3), (4) (5), (6) ou (7) est coupable d'une infraction.

(9) Lorsqu'une personne est reconnue coupable en vertu de la sous-section (1), sa licence ou son autorisation pertinente peut être suspendue ou annulée, et si elle enfreint la sous-section (6), sa licence ou son autorisation pertinente sera réputée invalide immédiatement après l'expiration de la période de 14 jours.

## **Numéro exigence: 2.2 - Informations requises : Marquage des navires de pêche en 2025**

### **- Date limite: 20/2/2026**

Exigence soumise ? true le 29 January 2026 - 13:48 // Évaluation de la conformité de l'obligation : C

#### **1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?**

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a AUCUN navire enregistré dans le Registre CTOI des navires autorisés en 2025
- NON - Non implementé
- OUI - Implementée

#### **2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application, par les personnes/navires de l'obligation de marquer les navires nationaux ?**

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET AUCUNE mesure concernant des infractions potentielles.
- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

##### **a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :**

Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en oeuvre, Inspections régulières de l'État du pavillon sont effectuées pour vérifier la conformité des navires avec les obligations CTOI, Procédures d'enregistrement/licence - Évaluation préalable historique de conformité du navire et capacité à se conformer aux mesures nationales & obligations CTOI, Régime de contrôle & d'application des navires inclut régime du pavillon d'inspections en mer et au port, Régime de contrôle & d'application par les navires avec outils de suivi, SSN, journaux de bord/documentation & observateurs des pêches

Avant l'enregistrement, les navires de pêche doivent être dûment marqués. Avant le départ de Port Louis, les inspecteurs des pêches inspectent les navires en ce qui concerne le marquage pertinent. Les observateurs déployés à bord des navires s'assurent que les navires sont marqués. Les navires sont aussi surveillés à travers la déclaration obligatoire par le SSN et la soumission des carnets de pêche pour détecter toute activité douteuse.

##### **b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :**

Institués par le droit national & mis en oeuvre par le Gouvernement, Institués par arrêtés administratifs mis en oeuvre par le Gouvernement, Mise en oeuvre d'actions correctives/préventives pour prévenir la récurrence des non-conformités & des infractions, Mise en oeuvre de réponses aux non-conformités & aux infractions pour assurer un contrôle et une correction rapides, Analyse des résultats d'infraction pour identifier les opportunités d'amélioration des contrôles de conformité, & des procédures de surveillance, Système approprié pour l'acquisition, la collecte, la préservation et le maintien de l'intégrité des preuves, Régime de sanctions empêche les navires d'avoir un comportement non conforme et de se livrer à la pêche INN ou à des activités liées à la pêche à l'appui de cette pêche

Conformément à la législation nationale et aux conditions de la licence, l'opérateur est tenu de se conformer au marquage du navire. Une non-conformité répétée est sanctionnée par la loi. Si le marquage d'un navire doit être repeint, il est demandé à l'opérateur/capitaine de le faire avant que l'autorisation de départ ne soit délivrée. Si cette observation est faite par un observateur en mer, des mesures peuvent être prises lorsque le navire entre au port s'il n'a pas pu être repeint en mer.

##### **c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :**

Suspend/annule/révoque licence/ATF, Amende

Après enquête, l'affaire est portée devant le tribunal et toute personne impliquée dans la non-conformité est passible d'une amende conformément à la Loi sur les pêches de 2023.

##### **d. Saisir un commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:**

AUCUN



**Charger - Des documents sur le système/les procédures :**

#### **3. Tous les navires de pêche nationaux sont marqués (e.g. Spécification standard FAO pour le marquage et l'identification des navires de pêche) ?**

Mis en œuvre ?	Si Mis en œuvre - depuis?	Marqué par?	Informations complémentaires ?
Sélectionnez une option	Sélectionnez une date du calendrier	Sélectionnez au moins une option	Si non interdit/implementée préciser les raisons et les

mesures prises pour transposer l'obligation.  
S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.

Implémenté (obligé) UNIQUE- 18-11-2023  
MENT par la loi nationale

Indicatif d'appel radio international (IRCS), Nom du navire, Numéro d'immatriculation nationale, Numéro OMI

#### 4. Législation nationale prévoyant les documents a bord ?



### Charger la législation nationale et T&C

ATF :

[MUS - Law - 2023 - FISHERIES ACT 2023.pdf](#)

[MUS - LawATF - 2025 - ATF LL.pdf - 29/1/2026](#)

[MUS - LawATF - 2025 - ATF PS.pdf - 29/1/2026](#)

#### a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Loi sur les pêches de 2023 - Article 24

#### b. Fournissez le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

##### 24. Marquage et protection des navires et de leur engin

(1) L'opérateur d'un navire de pêche dans les zones maritimes de Maurice ou d'un navire de pêche mauricien dans les zones au-delà de la juridiction nationale s'assure que le navire et l'engin sont clairement marqués conformément aux normes minimales et autres exigences: (a) qui peuvent être prévues ou requises par le fonctionnaire superviseur, sous réserve d'une exemption pour tout navire ou engin, ou catégorie de navires ou d'engins, que le fonctionnaire superviseur peut approuver; ou (b) qui peuvent être requises par une mesure de conservation et de gestion internationale applicable ou par un État côtier concerné.

(2) Nul ne falsifie, efface, omet d'apposer ou masque la marque d'identification d'un navire de pêche ou d'un engin visé à la sous-section (1).

(3) Toute personne qui enfreint la sous-section (1) ou (2) est coupable d'une infraction.

## **Numéro exigence: 2.3 - Information requise : Les engins de pêche passifs doivent être marqués en 2025 - Date limite: 20/2/2026**

Exigence soumise ? true le 29 January 2026 - 13:52 // Évaluation de la conformité de l'obligation : C

### **1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?**

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a AUCUN navire de pêche enregistré dans le Registre CTOI des navires autorisés en 2025 .
- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a AUCUN navire de pêche utilisant des engins de pêche passifs en 2025.
- NON - Non implementé
- OUI - Implementée

### **2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application, par les personnes/navires, de l'obligation de marquer les engins de pêche passifs ?**

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET AUCUNE mesure concernant des infractions potentielles.
- OUI - CPC a des systèmes / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

#### **a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :**

Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en oeuvre, Inspections régulières de l'État du pavillon sont effectuées pour vérifier la conformité des navires avec les obligations CTOI, System & procedure visant à garantir que les personnes sous juridiction de la CPC, les propriétaires bénéficiaires/propriétaires/opérateurs, applique les obligations CTOI

Lorsqu'un navire est enregistré, tous les engins doivent être dûment marqués. Avant le départ de Port Louis, les inspecteurs des pêches inspectent les navires en ce qui concerne le marquage pertinent de tous les engins. Les observateurs déployés à bord des navires s'assurent que tous les engins sont marqués. Les navires sont aussi surveillés à travers la déclaration obligatoire par le SSN et la soumission des carnets de pêche pour détecter toute activité douteuse.

#### **b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :**

Institués par le droit national & mis en oeuvre par le Gouvernement, Mise en oeuvre de réponses aux non-conformités & aux infractions pour assurer un contrôle et une correction rapides

Conformément à la législation nationale et aux conditions de la licence, l'opérateur est tenu de se conformer au marquage des engins. Une non-conformité répétée est sanctionnée par la loi. Si les engins ne sont pas marqués, il est demandé à l'opérateur/capitaine de le faire avant que l'autorisation de départ ne soit délivrée. Si l'observation est réalisée par un observateur en mer, des mesures immédiates **doivent être prises par le capitaine.**

#### **c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :**

Suspend/annule/révoque licence/ATF, Amende

Après enquête, l'affaire est portée devant le tribunal et toute personne impliquée dans la non-conformité est passible d'une amende conformément à la Loi sur les pêches de 2023.

#### **d. Commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:**

AUCUN



## **Charger - Des documents sur le système/les procédures :**

### **3. Tous les engins de pêche passifs utilisés par les navires de pêche nationaux sont marqués ?**

#### **Mis en œuvre ?**

Sélectionnez une option

#### **Si Mis en Marqué avec ?**

Sélectionnez au moins une option

Sélectionnez une date du calendrier

#### **Informations complémentaires ?**

Si non interdit/implementée préciser les raisons et les mesures prises pour transposer l'obligation. S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.

Implémenté (obligé) UNIQUEMENT par la loi nationale

18-11-2022 Nom du navire, Indicateur  
d'appel radio du navire  
(IRCS) AUCUNE**4. Législation nationale prévoyant les documents a bord ?****Charger la législation nationale et ADP****T&C :**[The Fisheries Act 2023.pdf](#) - 29/1/2026[MUS - LawATF - 2025 - ATF LL.pdf](#) - 29/1/2026[MUS - LawATF - 2025 - ATF PS.pdf](#) - 29/1/2026**a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence (CQ) :**

Loi sur les pêches de 2023 - Section 24.

**b. Fournissez le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:**

24. Marquage et protection des navires et de leur engin

(1) L'opérateur d'un navire de pêche dans les zones maritimes de Maurice ou d'un navire de pêche mauricien dans les zones au-delà de la juridiction nationale s'assure que le navire et l'engin sont clairement marqués conformément aux normes minimales et autres exigences:

(a) qui peuvent être prévues ou requises par le fonctionnaire superviseur, sous réserve d'une exemption pour tout navire ou engin, ou catégorie de navires ou d'engins, que le fonctionnaire superviseur peut approuver; ou

(b) qui peuvent être requises par une mesure de conservation et de gestion internationale applicable ou par un État côtier concerné.

(2) Nul ne falsifie, efface, omet d'apposer ou masque la marque d'identification d'un navire de pêche ou d'un engin visé à la sous-section (1).

(3) Toute personne qui enfreint la sous-section (1) ou (2) est coupable d'une infraction.

## **Numéro exigence: 2.4 - Informations requises: Les navires devront avoir à bord un livre de pêche national relié et avec des pages numérotées consécutivement en 2025 - Date limite: 20/2/2026**

Exigence soumise ? true le 29 January 2026 - 13:53 // Évaluation de la conformité de l'obligation : C

### **1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?**

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a SEULEMENT des navires (ex: navires transporteurs, navires de support) autre que des navires de pêche enregistrés sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2025
- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a AUCUN navire de pêche enregistré dans le Registre CTOI des navires autorisés en 2025 .
- NON - Non implementé
- OUI - Implementée

### **2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application, des personnes/navires, de l'obligation pour les navires de pêche/personnes d'avoir le livre de pêche national à bord, relié, avec des pages numérotées consécutivement et conservés à bord au moins 12 mois ?**

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET AUCUNE mesure concernant des infractions potentielles.
- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

#### **a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :**

Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en oeuvre, Inspections régulières de l'État du pavillon sont effectuées pour vérifier la conformité des navires avec les obligations CTOI, Procédures d'enregistrement/licence - Évaluation préalable historique de conformité du navire et capacité à se conformer aux mesures nationales & obligations CTOI, Régime de contrôle & d'application par les navires avec outils de suivi, SSN, journaux de bord/documentation & observateurs des pêches, Procédures d'enregistrement/attribution de licence - informations obligatoire sur propriétaires/exploitants qui identifient bénéficiaires effectifs & exploitants effectifs, Tenue de registres de tous les navires & propriétaires bénéficiaires/propriétaires/opérateurs autorisés pêcher sous la juridiction de la CPC, Procédures (SOP) d'inspection au port mises en oeuvre par les agences nationales de SCS inclues la vérification des obligations CTOI

Des inspections sont effectuées pour vérifier le respect de la présence des carnets de pêche à bord des navires et de leur tenue à jour, conformément aux MCG de la CTOI. Avant l'enregistrement d'un navire, l'unité d'octroi des licences étudie minutieusement l'historique du navire avec toute la diligence requise pour déterminer s'il peut être digne de confiance et immatriculé sous le pavillon mauricien. L'immatriculation et la licence ne sont pas accordées aux navires ayant des antécédents INN.

#### **b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :**

Institués par le droit national & mis en oeuvre par le Gouvernement, Institués par arrêtés administratifs mis en oeuvre par le Gouvernement, Mise en oeuvre d'actions correctives/préventives pour prévenir la récurrence des non-conformités & des infractions, Analyse des résultats d'infraction pour identifier les opportunités d'amélioration des contrôles de conformité, & des procédures de surveillance, Système approprié pour l'acquisition, la collecte, la préservation et le maintien de l'intégrité des preuves

En cas de non-conformité, les inspecteurs des pêches se mettent en relation avec le SSN pour vérifier les activités des navires en mer. Ils mèneront une enquête et communiqueront leurs résultats à l'administration. Les fonctionnaires de rang supérieur prendront une décision en se fondant sur le rapport soumis. Les mesures rectificatives peuvent inclure la soumission des carnets de pêche manquants ou l'annulation de la licence/de l'ATF.

#### **c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :**

Suspend/annule/révoque licence/ATF, Amende, Confiscation des biens tels que le bateau, le matériel et le poisson  
Cette non-conformité est sanctionnée par la loi. Après enquête par les inspecteurs des pêches, l'affaire est portée devant le tribunal et toute personne impliquée dans la non-conformité est passible d'une amende conformément à la Loi sur les pêches de 2023.

#### **d. Commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:**

AUCUN



**Charger - Des documents sur le système/les procédures :**

**3. Tous les journaux de pêche nationaux à bord des navires de pêche nationaux étaient reliés ?****Mis en œuvre ?**

Sélectionnez au moins une option

**Si mis en œuvre - depuis ?**

Sélectionnez une date du calendrier

**Informations complémentaires ?**

Si non interdit/implémentée préciser les raisons et les mesures prises pour transposer l'obligation.  
S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.

OUI - En totalité - Implementé par Legislation nationale oblige les navires de pêche nationaux de conserver à bord les livres de pêche nationaux

18-11-2023

AUCUNE

**4. Tous les journaux de pêche nationaux se sont retrouvés à bord avec des pages numérotées consécutivement ?****Mis en œuvre ?**

Sélectionnez au moins une option

**Si mis en œuvre - Depuis ?**

Sélectionnez une date du calendrier

**Informations complémentaires ?**

Si non interdit/implémentée préciser les raisons et les mesures prises pour transposer l'obligation.  
S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.

OUI - En totalité - Implementé par Legislation nationale oblige les navires de pêche nationaux de conserver à bord les journaux de pêche nationaux, avec des pages numérotées consécutivement

18-11-2023

AUCUNE

**5. Tous les journaux de pêche nationaux se sont trouvés à bord avec les enregistrements originaux contenus dans les journaux de pêche pendant une période d'au moins 12 mois ?****Mis en œuvre ?**

Sélectionnez au moins une option

**Si mis en œuvre - Depuis ?**

Sélectionnez une date du calendrier

**Informations complémentaires ?**

Si non interdit/implémentée préciser les raisons et les mesures prises pour transposer l'obligation.  
S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.

OUI - En totalité - Implementé par Legislation nationale oblige les navires de pêche nationaux de conserver à bord les livres de pêche nationaux avec les enregistrements originaux contenus dans les livre de pêche pendant une période d'au moins 12 mois

18-11-2023

AUCUNE

**6. Législation nationale prévoyant : i) Livre de pêche conservé à bord et relié? ii) Livre de pêche avec pages numérotées consécutivement ? iii) Livre de pêche avec enregistrements originaux d'au moins 12 mois ?****Charger la législation nationale et T&C****ATF :**[The Fisheries Act 2023.pdf](#) - 29/1/2026[MUS - LawATF - 2025 - ATF LL.pdf](#) - 29/1/2026[MUS - LawATF - 2025 - ATF PS.pdf](#) - 29/1/2026**a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:**

Loi sur les pêches de 2023 - Sections 98, (4) et (5).

**b. Fournissez le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:****98. Termes et conditions des licences et autorisations**

(1) Une licence ou autorisation délivrée ou accordée en vertu de cette loi: (a) est assujettie aux termes et conditions prévus en vertu de cette loi ou qui peuvent être imposés, et à tous les autres termes et conditions précisés par écrit par le fonctionnaire superviseur ou prévus dans les mesures de conservation et de gestion internationales applicables, pouvant inclure entre autres : (i) le type d'engin et de méthode de pêche ou d'activités liées à la pêche autorisées; (ii) la zone dans laquelle la pêche ou les activités liées à la pêche sont autorisées; (iii) les espèces et quantités de poissons qu'il est permis de capturer, y compris toute restriction relative aux prises accessoires;

- (iv) les informations relatives aux périodes fermées; (v) les obligations de déclaration, y compris les rapports électroniques, les systèmes d'enregistrement des données du carnet de pêche électronique et le système de surveillance des navires; et (vi) le transport de systèmes de communications, d'enregistrement de données, de localisation de la position ou d'autre équipement pour le transfert des rapports et des données du carnet de pêche;
- (b) peut, moyennant un préavis raisonnable du fonctionnaire superviseur, être assujettie à des termes et conditions modifiés, amendés ou supplémentaires conformément aux objectifs et principes de cette loi ou à toutes mesures de conservation et de gestion applicables, qui peuvent être imposés ou requis par le fonctionnaire superviseur lorsque cela est opportun pour la gestion de la pêche.
- (c) entre en vigueur à la date qui y est indiquée ; et (d) à moins qu'elle ne soit annulée ou suspendue plus tôt conformément à cette loi, reste en vigueur jusqu'à sa date d'expiration conformément à la période approuvée par le fonctionnaire superviseur pour la catégorie d'autorisation dont elle relève.
- (2) L'opérateur d'un navire de pêche titulaire d'une licence ou autorisation valide et applicable s'assure que l'original ou une version électronique scannée certifiée ou une copie certifiée conforme est en permanence à bord du navire au cours de sa période de validité, sauf si le navire se trouvait en mer lorsque ce document a été délivré et qu'il n'est pas rentré au port de Maurice depuis sa délivrance, auquel cas une copie électronique est suffisante, et le capitaine du navire la présente, à sa demande, au fonctionnaire de contrôle des pêches ou à toute autre personne autorisée en vertu de cette loi.
- (3) Le titulaire d'une licence ou autorisation affiche sa licence ou son autorisation ou sa copie certifiée conforme dans le bureau de l'entreprise enregistrée et la présente, à sa demande, à un fonctionnaire de contrôle des pêches.
- (4) L'opérateur d'un navire mauricien: (a) a, en permanence, à bord les documents délivrés et certifiés par le fonctionnaire superviseur, ou qui peuvent être requis par le fonctionnaire superviseur ou une mesure de conservation et de gestion internationale, et les présente, à sa demande, à un fonctionnaire de contrôle des pêches ou à toute autre personne autorisée en vertu de tout autre acte législatif ou qui exerce des fonctions dans le cadre d'une organisation régionale de gestion des pêches compétente ; (b) lorsqu'il se trouve dans les zones relevant de la juridiction nationale de tout autre État, respecte les lois de cet État; et (c) lorsqu'il se trouve dans la zone de compétence d'une organisation régionale de gestion des pêches pertinente, respecte toutes les mesures de conservation et de gestion applicables.
- (5) L'opérateur d'un navire de pêche titulaire d'une licence ou autorisation valide et applicable, en tant que condition de la licence ou de l'autorisation, tient à jour des carnets de pêche et établit les rapports concernant la pêche ou les activités liées à la pêche aux dates, de la façon et avec les informations qui peuvent être approuvées par le fonctionnaire superviseur ou qui peuvent être requises par une mesure de conservation et de gestion internationale applicable.**
- (6) Le titulaire d'une licence ou autorisation informe le fonctionnaire superviseur, dans un délai de 14 jours: (a) de la vente ou du transfert de tout élément ou entreprise du navire faisant l'objet de la licence ou de l'autorisation ou opérant dans ce cadre, lors de la vente ou du transfert; (b) de tout autre changement d'informations qui avaient été fournies dans le formulaire de demande ou dans le cadre de toute autre exigence visant à l'obtention de la licence ou de l'autorisation.
- (7) Toute licence ou autorisation délivrée ou accordée en vertu de cette loi n'est pas transférable, sauf autorisation contraire du fonctionnaire superviseur, et il est interdit : (a) de transférer ou de tenter de transférer cette licence ou autorisation à une autre personne ou à un autre navire de pêche ; ou (b) d'utiliser ou de tenter d'utiliser une licence ou autorisation transférée comme instrument habilitant la pêche ou les activités liées à la pêche.
- (8) Toute personne qui enfreint la sous-section (2), (3), (4) (5), (6) ou (7) est coupable d'une infraction.
- (9) Lorsqu'une personne est reconnue coupable en vertu de la sous-section (1), sa licence ou son autorisation pertinente peut être suspendue ou annulée, et si elle enfreint la sous-section (6), sa licence ou son autorisation pertinente sera réputée invalide immédiatement après l'expiration de la période de 14 jours.

#### Section 98 (4) et (5)

- (4) L'opérateur d'un navire mauricien: (a) a, en permanence, à bord les documents délivrés et certifiés par le fonctionnaire superviseur, ou qui peuvent être requis par le fonctionnaire superviseur ou une mesure de conservation et de gestion internationale, et les présente, à sa demande, à un fonctionnaire de contrôle des pêches ou à toute autre personne autorisée en vertu de tout autre acte législatif ou qui exerce des fonctions dans le cadre d'une organisation régionale de gestion des pêches compétente ; (b) lorsqu'il se trouve dans les zones relevant de la juridiction nationale de tout autre État, respecte les lois de cet État; et (c) lorsqu'il se trouve dans la zone de compétence d'une organisation régionale de gestion des pêches pertinente, respecte toutes les mesures de conservation et de gestion applicables.
- (5) L'opérateur d'un navire de pêche titulaire d'une licence ou autorisation valide et applicable, en tant que condition de la licence ou de l'autorisation, tient à jour des carnets de pêche et établit les rapports concernant la pêche ou les activités liées à la pêche aux dates, de la façon et avec les informations qui peuvent être approuvées par le fonctionnaire superviseur ou qui peuvent être requises par une mesure de conservation et de gestion internationale applicable.**

## Résolution 15/01 Sur l'enregistrement des données de prises et d'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI



### Numéro exigence: 2.6 - Informations requises: Modèle des journaux de pêche officiels en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 28 July 2025 - 11:51 // Évaluation de la conformité de l'obligation : C

#### 1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

1. Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de plus de 24 mètres de longueur hors tout et de moins de 24 mètres ne pêchant en dehors des ZEE inscrites au Registre CTOI des navires autorisés
2. Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de moins de 24 mètres opérant dans la ZEE
- NON - Non soumis
- OUI - Soumis

#### 2. Les informations concernant le journal de pêche officielle ont été mise à jour / changée et soumettons?

- OUI - Le journal de pêche officielle a été mis à jour en 2025 et nous soumettons la mise à jour au Secrétariat de la CTOI
- NON - Le journal de pêche officielle a PAS été mis à jour en 2025
- NON – Rapport NUL/Non applicable - Aucun navire de plus de 24 mètres de longueur hors tout et de moins de 24 mètres ne pêchant en dehors des ZEE inscrites au Registre CTOI des navires autorisés

#### 3. Information sur livre de pêche utilisé à bord par les navires du pavillon:

Type Navi	Papier/Élec- tronique Choisir au moins une option	Categorie opèration: Choisir au moins une option	Dans langue IOTC: Choisir au moins une option	Législation e-LOGBOOK fournie: Pour CPC avec e-Log- book	Capture é- cran fournie du e-log- book: Pour CPC avec e-Log- book	Nom logiciel e-LOGBOOK: Pour CPC avec e-Log- book
PS	Papier	Navires > 24m pêchant dans & en dehors ZEE	Anglais & Français	-	-	-
LL	-	-	-	-	-	-
GN	-	-	-	-	-	-
PoL	-	-	-	-	-	-
TRO	-	-	-	-	-	-
Autre (Sélection- ner)	Papier	Navires > 24m pêchant dans & en dehors ZEE	Anglais & Français	-	-	-

SP - Aucun  
engin  
(navires  
auxiliaires)



**b. Chargez le(s) modèle(s) de(s) livre(s) de bord dans l'une des deux langues de la CTOI :**

[Purse seine\\_Logbook.xlsm](#) - 28/7/2025

[Supply Vessel Logbook.xlsm](#) - 28/7/2025

**c. Des informations complémentaires?**

Saisir commentaires, Si aucun, AUCUN est écrit

AUCUN

**4. CPC avec journal de pêche papier officiel:**

a. Si le journal de pêche papier n'est pas dans l'une des deux langues de la CTOI, la description complète du champ du journal de bord dans l'une des deux langues de la CTOI est déclarée au Secrétariat de la CTOI:

NON     OUI     Tous les navires du pavillon utilisent un livre de pêche électronique papier à bord

**5. CPC disposant d'un système de journal de pêche électronique:**

a. La copie de la réglementation applicable mettant en œuvre le système de journal de bord électronique est communiquée au Secrétariat de la CTOI?

Non     Oui     Tous les navires du pavillon utilisent un journal de pêche papier à bord

b. L'ensemble des captures d'écran du système de journal de bord électronique est communiqué au Secrétariat de la CTOI?

Non     Oui     Tous les navires du pavillon utilisent un journal de pêche papier à bord

c. Le nom du logiciel certifié du système de journal de bord électronique a été communiqué au Secrétariat de la CTOI?

Non     Oui     Tous les navires du pavillon utilisent un journal de pêche papier à bord

d. Si le journal de pêche électronique n'est pas dans l'une des deux langues de la CTOI, la description complète du champ du journal de bord dans l'une des deux langues de la CTOI est déclarée au Secrétariat de la CTOI?

Non     Oui     Oui - Le journal de pêche électronique a été fourni dans l'une des deux langues de la CTOI.

## **Numéro exigence: 2.7 - Information requise : Système d'enregistrement des données pour les navires de moins de 24 m opérant à l'intérieur de la ZEE en 2025 - Date limite: 20/2/2026**

Exigence soumise ? true le 30 January 2026 - 09:19 // Évaluation de la conformité de l'obligation : C

### **1 . Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?**

- Rapport NUL / Non Applicable - Pas un État en développement.
- Rapport NUL / Non Applicable - Pas un Etat côtier situé dans la zone de compétence de la CTOI
- Rapport NUL / Non Applicable - Aucune pêche artisanale/côtière/navire actif en 2025
- Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de moins de 24 mètres opérant dans la ZEE en 2025
- NON - Non soumis
- OUI - Soumis

### **2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'obligation pour les navires de moins de 24 mètres ET les personnes des CPC en développement opérant dans la ZEE d'implémenter le système d'enregistrement des données ?**

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET AUCUNE mesure concernant des infractions potentielles.
- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

#### **a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :**

Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en oeuvre

Une fiche de collecte des données a été conçue pour enregistrer les données sur la pêche côtière sur DCP. Les données sont collectées lorsque les pêcheurs reviennent de leurs sorties de pêche.

#### **b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :**

Institués par le droit national & mis en oeuvre par le Gouvernement, Mise en oeuvre d'actions correctives/préventives pour prévenir la récurrence des non-conformités & des infractions, Analyse des résultats d'infraction pour identifier les opportunités d'amélioration des contrôles de conformité, & des procédures de surveillance, Analyse des infractions et causes de non-conformité sont examinées conformément aux procédures organisationnelles/opérationnelles, Système approprié pour l'acquisition, la collecte, la préservation et le maintien de l'intégrité des preuves

Il sera officiellement demandé aux fonctionnaires de soumettre les informations requises à la CTOI.

#### **c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :**

Autres sanctions (précisez ci-dessous)

L'autorité s'assure que la CTOI est informée de tout changement/amendement à cette fiche de collecte des données. Il est demandé aux fonctionnaires chargés de la soumission de faire le nécessaire à cet égard en tant que de besoin.

#### **d. Saisir un commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:**

NONE



## **Charger - Des documents sur le système/les procédures :**

### **3. Les systèmes d'enregistrement des données/captures pour les navires de moins de 24 mètres opérant dans la ZEE est mis en oeuvre aux normes de la Résolution 15/01 ?**

#### **Mis en œuvre ?**

Sélectionnez au moins une option

**Si Mis en œuvre depuis ?**

Sélec-

#### **Informations/remarques complémentaires ?**

Si non/partiel implémentation préciser les raisons et les mesures prises.

S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.

tion-  
nez  
une  
année

OUI - En totalité pour toutes les pêcheries côtières

2016 AUCUNE

**4. Mise en oeuvre d'un système d'enregistrement des données pour les pêcheries côtières (ZEE), pour quelles pêcheries côtières/engins de pêche, le système est mis en oeuvre (depuis 2016) ?**

- BS - Sennes de plage     CN - Eperviers     DL - Palangres dérivantes  
 DL+TL - Palangres dérivantes et lignes de traîne     DS - Sennes danoises  
 GD - Filets maillant dérivants     GD+DL - Filets maillant dérivants et palangres  
 GD+HL+TL - Filets maillant dérivants, lignes à main et lignes de traîne     GE - Filets maillant encerclants  
 GS - Filets maillants calés     GS+SL - Filets maillants calés et palangres     HL - Lignes à main  
 HL+TL - Lignes à main et lignes de traîne     HL+TL+DL - Lignes et hameçons  
 HL+TL+PL - Lignes à main, lignes de traîne et cannes     HR - Harpons     LN - Filets soulevés  
 PL - Cannes     PL+PS - Cannes et sennes     PS - Sennes coulissantes  
 RN - Filets tournants sans coulisse     RR - Cannes avec moulinet     SL - Palangres ancrées  
 SP - Aucun engin (navires auxiliaires)     TL - Lignes de traîne     TP - Pièges     TR - Chaluts  
 UN - Engins inconnus     VL - Lignes verticales

**5. Décrivez votre système d'enregistrement des données/captures côtières pour les pêcheries/engins de pêche cochés ci-dessus ?**

- Enquêtes d'évaluation des captures des pêcheries artisanales/côtières basées sur des enquêtes par sondage «&nbsp;échantillonnage dans l'espace et dans le temps&nbsp;»  
 Système d'information halieutique sur la pêche artisanale/côtière  
 Carnet de bord simplifié pour l'enregistrement des données/captures à bord des navires  
 Formulaires simplifiés d'enregistrement des données/captures utilisés par les échantillonneurs sur le terrain au site/port de débarquement  
 Le système d'enregistrement des données/captures côtières est basé sur le livre de pêche, identique au système pour les navires de plus de 24 mètres de longueur hors tout et ceux de moins de 24 mètres s'ils pêchent en dehors des ZEE.

Aucune des cases ci-dessus n'est cochée, veuillez préciser et, décrire votre système d'enregistrement des données/captures côtières pour les pêcheries/engins de pêche couverts :

**6. Chargez les formulaires, guide, SOP de votre système d'enregistrement des données/captures côtières ?**



**Chargez les formulaires utilisés par votre système d'enregistrement des données/captures côtières**

[Logbook for HL \(coastal FAD\).xlsx](#) - 29/1/2026

**Chargez les documents, guide, procédures opérationnelles standard (SOP) de votre système d'enregistrement des données/captures côtières**

**7. Obligation juridique ?**



[The Fisheries Act 2023.pdf](#)

---

**Charger la législation nationale prévoyant un système national d'enregistrement côtier des données pour les navires côtier de moins de 24 m opérant dans la ZEE :**

**a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:**

Section 90 de la Loi sur les pêches de 2023

**b. Fournissez le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:**

La Section 90 de la Loi sur les pêches de 2023 prévoit la conservation et la tenue à jour de registres de toutes les activités de pêche en vertu de la Loi ainsi que la collecte et l'analyse des données à soumettre aux ORGP concernées.

Il est fait référence à la section 90 de la Loi sur les pêches de 2023 mais la décision de déterminer si elle est pertinente pour cette exigence relève de la CTOI.

## Résolution 24/02 Concernant la gestion des dispositifs de concentration de poissons dérivants (DCP) dans la zone de compétence de la CTOI – Marquage des dispositifs de concentration de poissons dérivants



[Procédures pour un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons \(DCP\) - Nombre de DCPD actifs](#)  
 [Reste contraignant pour OMAN]

### **Numéro exigence: 2.9 - Obligation : Les DCPD doivent être marqués en 2025 - Date limite: 20/2/2026**

Exigence soumise ? true le 20 February 2026 - 15:18 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

#### 1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a AUCUN senneur (PS) ET AUCUN navire de ravitaillement ou de support (SP) enregistré dans le Registre CTOI des navires autorisés et pêchant sur des dispositifs de concentration de poissons dérivants (dFAD), équipés de bouées instrumentées dans le but de regrouper les espèces de thon ciblées dans la zone de compétence de la CTOI en 2025 .
- Rapport NUL / Non Applicable - CPC pêcheur de senneurs n'utilise PAS de DCP dérivants la zone de compétence de la CTOI en 2025 .
- NON - Non implementé
- OUI - Implementée

#### 2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'obligation pour les navires de marquer les DCPD?

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET AUCUNE mesure concernant des infractions potentielles.
- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

##### a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en oeuvre, Inspections régulières de l'État du pavillon sont effectuées pour vérifier la conformité des navires avec les obligations CTOI, Procédures d'enregistrement/licence - Évaluation préalable historique de conformité du navire et capacité à se conformer aux mesures nationales & obligations CTOI

Les inspecteurs des pêches et les observateurs déployés à bord contrôlent le marquage des DCPD. Les opérateurs sont tenus de transmettre des informations quotidiennes sur les DCP actifs qui comportent l'ID des bouées. Avant l'immatriculation, l'historique de tous les navires est minutieusement étudié pour s'assurer que les navires respecteront les mesures de conservation et de gestion en vigueur.

##### b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

Institués par le droit national & mis en oeuvre par le Gouvernement, Institués par arrêtés administratifs mis en oeuvre par le Gouvernement, Mise en oeuvre de réponses aux non-conformités & aux infractions pour assurer un contrôle et une correction rapides, Analyse des résultats d'infraction pour identifier les opportunités d'amélioration des contrôles de conformité, & des procédures de surveillance, Régime de sanctions empêche les navires d'avoir un comportement non conforme et de se livrer à la pêche INN ou à des activités liées à la pêche à l'appui de cette pêche, Maintien compliance / infringements records, Système approprié pour l'acquisition, la collecte, la préservation et le maintien de l'intégrité des preuves

En cas de non-conformité, une enquête est menée car cela constitue une infraction aux conditions de la licence et une infraction à la législation nationale. Un rapport sera transmis au fonctionnaire de rang supérieur du Ministère pour une prise de décision sur la non-conformité Le motif de la non-conformité est utilisé pour améliorer la surveillance ou le contrôle pour éviter la récurrence. Tout élément de preuve est préservé par les inspecteurs des pêches.

##### c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

Suspend/annule/révoque licence/ATF, Confiscation des biens tels que le bateau, le matériel et le poisson, Amende Cette non-conformité est sanctionnée par la loi. Après enquête par les inspecteurs des pêches, l'affaire est portée devant le tribunal et toute personne impliquée dans la non-conformité est passible d'une amende conformément à la Loi sur les pêches de 2023.

##### d. Saisir un commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:

AUCUN

**3. Tous les dispositifs de concentration de poissons dérivants utilisés par les senneurs/navires de ravitaillement ou de support req.reported-for-year!!** sont marqués?

**Mis en œuvre ?**

Sélectionnez au moins une option

**Si Mis en œuvre - depuis ?**  
Sélectionnez une date du calendrier

**Marqué avec ?**  
Sélectionnez au moins une option

**Nombre de DFAD marqués ?**

OUI - En totalité - Implementé par Legislation nationale oblige le 18-11-2023  
marquage des DCP dérivants

Indicatif d'appel radio du navire (IRCS)<sup>0</sup>  
, Numéro d'immatriculation du navire,  
Numéro OMI du navire

**4. Dispositifs de concentration de poissons dérivants (dDCPs) marqués avec?**

3BTL

Des informations complémentaires sur la mise en œuvre de cette obligation ?

AUCUNE

**5. Provision DCPD marqué dans législation nationale / T&C ATF ?**



**Provision DCPD marqué dans législation nationale / T&C ATF - Charger :**

[MUS - Law - 2023 - FISHERIES ACT 2023.pdf](#)

[MUS - LawATF - 2025 - ATF LL.pdf - 20/2/2026](#)

[MUS - LawATF - 2025 - ATF PS.pdf - 20/2/2026](#)

**a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:**

Sections 24 et 25 de la Loi sur les pêches de 2023

**b. Saisir le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:**

**24. Marquage et protection des navires et de leur engin**

(1) L'opérateur d'un navire de pêche dans les zones maritimes de Maurice ou d'un navire de pêche mauricien dans les zones au-delà de la juridiction nationale s'assure que le navire et l'engin sont clairement marqués conformément aux normes minimales et autres exigences: (a) qui peuvent être prévues ou requises par le fonctionnaire superviseur, sous réserve d'une exemption pour tout navire ou engin, ou catégorie de navires ou d'engins, que le fonctionnaire superviseur peut approuver; ou (b) qui peuvent être requises par une mesure de conservation et de gestion internationale applicable ou par un État côtier concerné.

(2) Nul ne falsifie, efface, omet d'apposer ou masque la marque d'identification d'un navire de pêche ou d'un engin visé à la sous-section (1).

(3) Toute personne qui enfreint la sous-section (1) ou (2) est coupable d'une infraction.

**25. Dispositifs de concentration des poissons**

(1) L'opérateur: (a) d'un navire de pêche ne doit pas: (i) avoir à bord, déployer ou maintenir un dispositif de concentration de poissons dans les zones maritimes de Maurice; (ii) déployer ou permettre le déploiement de tout dispositif de concentration de poissons dérivant équipé d'une bouée instrumentée dans les zones au-delà de la juridiction nationale qui dérive dans les zones maritimes de Maurice; (b) d'un navire de pêche mauricien ne doit pas déployer ou permettre le déploiement de tout dispositif de concentration de poissons dérivant équipé d'une bouée instrumentée dans la zone de compétence d'une organisation régionale de gestion des pêches pertinente, sans une autorisation applicable et conformément aux termes et conditions qu'elle peut imposer ou qui peuvent être autrement indiqués dans cette Loi ou dans une mesure de conservation et de gestion internationale applicable.

(2) L'opérateur d'un navire de pêche titulaire d'une autorisation valide et applicable d'utiliser des dispositifs de concentration de poissons conformément à cette loi respecte cette loi ou agit conformément à une mesure de conservation et de gestion internationale applicable.

(3) Sauf dispositions contraires de cette loi, l'autorisation de déployer un dispositif de concentration de poissons ne confère pas de droit exclusif de pêche à proximité du dispositif et nul ne peut revendiquer ce droit.

(4) Nul ne doit: (a) retirer, détruire, endommager ou prendre toute partie d'un dispositif de concentration de poissons déployé par le Ministère sans une autorisation applicable; (b) ancrer ou fixer autrement un navire de pêche à un dispositif de concentration de poissons déployé par le Ministère; (c) exercer la pêche dans un rayon de 1 mille nautique autour d'un dispositif de concentration de poissons déployé par le Ministère à moins qu'il ne s'agisse d'un pêcheur enregistré.

(5) Toute personne qui enfreint la sous-section (1), (2) ou (4) est coupable d'une infraction.

## Résolutions 23/01 - Sur la gestion des dispositifs de concentration de poissons ancrés (DCPA) – Marquage des dispositifs de concentration de poissons ancrés



### **Numéro exigence: 2.10 - Obligation : Les DCPA doivent être marqués en 2025 - Date limite: 20/2/2026**

Exigence soumise ? true le 19 February 2026 - 15:07 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

#### 1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a AUCUNE pêche DCPA pêchant le thon et les espèces apparentées sous le mandat de la CTOI en 2025 .
- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a UNIQUEMENT des pêcheries DCPA pour la pêche récréative en 2025 .
- NON - Non implementée
- OUI - Implementée

#### 2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'obligation pour les navires n'utilisent que des DCPA qui sont marqués de façon permanente avec un numéro d'Identifiant National Unique (INU) ?

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET AUCUNE mesure concernant des infractions potentielles.
- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

##### a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en oeuvre

##### b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

Institués par le droit national & mis en oeuvre par le Gouvernement

##### c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

Autres sanctions (précisez ci-dessous)

Des réunions sont tenues pour discuter des limites et trouver des mesures rectificatives.

##### d. Commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:

AUCUN



### Charger - Des documents sur le système/les procédures :

#### 3. Tous les dispositifs de concentration de poissons ancrés sont marqués ?

##### Mis en œuvre ?

Sélectionnez au moins une option

Si mis en œuvre - depuis ?  
Sélectionnez une date du calendrier

Marqué avec ?

Saisir l'identifiant. (e.g. IOTC no, IMO)

Nombre de DCPA marqués ?

NON - Partiellement (Seulement un pourcentage des DCP ancrées)

18-11-2023

MauFAD xxx

7

**4. Les dispositifs de concentration de poissons ancrés sont marqués, la législation nationale oblige les DCPA à être marqués de façon claire et permanente avec un numéro d'Identifiant National Unique (INU) qui identifie soit la CPC soit le(s) navire(s) auquel/auxquels le DCPA appartient ?**

MauFAD xxx

**Décrivez et fournissez des informations supplémentaires sur la manière dont vous mettez en œuvre l'obligation.**

(S'il n'y a pas, par défaut, AUCUN est écrit)

AUCUN

**5. Provision DCPA marqué dans législation nationale / T&C ATF ?**



[The Fisheries Act 2023.pdf](#)

**Obligé par la législation nationale et ADP  
T&C, Charger :**

**a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:**

Loi sur les pêches de 2023 - Sections 12, 13 et 24.

**b. Saisir le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:**

**12. Mesures de conservation et de gestion**

(1) Aux fins de cette loi, le fonctionnaire superviseur développe, met en œuvre, surveille et fait appliquer les mesures de conservation et de gestion nécessaires pour garantir l'utilisation durable à long terme des ressources halieutiques et aquacoles, y compris les mesures applicables à la pêche et toute autre activité prévue par cette loi.

**(2) Toute mesure de conservation et de gestion prévoit la gestion et le développement durables des pêches et de l'aquaculture et met en œuvre des obligations et des normes en vertu des accords internationaux et des mesures de conservation et de gestion internationales et peut, entre autres:**

(a) prévoir des allocations, zones, engins, fermetures spatio-temporelles, limites de l'effort, la capacité de pêche, des quotas, des droits de participation, la gestion des prises accessoires et la réduction des rejets, et la déclaration des données

(b) prévoir ou interdire, entre autres, le débarquement, le transport, le transbordement, la réception ou la possession de poissons ou de produits de poissons;

(c) prévoir l'utilisation et la disposition des poissons et produits de poissons;

**(d) réglementer toute activité en vertu de cette loi qui pourrait avoir un impact néfaste sur les ressources biologiques ou non-biologiques marines ou l'environnement marin;**

(e) prévoir la gestion des opérations d'aquaculture, en ce qui concerne notamment les infrastructures, les espèces, les maladies et l'environnement;

(f) prévoir, le cas échéant, le rétablissement des stocks de poissons;

(g) inclure des mesures incitatives positives pour le développement durable des activités de l'industrie halieutique et une pleine conformité; et

**(h) prévoir toute autre activité en vertu de cette loi qui est pertinente pour la conservation et la gestion des ressources halieutiques et aquacoles.**

**(3) Sauf disposition contraire de cette loi, les mesures de conservation et de gestion ont force de loi et effet:**

(a) dès qu'elles sont approuvées par le Ministère;

(b) conformément aux termes et conditions d'une immatriculation, licence ou autorisation valide et applicable accordée ou délivrée en vertu de cette loi;

(c) conformément aux procédures décrites à la section 13 concernant les mesures de conservation et de gestion internationales applicables; ou

(d) à travers les Plans de gestion des pêches décrits à la section 15.

**(4) Sans préjudice de la juridiction et des droits souverains de Maurice sur les ressources halieutiques et aquacoles relevant de sa juridiction, les mesures de conservation et de gestion: (a) mettent en œuvre les mesures de conservation et de gestion internationales applicables adoptées par une organisation régionale de gestion des pêches compétente en ce qui concerne:**

(i) tout navire de pêche ou toute personne dans les zones relevant de la juridiction de Maurice; et

**(ii) tout ressortissant de Maurice dans la zone de la compétence d'une organisation régionale de gestion des pêches**

**(b) le cas échéant, mettent en œuvre les plans d'action et les recommandations du comité scientifique d'une organisation régionale de gestion des pêches compétente, et nonobstant le paragraphe (a), les mesures de conservation et de gestion peuvent tenir compte des mesures recommandées par toute organisation ou tout organisme auquel Maurice est partie.**

(5) Les mesures de conservation et de gestion sont élaborées en tenant compte des objectifs et principes de cette loi et des consultations avec les parties prenantes dans la mesure du possible.

**13. Mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion internationales.**

(1) Les exigences prévues par toute mesure de conservation et de gestion internationale applicable en ce qui concerne:

(a) tout opérateur d'un navire de pêche mauricien titulaire d'une licence ou autorisation valide et applicable et figurant dans le Registre des navires autorisés d'une organisation régionale de gestion des pêches compétente et autorisé à pêcher les espèces et dans la zone de compétence relevant du mandat de ladite organisation;

(b) tout opérateur de tout autre navire de pêche en vertu de cette loi et des mesures de conservation et de gestion internationales applicables; et

(c) tout citoyen de Maurice, ont plein effet légal en vertu de cette loi dès notification publique des exigences des mesures de conservation et de gestion internationales applicables approuvées par le Ministère, et, sous réserve de la sous-section (2), l'obligation de les respecter s'applique mutatis mutandis à chaque opérateur du navire ou citoyen de Maurice.

(2) Nonobstant la sous-section (1), si, pour des raisons techniques, un navire de pêche est dans l'incapacité de satisfaire aux exigences des mesures de conservation et de gestion internationales applicables au titre de la sous-section (1), le fonctionnaire superviseur peut lui accorder, pour une période limitée, un délai pour lui permettre de satisfaire aux exigences.

(3) Le fonctionnaire superviseur informe chaque titulaire d'une immatriculation, licence ou autorisation valide et applicable des obligations pertinentes de chaque mesure de conservation et de gestion internationale applicable dès sa publication.

(4) Tout opérateur d'un navire de pêche mauricien ou de tout autre navire de pêche en vertu de cette loi ou tout citoyen de Maurice qui enfreint toute mesure de conservation et de gestion internationale mise en œuvre en vertu de cette section est coupable d'une infraction.

#### **24. Marquage et protection des navires et de leur engin**

(1) L'opérateur d'un navire de pêche dans les zones maritimes de Maurice ou d'un navire de pêche mauricien dans les zones au-delà de la juridiction nationale s'assure que le navire et l'engin sont clairement marqués conformément aux normes minimales et autres exigences:

(a) qui peuvent être prévues ou requises par le fonctionnaire superviseur, sous réserve d'une exemption pour tout navire ou engin, ou catégorie de navires ou d'engins, que le fonctionnaire superviseur peut approuver; ou

(b) qui peuvent être requises par une mesure de conservation et de gestion internationale applicable ou par un État côtier concerné.

(2) Nul ne falsifie, efface, omet d'apposer ou masque la marque d'identification d'un navire de pêche ou d'un engin visé à la sous-section (1).

(3) Toute personne qui enfreint la sous-section (1) ou (2) est coupable d'une infraction.

## 2.6 Système de surveillance des navires

Consultez le rapport de mise en oeuvre à la résolution 25/02



---

<b>Indicatif radio international</b>	0
<b>Type de navire</b>	0
<b>Longueur hors tout (m)</b>	0
<b>Jauge brute (GT)</b>	0
<b>Capacite de transport</b>	0
<b>Nom du (des) propriétaire(s)</b>	0
<b>Adresse du (des) propriétaire(s)</b>	0
<b>Nom du (des) opérateur(s)</b>	0
<b>Adresse du (des) opérateur(s)</b>	0
<b>Période(s) autorisée(s) pour le transbordement - DE</b>	0
<b>Période(s) autorisée(s) pour le transbordement - A</b>	0
<b>Photographies en couleur du navire montrant le côté tribord du navire montrant l'ensemble de la structure</b>	0
<b>Photographies en couleur du navire montrant le côté bâbord du navire montrant l'ensemble de la structure</b>	0
<b>Photographies en couleur du navire montrant la proue du navire</b>	0
<b>Type de transbordement autorisé (mer / port)</b>	0

---

**5. Nombre de navires existant sur le registre des navires autorisés****Navires transporteurs sous notre pavillon (Nb) :**

0

**Navires transporteurs sous pavillon d'autres flottes (Nb) :**

12

## **Numéro exigence: 8.5 - Informations requises: Résultats des enquêtes sur les potentielles infractions des réglementations CTOI par les LSTLV/navires transporteurs en 2025 - Date limite: 15/1/2026**

Exigence soumise ? true le 30 December 2025 - 11:34 // Évaluation de la conformité de l'obligation : N/A

### **1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?**

- Rapport NUL / Non Applicable - Je n'ai pas participé au programme régional d'observateurs (ROP) de la CTOI pour surveiller les transbordements en mer en 2025
- Rapport NUL / Non Applicable - Aucune infraction potentielle notifiée sous le programme régional d'observateurs (ROP) de la CTOI pour surveiller les transbordements en mer en 2025
- NON - Non soumis
- OUI - Soumis

### **2. Résumé des rapports sur les potentielles infractions transmis au Secrétariat de la CTOI**

Déclaré ? 4 options disponibles

Sélectionnez au moins une option

Dernière déclaration - quand?

Sélectionnez date du calendrier

Informations complémentaires ?

Si non déclarée préciser les raisons et les mesures prises  
S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.

NON - Non déclaré

-

NIL Report / Not Applicable - No possible infraction notified under the IOTC regional observer programme (ROP) to monitor transshipment at sea in 2025.

### **Nombre total d'infractions potentielles**

Nombre d'infractions potentielles relatives aux ATF:

0

Nombre d'infractions potentielles relatives aux SSN:

0

Nombre d'infractions potentielles relatives aux Logbook:

0

Nombre d'infractions potentielles relatives aux Marking:

0

Nombre d'infractions potentielles relatives a un autre type de violation:

0

Grand total du nombre d'infractions potentielles en 2025:

0

## 2.8 Application par les navires nationaux

### Résolution 16/07 Sur l'utilisation de lumières artificielles pour attirer les poissons



#### **Numéro exigence: 2.15 - Interdiction: d'utiliser des lumières artificielles de surface ou submergées pour attirer les poissons en 2025 - Date limite: 20/2/2026**

Exigence soumise ? true le 29 January 2026 - 09:54 // Évaluation de la conformité de l'obligation : C

##### 1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a AUCUN navire (côtier et haute mer) opérant au-delà des eaux territoriales
- NON - Non implementée
- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'interdiction i) d'utiliser, d'installer ou d'exploiter des lumières artificielles de surface ou immergées et ii) de mener intentionnellement des activités de pêche autour/à proximité de tout navire/DCPD équipé de lumières artificielles ?

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET AUCUNE mesure concernant des infractions potentielles.
- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

##### a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en oeuvre, Inspections régulières de l'État du pavillon sont effectuées pour vérifier la conformité des navires avec les obligations CTOI, Régime de contrôle & d'application par les navires avec outils de suivi, SSN, journaux de bord/documentation & observateurs des pêches, Régime de contrôle & d'application des navires inclut régime du pavillon d'inspections en mer et au port, Procédures (SOP) d'inspection au port mises en oeuvre par les agences nationales de SCS inclues la vérification des obligations CTOI

Tous les navires sont contrôlés lors de l'abordage et de l'inspection au port. Les observateurs qui sont déployés sur les navires nationaux s'assurent du respect de l'interdiction de lumières artificielles lors des sorties de pêche.

##### b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

Institués par le droit national & mis en oeuvre par le Gouvernement, Mise en oeuvre d'actions correctives/préventives pour prévenir la récurrence des non-conformités & des infractions, Mise en oeuvre de réponses aux non-conformités & aux infractions pour assurer un contrôle et une correction rapides, Régime de sanctions empêche les navires d'avoir un comportement non conforme et de se livrer à la pêche INN ou à des activités liées à la pêche à l'appui de cette pêche, Autorité & capacité à mener des enquêtes en temps opportun sur les violations, y compris l'établissement de l'identité des contrevenants et la nature des violations, Système approprié pour l'acquisition, la collecte, la préservation et le maintien de l'intégrité des preuves

En cas de non-conformité, des enquêtes sont menées et les preuves sont préservées. L'affaire est renvoyée à l'unité des poursuites judiciaires.

##### c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

Suspend/annule/révoque licence/ATF, Amende

Le rapport des enquêtes est transmis aux fonctionnaires de rang supérieur pour une prise de décision sur la licence. L'unité des poursuites judiciaires intentera une action en justice.

##### d. Commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:

AUCUN



**Charger - Des documents sur le système/les procédures :**

### 3. L'utilisation de lumières artificielles immergées dans le but de regrouper les thons et les espèces apparentées au-delà des eaux territoriales ?

#### Mis en œuvre par ?

Sélectionnez au moins une option

#### Si Mis en œuvre - depuis?

Sélectionnez une date du calendrier

#### Informations complémentaires ?

Si non interdit/implémentée préciser les raisons et les mesures prises pour transposer l'obligation. S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.

Implémenté (Interdit) UNIQUEMENT par ADP termes et conditions ayant force de loi	10-12-2017	AUCUNE
--	------------	--------

Implémenté (interdit) UNIQUEMENT par la loi nationale	18-11-2023	AUCUNE
---	------------	--------

### 4. Obligation juridique ?



[MUS - Law - 2023 - FISHERIES ACT 2023.pdf](#)

#### Disposition relative à l'interdiction d'utiliser des lumières artificielles de surface ou immergées pour attirer les poissons - Charger la législation nationale et T&C ATF :

#### a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Loi sur les pêches de 2023 Section 31

#### b. Saisir le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

##### Section 31 Interdiction de l'utilisation de lumières artificielles pour attirer les poissons

- (1) L'opérateur: (a) d'un navire de pêche équipé d'un engin de senne dans les zones maritimes de Maurice ; (b) d'un navire de pêche mauricien dans les zones au-delà de la juridiction nationale ou dans la zone de compétence d'une organisation régionale de gestion des pêches pertinente ne doit pas utiliser, installer ou faire fonctionner des lumières artificielles de surface ou immergées, y compris sur les dispositifs de concentration de poissons dérivants, dans le but de rassembler des espèces de poissons ou qui sont susceptibles de le faire.
- (2) L'opérateur d'un navire de pêche autre qu'un navire visé à la sous-section (1), ne doit pas utiliser, installer ou faire fonctionner des lumières artificielles de surface ou immergées, y compris celles associées à l'engin, dans le but de rassembler des espèces de poissons dans les zones maritimes de Maurice, à moins qu'il ne soit titulaire d'une licence valide et applicable.
- (3) Une licence applicable en vertu de la sous-section (2) peut être délivrée: (a) à l'opérateur d'une ferme de poissons afin de pêcher dans la ferme de poissons; (b) afin de capturer des crabes sous-tailles pour les entreposer dans une ferme de poissons; (c) afin de capturer des crevettes avec un filet à crevettes; (d) afin de capturer des poissons qui seront utilisés comme appâts; (e) pour des bâtons lumineux ou lumière LED qui seront utilisés en les fixant à un engin de pêche immergé; ou (f) pour tout autre type d'activité de pêche déterminé par le Ministère.
- (4) Les bâtons lumineux utilisés pour attirer l'espadon, les feux de navigation et les lumières nécessaires pour garantir des conditions de travail sûres ne sont pas soumis aux exigences de cette section.
- (5) Lorsqu'une licence applicable en vertu de la sous-section (2) est délivrée à l'opérateur d'une ferme de poissons, toute personne peut, avec l'autorisation de l'opérateur, pêcher avec une lumière artificielle dans cette ferme de poissons.
- (6) Toute personne qui enfreint la sous-section (1) ou (2) est coupable d'une infraction.

## Résolution 16/08 Sur l'interdiction de l'utilisation d'aéronefs et de véhicules aériens sans pilote comme aides à la pêche



### Numéro exigence: 2.16 - Interdiction: d'utiliser des aéronefs et des véhicules aériens sans pilote en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 29 January 2026 - 09:56 // Évaluation de la conformité de l'obligation : C

#### 1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a AUCUN navire de pêche, de soutien ou de ravitaillement opérant dans la zone de compétence de la CTOI
- NON - Non implementée
- OUI - Implementée

#### 2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'interdiction d'utiliser des aéronefs et des véhicules aériens sans pilote comme aides à la pêche ?

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET AUCUNE mesure concernant des infractions potentielles.
- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

##### a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en œuvre, Inspections régulières de l'État du pavillon sont effectuées pour vérifier la conformité des navires avec les obligations CTOI, Régime de contrôle & d'application par les navires avec outils de suivi, SSN, journaux de bord/documentation & observateurs des pêches, Régime de contrôle & d'application des navires inclut régime du pavillon d'inspections en mer et au port, Procédures d'enregistrement/attribution de licence - informations obligatoire sur propriétaires/exploitants qui identifient bénéficiaires effectifs & exploitants effectifs

Les inspecteurs des pêches procèdent à l'abordage et à des inspections au port et des observateurs sont déployés sur les navires nationaux pour s'assurer du respect de cette résolution.

##### b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

Institués par le droit national & mis en œuvre par le Gouvernement, Autorité & capacité à mener des enquêtes en temps opportun sur les violations, y compris l'établissement de l'identité des contrevenants et la nature des violations, Système approprié pour l'acquisition, la collecte, la préservation et le maintien de l'intégrité des preuves

En cas de non-conformité, des enquêtes sont menées et les preuves sont préservées. L'affaire est renvoyée à l'unité des poursuites judiciaires pour tenter une action en justice.

##### c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

Suspend/annule/révoque licence/ATF, Amende

Le rapport des enquêtes est transmis aux fonctionnaires de rang supérieur pour une prise de décision sur la licence. L'unité des poursuites judiciaires tentera une action en justice.

##### d. Commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:

AUCUN



### Charger - Des documents sur le système/les procédures :

#### 3. L'utilisation d'aéronefs et de véhicules aériens sans pilote comme aides à la pêche ?

Mis en œuvre par ? Sélectionnez au moins une option	Si Mis en œuvre - depuis?	Informations complémentaires ?

	Sélectionnez une date du calendrier	Si non interdit/implémentée préciser les raisons et les mesures prises pour transposer l'obligation.
Implémenté (interdit) UNIQUEMENT par la loi nationale	18-11-2023	AUCUNE
Implémenté (Interdit) UNIQUEMENT par ADP termes et conditions ayant force de loi	10-12-2017	AUCUNE

#### 4. Obligation juridique ?



[MUS - Law - 2023 - FISHERIES ACT 2023.pdf](#)

### Disposition relative à Interdiction : d'utiliser des aéronefs et des véhicules aériens sans pilote - Charger la législation nationale & T&C ATF ci-dessous:

#### a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Loi sur les pêches de 2023 - Sections 30 et 98.

#### b. Fournissez le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

##### 30. Interdiction de l'utilisation des aéronefs et des véhicules aériens sans pilote.

(1) L'opérateur d'un navire de pêche, incluant les navires de support, de ravitaillement ou auxiliaires, dans les zones maritimes de Maurice ou d'un navire de pêche mauricien dans la zone de compétence d'une organisation régionale de gestion des pêches pertinente ne doit pas utiliser d'aéronef, y compris de véhicule aérien sans pilote, comme auxiliaire de pêche sans une autorisation valide et applicable.

(2) Tout aéronef ou véhicule aérien sans pilote utilisé à des fins scientifiques ou de suivi, de contrôle et de surveillance n'est pas soumis à l'interdiction visée à la sous-section (1).

(3) Tout opérateur qui enfreint la sous-section (1) est coupable d'une infraction.

##### 98. Termes et conditions des licences et autorisations

(1) Une licence ou autorisation délivrée ou accordée en vertu de cette loi: (a) est assujettie aux termes et conditions prévus en vertu de cette loi ou qui peuvent être imposés, et à tous les autres termes et conditions précisés par écrit par le fonctionnaire superviseur ou prévus dans les mesures de conservation et de gestion internationales applicables, pouvant inclure entre autres : (i) le type d'engin et de méthode de pêche ou d'activités liées à la pêche autorisées; (ii) la zone dans laquelle la pêche ou les activités liées à la pêche sont autorisées; (iii) les espèces et quantités de poissons qu'il est permis de capturer, y compris toute restriction relative aux prises accessoires; (iv) les informations relatives aux périodes fermées; (v) les obligations de déclaration, y compris les rapports électroniques, les systèmes d'enregistrement des données du carnet de pêche électronique et le système de surveillance des navires; et (vi) le transport de systèmes de communications, d'enregistrement de données, de localisation de la position ou d'autre équipement pour le transfert des rapports et des données du carnet de pêche; (b) peut, moyennant un préavis raisonnable du fonctionnaire superviseur, être assujettie à des termes et conditions modifiés, amendés ou supplémentaires conformément aux objectifs et principes de cette loi ou à toutes mesures de conservation et de gestion applicables, qui peuvent être imposés ou requis par le fonctionnaire superviseur lorsque cela est opportun pour la gestion de la pêche; (c) entre en vigueur à la date qui y est indiquée ; et (d) à moins qu'elle ne soit annulée ou suspendue plus tôt conformément à cette loi, reste en vigueur jusqu'à sa date d'expiration conformément à la période approuvée par le fonctionnaire superviseur pour la catégorie d'autorisation dont elle relève.

(2) L'opérateur d'un navire de pêche titulaire d'une licence ou autorisation valide et applicable s'assure que l'original ou une version électronique scannée certifiée ou une copie certifiée conforme est en permanence à bord du navire au cours de sa période de validité, sauf si le navire se trouvait en mer lorsque ce document a été délivré et qu'il n'est pas rentré au port de Maurice depuis sa délivrance, auquel cas une copie électronique est suffisante, et le capitaine du navire la présente, à sa demande, au fonctionnaire de contrôle des pêches ou à toute autre personne autorisée en vertu de cette loi.

(3) Le titulaire d'une licence ou autorisation affiche sa licence ou sont autorisation ou sa copie certifiée conforme dans le bureau de l'entreprise enregistrée et la présente, à sa demande, à un fonctionnaire de contrôle des pêches.

(4) L'opérateur d'un navire mauricien: (a) a, en permanence, à bord les documents délivrés et certifiés par le fonctionnaire superviseur, ou qui peuvent être requis par le fonctionnaire superviseur ou une mesures de conservation et de gestion internationale, et les présente, à sa demande, à un fonctionnaire de contrôle des pêches ou à toute autre personne autorisée en vertu de tout autre acte législatif ou qui exerce des fonctions dans le cadre d'une organisation régionale de gestion des pêches compétente ; (b) lorsqu'il se trouve dans les zones relevant de la juridiction nationale de tout autre État, respecte les lois de cet État; et (c) lorsqu'il se trouve dans la zone de compétence d'une organisation régionale de gestion des pêches pertinente, respecte toutes les mesures de conservation et de gestion applicables.

- (5) L'opérateur d'un navire de pêche titulaire d'une licence ou autorisation valide et applicable, en tant que condition de la licence ou de l'autorisation, tient à jour des carnets de pêche et établit les rapports concernant la pêche ou les activités liées à la pêche aux dates, de la façon et avec les informations qui peuvent être approuvées par le fonctionnaire superviseur ou qui peuvent être requises par une mesure de conservation et de gestion internationale applicable.
- (6) Le titulaire d'une licence ou autorisation informe le fonctionnaire superviseur, dans un délai de 14 jours: (a) de la vente ou du transfert de tout élément ou entreprise du navire faisant l'objet de la licence ou de l'autorisation ou opérant dans ce cadre, lors de la vente ou du transfert; (b) de tout autre changement d'informations qui avaient été fournies dans le formulaire de demande ou dans le cadre de toute autre exigence visant à l'obtention de la licence ou de l'autorisation.
- (7) Toute licence ou autorisation délivrée ou accordée en vertu de cette loi n'est pas transférable, sauf autorisation contraire du fonctionnaire superviseur, et il est interdit : (a) de transférer ou de tenter de transférer cette licence ou autorisation à une autre personne ou à un autre navire de pêche ; ou (b) d'utiliser ou de tenter d'utiliser une licence ou autorisation transférée comme instrument habilitant la pêche ou les activités liées à la pêche.
- (8) Toute personne qui enfreint la sous-section (2), (3), (4) (5), (6) ou (7) est coupable d'une infraction.
- (9) Lorsqu'une personne est reconnue coupable en vertu de la sous-section (1), sa licence ou son autorisation pertinente peut être suspendue ou annulée, et si elle enfreint la sous-section (6), sa licence ou son autorisation pertinente sera réputée invalide immédiatement après l'expiration de la période de 14 jours.

## Résolution 11/02 Interdiction de pêcher sur les bouées océanographiques



### Numéro exigence: 2.23 - Interdiction: de pêcher intentionnellement à moins de 1 mille marin ou d'interagir avec les bouées océanographiques en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 11 February 2026 - 19:26 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

#### 1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a AUCUN de navire de pêche opérant dans la zone de compétence de la CTOI
- NON - Non implementée
- OUI - Implementée

#### 2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'interdiction des navires de pêche de pêcher/interagir avec une bouée océanographique ?

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET AUCUNE mesure concernant des infractions potentielles.
- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

##### a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en oeuvre, Inspections régulières de l'État du pavillon sont effectuées pour vérifier la conformité des navires avec les obligations CTOI, Régime de contrôle & d'application par les navires avec outils de suivi, SSN, journaux de bord/documentation & observateurs des pêches, Régime de contrôle & d'application des navires inclut régime du pavillon d'inspections en mer et au port

L'opérateur est informé de la nécessité de mettre en œuvre l'exigence prévue par la Résolution 11/02 lorsqu'il reçoit sa licence de pêche. Les bouées océanographiques sont surveillées par les inspecteurs des pêches lors de l'inspection au port. Les carnets de pêche qui sont obligatoires sont collectés à l'arrivée du navire au port pour vérification. Au cours de leur déploiement à bord des navires, les observateurs s'assurent du respect de cette exigence.

##### b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

Institués par le droit national & mis en oeuvre par le Gouvernement, Institués par arrêtés administratifs mis en oeuvre par le Gouvernement, Mise en oeuvre de réponses aux non-conformités & aux infractions pour assurer un contrôle et une correction rapides, Analyse des résultats d'infraction pour identifier les opportunités d'amélioration des contrôles de conformité, & des procédures de surveillance, Analyse des infractions et causes de non-conformité sont examinées conformément aux procédures organisationnelles/opérationnelles, Système approprié pour l'acquisition, la collecte, la préservation et le maintien de l'intégrité des preuves

Une enquête est menée et l'opérateur est informé de la non-conformité conformément aux dispositions de la législation nationale. Toutes les preuves sont collectées et préservées. Sur la base des résultats de l'enquête, une réunion est tenue pour tenter de trouver les moyens et les possibilités d'améliorer le contrôle et le suivi pour éviter toute non-conformité ultérieure.

##### c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

Suspend/annule/révoque licence/ATF, Confiscation des biens tels que le bateau, le matériel et le poisson, Amende

L'affaire est renvoyée à l'unité des poursuites judiciaires qui alors portera l'affaire devant le tribunal pour des poursuites judiciaires.

##### d. Saisir un commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:

AUCUN



**Charger - Des documents sur le système/les procédures :**

#### 3. Pêcher intentionnellement à moins de 1 mille nautique de ou d'interagir avec une bouée océanographique:

Mis en œuvre par ? Sélectionnez au moins une option	Si Mis en œuvre - depuis? Sélectionnez une date du calendrier	Informations complémentaires ? Si non interdit/implémentée préciser les raisons et les mesures prises pour transposer l'obligation. S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.
Implémenté (interdit) UNIQUEMENT par la loi nationale	18-11-2023	AUCUNE
-	-	AUCUNE

#### 4. Obligation juridique



### Charger la législation nationale et T&C ATF avec les dispositions pour interdire aux navires de pêche de pêcher intentionnellement à moins d'un mille marin ou d'interagir avec une bouée océanographique dans la zone de compétence de la CTOI - Resolution 11/02 (2) :

(Inclut, sans s'y limiter, encerclement bouée avec engins pêche et amarrer ou attacher navire ou tout engin de pêche et partie ou portion du navire, à une bouée océanographique ou à son amarrage et couper une ligne d'ancrage de bouée de données)

[MUS - Law - 2023 - FISHERIES ACT 2023.pdf](#)

[MUS - LawATF - 2025 - ATF LL.pdf](#) - 29/1/2026

[MUS - LawATF - 2025 - ATF PS.pdf](#) - 29/1/2026

#### a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Loi sur les pêches de 2023 Section 26

#### b. Fournissez le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

##### 26. Interdiction de pêcher sur des bouées océanographiques

(1) Nul ne doit, y compris l'opérateur d'un navire de pêche, déployer une bouée océanographique dans les zones maritimes de Maurice ou depuis un navire de pêche mauricien dans la zone de la compétence d'une organisation régionale de gestion des pêches pertinente sans une autorisation applicable.

(2) L'opérateur d'un navire de pêche dans les zones maritimes de Maurice ou d'un navire de pêche mauricien dans la zone de compétence d'une organisation régionale de gestion des pêches pertinente respecte les conditions qui peuvent être prévues ou requises par le fonctionnaire superviseur en ce qui concerne les activités de pêche qui peuvent être directement ou indirectement liées aux bouées océanographiques.

(3) Toute personne qui enfreint la sous-section (1) ou (2) est coupable d'une infraction.

## **Numéro exigence: 2.24 - Interdiction: d'embarquer une bouée océanographique en 2025**

### **- Date limite: 20/2/2026**

Exigence soumise ? true le 11 February 2026 - 19:43 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

#### **1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?**

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a AUCUN de navire de pêche opérant dans la zone de compétence de la CTOI
- NON - Non implementée
- OUI - Implementée

#### **2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'interdiction des navires de pêche d'embarquer une bouée océanographique ?**

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET AUCUNE mesure concernant des infractions potentielles.
- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

##### **a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :**

Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en oeuvre, Inspections régulières de l'État du pavillon sont effectuées pour vérifier la conformité des navires avec les obligations CTOI, Régime de contrôle & d'application par les navires avec outils de suivi, SSN, journaux de bord/documentation & observateurs des pêches

L'opérateur est informé de la nécessité de mettre en œuvre l'exigence prévue par la Résolution 11/02 lorsqu'il reçoit sa licence de pêche. Les bouées océanographiques sont surveillées par les inspecteurs des pêches lors de l'inspection au port. Les carnets de pêche qui sont obligatoires sont collectés à l'arrivée du navire au port pour vérification. Au cours de leur déploiement à bord des navires, les observateurs s'assurent du respect de cette exigence.

##### **b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :**

Institués par le droit national & mis en oeuvre par le Gouvernement, Mise en oeuvre de réponses aux non-conformités & aux infractions pour assurer un contrôle et une correction rapides, Analyse des résultats d'infraction pour identifier les opportunités d'amélioration des contrôles de conformité, & des procédures de surveillance, Système approprié pour l'acquisition, la collecte, la préservation et le maintien de l'intégrité des preuves

Une enquête est menée et l'opérateur est informé de la non-conformité conformément aux dispositions de la législation nationale. Toutes les preuves sont collectées et préservées. Sur la base des résultats de l'enquête, une réunion est tenue pour tenter de trouver les moyens et les possibilités d'améliorer le contrôle et le suivi pour éviter toute non-conformité ultérieure.

##### **c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :**

Suspend/annule/révocque licence/ATF, Confiscation des biens tels que le bateau, le matériel et le poisson, Amende

L'affaire est renvoyée à l'unité des poursuites judiciaires qui alors portera l'affaire devant le tribunal pour des poursuites judiciaires.

##### **d. Saisir un commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:**

AUCUN



**Charger - Des documents sur le système/les procédures :**

#### **3. Embarquer une bouée océanographique:**

**Mis en œuvre par ?**

Sélectionnez au moins une option

**Si Mis en œuvre - Depuis?**

Sélectionnez une date du calendrier

**Informations complémentaires ?**

Si non interdit/implémentée préciser les raisons et les mesures prises pour transposer l'obligation.  
S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.

Implémenté (interdit) UNIQUEMENT par la loi nationale

18-11-2023

AUCUNE

-

-

AUCUNE

#### 4 . Obligation juridique



### Charger la législation nationale et T&C ATF avec les dispositions pour interdire aux navires de pêche d'embarquer une bouée océanographique lorsqu'ils pêchent des thonidés et des espèces apparentées dans la zone de compétence de la CTOI - Resolution 11/02 (3) :

[MUS - Law - 2023 - FISHERIES ACT 2023.pdf](#)

[MUS - LawATF - 2025 - ATF LL.pdf](#) - 29/1/2026

[MUS - LawATF - 2025 - ATF PS.pdf](#) - 29/1/2026

#### a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Loi sur les pêches de 2023 - Section 26 (2)

#### b. Fournissez le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

##### 26. Interdiction de pêcher sur des bouées océanographiques.

(1) Nul ne doit, y compris l'opérateur d'un navire de pêche, déployer une bouée océanographique dans les zones maritimes de Maurice ou depuis un navire de pêche mauricien dans la zone de la compétence d'une organisation régionale de gestion des pêches pertinente sans une autorisation applicable.

(2) L'opérateur d'un navire de pêche dans les zones maritimes de Maurice ou d'un navire de pêche mauricien dans la zone de compétence d'une organisation régionale de gestion des pêches pertinente respecte les conditions qui peuvent être prévues ou requises par le fonctionnaire superviseur en ce qui concerne les activités de pêche qui peuvent être directement ou indirectement liées aux bouées océanographiques.

(3) Toute personne qui enfreint la sous-section (1) ou (2) est coupable d'une infraction.

## Résolution 23/06 Sur la conservation des cétacés



### Numéro exigence: 2.25 - Interdiction: de caler une seine tournante autour d'un cétacé en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 29 January 2026 - 13:50 // Évaluation de la conformité de l'obligation : C

#### 1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'a pas de navire senneur opérant dans la zone de compétence de la CTOI en 2025
- NON - Non implementée
- OUI - Implementée

#### 2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'interdiction de tendre intentionnellement une scène tournante autour d'un cétacé ?

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET AUCUNE mesure concernant des infractions potentielles.
- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

#### a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en oeuvre, Inspections régulières de l'État du pavillon sont effectuées pour vérifier la conformité des navires avec les obligations CTOI, Régime de contrôle & d'application par les navires avec outils de suivi, SSN, journaux de bord/documentation & observateurs des pêches, Procédures d'enregistrement/licence - Évaluation préalable historique de conformité du navire et capacité à se conformer aux mesures nationales & obligations CTOI, System & procedure visant à garantir que les personnes sous juridiction de la CPC, les propriétaires bénéficiaires/propriétaires/opérateurs, applique les obligations CTOI

Avant l'octroi de la licence ou l'enregistrement du navire de pêche, une enquête est réalisée sur les activités antérieures et les antécédents du navire. Une fois en activité, il est procédé à un abordage et à des à l'arrivée du navire au port. Les carnets de pêche sont collectés et vérifiés par rapport aux positions du SSN. Les observateurs qui sont déployés sur les navires nationaux s'assurent du respect de cette résolution.

#### b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

Institués par le droit national & mis en oeuvre par le Gouvernement, Analyse des résultats d'infraction pour identifier les opportunités d'amélioration des contrôles de conformité, & des procédures de surveillance, Autorité & capacité à mener des enquêtes en temps opportun sur les violations, y compris l'établissement de l'identité des contrevenants et la nature des violations, Système approprié pour l'acquisition, la collecte, la préservation et le maintien de l'intégrité des preuves

En cas de non-conformité, des enquêtes sont menées et les preuves sont préservées. L'affaire est renvoyée à l'unité des procédures judiciaires pour des procédures judiciaires.

#### c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

Suspend/annule/révoque licence/ATF, Amende

Un rapport sur l'enquête sera transmis au Responsable du Ministère qui prendra une décision concernant la licence. L'unité des poursuites judiciaires intentera une action en justice.

PARTIE XVI – INFRACTIONS, AMENDES ET AUTRES SANCTIONS.

Sous-partie A – Infractions et amendes - Section 192 à 195.

Sous-partie B – Autres sanctions - Section 196 à 201.

Sous-partie C – Infractions fixées et sanctions fixées - Section 202 à 204.

#### d. Saisir un commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:

AUCUNE



## Charger - Des documents sur le système/les procédures :

### 3. L'interdiction de tendre intentionnellement une scène tournante autour d'un cétacé ?

#### Mis en œuvre par ?

Sélectionnez au moins une option

#### Si Mis en œuvre - Depuis?

Sélectionnez une date du calendrier

#### Informations complémentaires ?

Si non interdit/implémentée préciser les raisons et les mesures prises pour transposer l'obligation.  
S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.

Implémenté (interdit) UNIQUEMENT par la loi nationale

18-11-2023

AUCUNE

Implémenté (Interdit) UNIQUEMENT par ADP termes et conditions ayant force de loi

25-12-2023

AUCUNE

### 4. Obligation juridique



#### Charger la législation nationale et T&C ATF avec les dispositions pour interdire aux navires de pêche du pavillon de caler intentionnellement leur senne coulissante autour d'un cétacé dans la zone de compétence de la CTOI - Resolution 23/06 (2)

:

[MUS - Law - 2023 - FISHERIES ACT 2023.pdf](#)

[MUS - LawATF - 2025 - ATF LL.pdf - 29/1/2026](#)

[MUS - LawATF - 2025 - ATF PS.pdf - 29/1/2026](#)

#### a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Loi sur les pêches de 2023 - Sections 27 et 98 concernant les termes et conditions des licences et de l'autorisation..

#### b. Fournissez le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence: Loi sur

#### les pêches de 2023 - Section 27. Interdiction de la pêche à la baleine commerciale et conservation des mammifères marins

(1) Nul n'exerce, ne soutient ni ne contribue à la pêche à la baleine commerciale de toute espèce ou population de baleines dans les zones maritimes de Maurice ou en tant que citoyen de Maurice ou en utilisant un navire de pêche mauricien dans les zones au-delà de la juridiction nationale, y compris dans tout sanctuaire établi par la Commission baleinière internationale.

(2) L'opérateur d'un navire de pêche dans les zones maritimes de Maurice s'assure que l'ensemble de la pêche, des activités y afférentes, des opérations et engins sont réalisés ou utilisés ou agencés de sorte à éviter le maillage ou tout autre impact négatif ou néfaste sur tout mammifère marin, y compris en évitant les concentrations de baleines dans la mesure du possible, et respecte les meilleures pratiques développées en vertu de la sous-section (3)(b) ainsi que toute exigence établie en vertu de cette loi ou d'une mesure de conservation et de gestion internationale.

(4) L'opérateur d'un navire de pêche dans les zones maritimes de Maurice ou d'un navire de pêche mauricien dans la zone de compétence d'une organisation régionale de gestion des pêches pertinente ne cale pas ni ne permet de caler un filet autour d'un mammifère marin ou d'un requin-baleine s'il est aperçu avant le début de la calée.

(5) Si un mammifère marin ou un requin-baleine est involontairement encerclé par un filet de senne, l'opérateur visé à la sous-section (3) prend les mesures qui peuvent être prévues ou requises par le fonctionnaire superviseur, ou qui peuvent être prévues en vertu d'une mesure de conservation et de gestion internationale.

#### Loi sur les pêches de 2023 - Section 98. Termes et conditions des licences et autorisations

(1) Une licence ou autorisation délivrée ou accordée en vertu de cette loi: (a) est assujettie aux termes et conditions prévus en vertu de cette loi ou qui peuvent être imposés, et à tous les autres termes et conditions précisés par écrit par le fonctionnaire superviseur ou prévus dans les mesures de conservation et de gestion internationales applicables, pouvant inclure entre autres :

---

(i) le type d'engin et de méthode de pêche ou d'activités liées à la pêche autorisées; (ii) la zone dans laquelle la pêche ou les activités liées à la pêche sont autorisées; (iii) les espèces et quantités de poissons qu'il est permis de capturer, y compris toute restriction relative aux prises accessoires;

## Résolution 13/05 Sur la conservation des requins-baleines (*Rhincodon typus*)



### Numéro exigence: 2.26 - Interdiction: de caler une seine tournante autour d'un requin-baleine en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 29 January 2026 - 13:51 // Évaluation de la conformité de l'obligation : C

#### 1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'a pas de navire senneur opérant dans la zone de compétence de la CTOI en 2025
- NON - Non implementée
- OUI - Implementée

#### 2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'interdiction de caler intentionnellement une senne tournante autour d'un requin-baleine ?

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET AUCUNE mesure concernant des infractions potentielles.
- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

#### a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en oeuvre, Système national de suivi, de contrôle, de surveillance (SCS) et d'application en place avec des moyens, ressources humaines & budget annuel adéquats pour la mise en œuvre, Régime de contrôle & d'application par les navires avec outils de suivi, SSN, journaux de bord/documentation & observateurs des pêches, Procédures d'enregistrement/licence - Évaluation préalable historique de conformité du navire et capacité à se conformer aux mesures nationales & obligations CTOI, Tenue de registres de tous les navires & propriétaires bénéficiaires/propriétaires/opérateurs autorisés pêcher sous la juridiction de la CPC, Procédures (SOP) d'inspection au port mises en œuvre par les agences nationales de SCS inclues la vérification des obligations CTOI

La procédure commence par l'enregistrement/l'autorisation du navire dont l'historique est minutieusement étudié par rapport à toute non-conformité aux résolutions des ORGPt. Une fois que le navire est en activité, le suivi est réalisé par la soumission obligatoire des carnets de pêche qui sont collectés à l'arrivée du navire au port. Rés. 13/05, est interdit par la loi et inclus dans les termes et conditions de la licence de pêche depuis 2015. Il est procédé à l'abordage et à l'inspection des navires nationaux et étrangers avant que l'autorisation ne soit délivrée. Les informations sur les prises accessoires sont collectées par les observateurs déployés sur les navires sous pavillon mauricien. Les positions de SSN sont vérifiées par rapport aux positions des carnets de pêche pour confirmer la véracité du carnet de pêche.

#### b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

Institués par arrêtés administratifs mis en oeuvre par le Gouvernement, Mise en oeuvre d'actions correctives/préventives pour prévenir la récurrence des non-conformités & des infractions, Système approprié pour l'acquisition, la collecte, la préservation et le maintien de l'intégrité des preuves, Institués par le droit national & mis en oeuvre par le Gouvernement  
En cas de non-conformité, l'affaire est renvoyée à l'unité des poursuites judiciaires pour préserver les preuves et intenter une action en justice.

#### c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

Suspend/annule/révoque licence/ATF, Amende, Autres sanctions (précisez ci-dessous)

Un rapport sur les résultats sera transmis au Responsable du Ministère qui prendra une décision sur la licence. L'unité des poursuites judiciaires intentera une action en justice.

PARTIE XVI – INFRACTIONS, AMENDES ET AUTRES SANCTIONS.

Sous-partie A – Infractions et amendes - Section 192 à 195.

Sous-partie B – Autres sanctions - Section 196 à 201.

Sous-partie C – Infractions fixées et sanctions fixées - Section 202 à 204.

#### d. Commentaires concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:

AUCUN



## Charger - Des documents sur le système/les procédures :

### 3. L'interdiction de caler intentionnellement une scène tournante autour d'un requin-baleine:

#### Mis en œuvre par ?

Sélectionnez au moins une option

#### Mis en œuvre depuis?

Sélectionnez une date du calendrier

#### Informations complémentaires ?

Si non interdit/implémentée préciser les raisons et les mesures prises pour transposer l'obligation. S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.

Implémenté (interdit) UNIQUEMENT par la loi nationale

18-11-2023

AUCUNE

Implémenté (Interdit) UNIQUEMENT par ADP termes et conditions ayant force de loi

15-12-2015

AUCUNE

### 4. Obligation juridique



#### Charger la législation nationale et T&C ATF avec les dispositions pour interdire aux navires de pêche du pavillon de caler intentionnellement leur senne coulissante autour d'un requin baleine dans la zone de compétence de la CTOI - Resolution 13/05 (2) :

[MUS - LawATF - 2025 - ATF PS.pdf](#) - 29/1/2026

[MUS - LawATF - 2025 - ATF LL.pdf](#) - 29/1/2026

[MUS - Law - 2023 - FISHERIES ACT 2023.pdf](#)

#### a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Loi sur les pêches de 2023, paragraphe 98 Termes et conditions des licences et autorisations (donne force de loi à l'ATF)

#### b. Fournissez le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence: Loi sur

#### les pêches de 2023 - Section 27. Interdiction de la pêche à la baleine commerciale et conservation des mammifères marins

(1) Nul n'exerce, ne soutient ni ne contribue à la pêche à la baleine commerciale de toute espèce ou population de baleines dans les zones maritimes de Maurice ou en tant que citoyen de Maurice ou en utilisant un navire de pêche mauricien dans les zones au-delà de la juridiction nationale, y compris dans tout sanctuaire établi par la Commission baleinière internationale.

(2) L'opérateur d'un navire de pêche dans les zones maritimes de Maurice s'assure que l'ensemble de la pêche, des activités y afférentes, des opérations et engins sont réalisés ou utilisés ou agencés de sorte à éviter le maillage ou tout autre impact négatif ou néfaste sur tout mammifère marin, y compris en évitant les concentrations de baleines dans la mesure du possible, et respecte les meilleures pratiques développées en vertu de la sous-section (3)(b) ainsi que toute exigence établie en vertu de cette loi ou d'une mesure de conservation et de gestion internationale.

(4) L'opérateur d'un navire de pêche dans les zones maritimes de Maurice ou d'un navire de pêche mauricien dans la zone de compétence d'une organisation régionale de gestion des pêches pertinente ne cale pas ni ne permet de caler un filet autour d'un mammifère marin ou d'un requin-baleine s'il est aperçu avant le début de la calée.

(5) Si un mammifère marin ou un requin-baleine est involontairement encerclé par un filet de senne, l'opérateur visé à la sous-section (3) prend les mesures qui peuvent être prévues ou requises par le fonctionnaire superviseur, ou qui peuvent être prévues en vertu d'une mesure de conservation et de gestion internationale.

#### Loi sur les pêches de 2023 - Section 98. Termes et conditions des licences et autorisations

(1) Une licence ou autorisation délivrée ou accordée en vertu de cette loi: (a) est assujettie aux termes et conditions prévus en vertu de cette loi ou qui peuvent être imposés, et à tous les autres termes et conditions précisés par écrit par le fonctionnaire superviseur ou prévus dans les mesures de conservation et de gestion internationales applicables, pouvant inclure entre autres :

(i) le type d'engin et de méthode de pêche ou d'activités liées à la pêche autorisées; (ii) la zone dans laquelle la pêche ou les activités liées à la pêche sont autorisées; (iii) les espèces et quantités de poissons qu'il est permis de capturer, y compris toute restriction relative aux prises accessoires;



## Résolution 19/03 Sur la conservation des raies *Mobulidae* capturées en association avec les pêcheries dans la zone de compétence de la CTOI

### Numéro exigence: 2.27 - Interdiction: de caler intentionnellement un engin de pêche ciblant les *Mobulidae* en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 29 January 2026 - 13:51 // Évaluation de la conformité de l'obligation : C

#### 1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'a pas de navires opérant dans la zone de compétence de la CTOI en 2025
- NON - Non implementée
- OUI - Implementée

#### 2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'interdiction de caler intentionnellement tout type d'engin ciblant les *Mobulidae* ?

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET AUCUNE mesure concernant des infractions potentielles.
- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

#### a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en oeuvre, Régime de contrôle & d'application par les navires avec outils de suivi, SSN, journaux de bord/documentation & observateurs des pêches, Régime de contrôle & d'application des navires inclut régime du pavillon d'inspections en mer et au port, Procédures d'enregistrement/licence - Évaluation préalable historique de conformité du navire et capacité à se conformer aux mesures nationales & obligations CTOI, Tenue de registres de tous les navires & propriétaires bénéficiaires/propriétaires/opérateurs autorisés pêcher sous la juridiction de la CPC, Système national de suivi, de contrôle, de surveillance (SCS) et d'application en place avec des moyens, ressources humaines & budget annuel adéquats pour la mise en œuvre, Procédures (SOP) d'inspection au port mises en œuvre par les agences nationales de SCS inclues la vérification des obligations CTOI

La procédure commence par l'enregistrement/l'autorisation du navire dont l'historique est minutieusement étudié par rapport à toute non-conformité aux résolutions des ORGPt. Une fois que le navire est en activité, le suivi est réalisé par la soumission obligatoire des carnets de pêche qui sont collectés à l'arrivée du navire au port. Rés. 19/03 a été incluse dans les termes et conditions de la licence de pêche. Il est procédé à l'abordage et à l'inspection des navires nationaux et étrangers avant que l'autorisation ne soit délivrée. Les informations sur les prises accessoires, dont les *mobulidae*, sont collectées par les observateurs déployés sur les navires sous pavillon mauricien. Les positions de SSN sont vérifiées par rapport aux positions des carnets de pêche pour confirmer la véracité du carnet de pêche.

#### b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

Institués par arrêtés administratifs mis en oeuvre par le Gouvernement, Mise en oeuvre d'actions correctives/préventives pour prévenir la récurrence des non-conformités & des infractions, Système approprié pour l'acquisition, la collecte, la préservation et le maintien de l'intégrité des preuves

En cas de non-conformité, l'affaire est renvoyée à l'unité des poursuites judiciaires pour préserver les preuves et intenter une action en justice.

#### c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

Suspend/annule/révoque licence/ATF, Confiscation des biens tels que le bateau, le matériel et le poisson, Amende

Un rapport sur les résultats sera transmis au Responsable du Ministère qui prendra une décision sur la licence. L'unité des poursuites judiciaires intentera une action en justice.

#### d. Commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:

AUCUN

#### 3. L'interdiction de caler intentionnellement tout type d'engin ciblant les *Mobulidae*:

##### Mis en œuvre par ?

Sélectionnez au moins une option

Si Mis en œuvre - Depuis?

Sélectionnez une date du calendrier

Informations complémentaires ?

Si non interdit/implementée préciser les raisons et les

mesures prises pour transposer l'obligation.  
S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.

Implémenté (interdit) UNIQUEMENT par la loi nationale 18-11-2023 AUCUNE

Implémenté (Interdit) UNIQUEMENT par ADP termes et conditions ayant force de loi 15-12-2019 AUCUNE

#### 4 . Obligation juridique



### Charger la législation nationale et T&C ATF avec les dispositions pour interdire à tous les navires de caler intentionnellement un engin de pêche ciblant les Mobulidae dans la zone de compétence de la CTOI - Resolution 19/03 (2) :

[MUS - Law - 2023 - FISHERIES ACT 2023.pdf](#)

[MUS - LawATF - 2025 - ATF LL.pdf - 29/1/2026](#)

[MUS - LawATF - 2025 - ATF PS.pdf - 29/1/2026](#)

#### a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Paragraphe 98 Termes et conditions des licences et autorisations (donne force de loi à l'ATF)

#### b. Fournissez le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

##### 98 Termes et conditions des licences et autorisations

(1) Une licence ou autorisation délivrée ou accordée en vertu de cette loi: (a) est assujettie aux termes et conditions prévus en vertu de cette loi ou qui peuvent être imposés, et à tous les autres termes et conditions précisés par écrit par le fonctionnaire superviseur ou prévus dans les mesures de conservation et de gestion internationales applicables, pouvant inclure entre autres : (i) le type d'engin et de méthode de pêche ou d'activités liées à la pêche autorisées; (ii) la zone dans laquelle la pêche ou les activités liées à la pêche sont autorisées; (iii) les espèces et quantités de poissons qu'il est permis de capturer, y compris toute restriction relative aux prises accessoires; (iv) les informations relatives aux périodes fermées; (v) les obligations de déclaration, y compris les rapports électroniques, les systèmes d'enregistrement des données du carnet de pêche électronique et le système de surveillance des navires; et (vi) le transport de systèmes de communications, d'enregistrement de données, de localisation de la position ou d'autre équipement pour le transfert des rapports et des données du carnet de pêche;

(b) peut, moyennant un préavis raisonnable du fonctionnaire superviseur, être assujettie à des termes et conditions modifiés, amendés ou supplémentaires conformément aux objectifs et principes de cette loi ou à toutes mesures de conservation et de gestion applicables, qui peuvent être imposés ou requis par le fonctionnaire superviseur lorsque cela est opportun pour la gestion de la pêche; (c) entre en vigueur à la date qui y est indiquée ; et (d) à moins qu'elle ne soit annulée ou suspendue plus tôt conformément à cette loi, reste en vigueur jusqu'à sa date d'expiration conformément à la période approuvée par le fonctionnaire superviseur pour la catégorie d'autorisation dont elle relève.

(2) L'opérateur d'un navire de pêche titulaire d'une licence ou autorisation valide et applicable s'assure que l'original ou une version électronique scannée certifiée ou une copie certifiée conforme est en permanence à bord du navire au cours de sa période de validité, sauf si le navire se trouvait en mer lorsque ce document a été délivré et qu'il n'est pas rentré au port de Maurice depuis sa délivrance, auquel cas une copie électronique est suffisante, et le capitaine du navire la présente, à sa demande, au fonctionnaire de contrôle des pêches ou à toute autre personne autorisée en vertu de cette loi.

(3) Le titulaire d'une licence ou autorisation affiche sa licence ou sont autorisation ou sa copie certifiée conforme dans le bureau de l'entreprise enregistrée et la présente, à sa demande, à un fonctionnaire de contrôle des pêches.

(4) L'opérateur d'un navire mauricien: (a) a, en permanence, à bord les documents délivrés et certifiés par le fonctionnaire superviseur, ou qui peuvent être requis par le fonctionnaire superviseur ou une mesures de conservation et de gestion internationale, et les présente, à sa demande, à un fonctionnaire de contrôle des pêches ou à toute autre personne autorisée en vertu de tout autre acte législatif ou qui exerce des fonctions dans le cadre d'une organisation régionale de gestion des pêches compétente ; (b) lorsqu'il se trouve dans les zones relevant de la juridiction nationale de tout autre État, respecte les lois de cet État; et (c) lorsqu'il se trouve dans la zone de compétence d'une organisation régionale de gestion des pêches pertinente, respecte toutes les mesures de conservation et de gestion applicables.

(5) L'opérateur d'un navire de pêche titulaire d'une licence ou autorisation valide et applicable, en tant que condition de la licence ou de l'autorisation, tient à jour des carnets de pêche et établit les rapports concernant la pêche ou les activités liées à la pêche aux dates, de la façon et avec les informations qui peuvent être approuvées par le fonctionnaire superviseur ou qui peuvent être requises par une mesure de conservation et de gestion internationale applicable.

(6) Le titulaire d'une licence ou autorisation informe le fonctionnaire superviseur, dans un délai de 14 jours: (a) de la vente ou du transfert de tout élément ou entreprise du navire faisant l'objet de la licence ou de l'autorisation ou opérant dans ce cadre, lors de la vente ou du transfert; (b) de tout autre changement d'informations qui avaient été fournies dans le formulaire de demande ou dans le cadre de toute autre exigence visant à l'obtention de la licence ou de l'autorisation.

(7) Toute licence ou autorisation délivrée ou accordée en vertu de cette loi n'est pas transférable, sauf autorisation contraire du fonctionnaire superviseur, et il est interdit : (a) de transférer ou de tenter de transférer cette licence ou autorisation à une autre personne ou à un autre navire de pêche ; ou (b) d'utiliser ou de tenter d'utiliser une licence ou autorisation transférée comme instrument habilitant la pêche ou les activités liées à la pêche.

(8) Toute personne qui enfreint la sous-section (2), (3), (4) (5), (6) ou (7) est coupable d'une infraction.

(9) Lorsqu'une personne est reconnue coupable en vertu de la sous-section (1), sa licence ou son autorisation pertinente peut être suspendue ou annulée, et si elle enfreint la sous-section (6), sa licence ou son autorisation pertinente sera réputée invalide immédiatement après l'expiration de la période de 14 jours.



## Résolution 17/05 Sur la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par la CTOI

### Numéro exigence: 6.1 - Interdiction : de découper les nageoires des requins en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 11 February 2026 - 19:46 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

#### 1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- 1 - Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire sur le Registre CTOI des navires autorisés
- 2 - Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire autorisé à pêcher du thon et des espèces apparentées gérées par la CTOI en haute mer
- 3 - Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire opérant dans la zone de compétence de la CTOI en 2025
- 4 - Rapport NUL / Non Applicable - Pas un État côtier situé dans la zone de compétence de la CTOI
- 5 - Rapport NUL / Non Applicable - Pas de pêche côtière active dans la zone de compétence de la CTOI en 2025
- NON - Non implementée
- OUI - Implementée

#### 2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'interdiction de découper les nageoires des requins ?

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET AUCUNE mesure concernant des infractions potentielles.
- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

#### a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en œuvre, Inspections régulières de l'État du pavillon sont effectuées pour vérifier la conformité des navires avec les obligations CTOI, Régime de contrôle & d'application des navires inclut régime du pavillon d'inspections en mer et au port, Procédures d'enregistrement/licence - Évaluation préalable historique de conformité du navire et capacité à se conformer aux mesures nationales & obligations CTOI, Tenue de registres de tous les navires & propriétaires bénéficiaires/propriétaires/opérateurs autorisés pêcher sous la juridiction de la CPC, System & procedure visant à garantir que les personnes sous juridiction de la CPC, les propriétaires bénéficiaires/propriétaires/opérateurs, applique les obligations CTOI, Échange des informations et coordonne les activités entre les organismes nationaux chargés de l'application de la loi concernant la vérification des obligations CTOI

Les inspecteurs des pêches procèdent à l'abordage et à l'inspection des navires de pêche lors du déchargement. Les observateurs qui sont déployés sur les navires nationaux s'assurent aussi du respect de cette exigence. Tous les registres sont conservés pour référence et analyse futures. L'unité d'octroi des licences étudie aussi tout antécédent de prélèvement des ailerons de requins avant de délivrer une licence de pêche.

#### b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

Institués par le droit national & mis en œuvre par le Gouvernement, Mise en œuvre d'actions correctives/préventives pour prévenir la récurrence des non-conformités & des infractions, Analyse des résultats d'infraction pour identifier les opportunités d'amélioration des contrôles de conformité, & des procédures de surveillance, Maintien compliance / infringements records, Autorité & capacité à mener des enquêtes en temps opportun sur les violations, y compris l'établissement de l'identité des contrevenants et la nature des violations, Système approprié pour l'acquisition, la collecte, la préservation et le maintien de l'intégrité des preuves

En cas de non-conformité, des enquêtes sont menées, les preuves sont préservées et l'affaire est renvoyée à l'unité des poursuites judiciaires.

#### c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

Suspend/annule/révoque licence/ATF, Confiscation des biens tels que le bateau, le matériel et le poisson, Amende, Autres sanctions (précisez ci-dessous)

Le rapport des enquêtes est transmis aux fonctionnaires de rang supérieur du Ministère pour une prise de décision sur la licence. L'unité des poursuites judiciaires intentera une action en justice.

#### d. Saisir un commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:



## Charger - Des documents sur le système/les procédures :

3. Requins débarqués frais : la découpe des nageoires des requins à bord des navires, le débarquement, la rétention à bord, le transbordement et le transport de nageoires de requins qui ne sont pas attachées naturellement à la carcasse du requin, jusqu'au premier point de débarquement ?

### Mis en œuvre par ?

Sélectionnez au moins une option

### Si Mis en œuvre - depuis? Informations complémentaires ?

Si non interdit/implémentée préciser les raisons et les mesures prises pour transposer l'obligation. S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.

Sélectionnez une date du calendrier

Est Implémentée (interdit) par la législation nationale

18-11-202AUCUN

Information complémentaire sur la mise en œuvre de cette obligation ?

AUCUNE

4. Requins débarqués congelés: Les CPC qui n'appliquent pas le sous-alinéa 3a) pour tous les requins exigeront que leurs navires n'aient pas à bord des ailerons qui représentent plus de 5% du poids des requins à bord, jusqu'au premier point de débarquement ?

### Mis en œuvre par ?

Sélectionnez au moins une option

### Si Mis en œuvre - depuis? Informations complémentaires ?

Si non interdit/implémentée préciser les raisons et les mesures prises pour transposer l'obligation. S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.

Sélectionnez une date du calendrier

AUCUN

Information complémentaire sur la mise en œuvre de cette obligation ?

AUCUNE

### 5. Obligation juridique



## Charger la législation nationale et T&C ATF :

[THE FISHERIES ACT 2023.pdf](#)

[MUS - LawATF - 2025 - ATF LL.pdf](#) - 11/2/2026

[MUS - LawATF - 2025 - ATF PS.pdf](#) - 11/2/2026

## Avec provision de l'interdiction de découper les nageoires des requins

a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Loi sur les pêches de 2023 - Section 28

**b. Saisir le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:****28. Interdiction du prélèvement et de la vente d'ailerons de requins**

(1) L'opérateur d'un navire de pêche dans les zones maritimes de Maurice ou d'un navire de pêche mauricien dans les zones au-delà de la juridiction nationale, sauf indication contraire, respecte l'interdiction du prélèvement des ailerons de requins et de leur vente et de tout prélèvement illégal des ailerons de requins qui peut être prévue ou requise par une mesure de conservation et de gestion applicable.

## Résolution 12/09 Sur la conservation des requins renards (famille des *Alopiidae*) capturés par les pêcheries dans la zone de compétence de la CTOI



### Numéro exigence: 6.2 - Interdiction : de conserver à bord, transborder, débarquer, stocker, vendre des requins renards de toutes les espèces de la famille *Alopiidae* en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 20 February 2026 - 12:59 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

#### 1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- 1- Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire du pavillon opérant dans la zone de compétence de la CTOI
- 2 - Rapport NUL / Non Applicable - CPC est PAS un État côtier situé dans la zone de compétence de la CTOI
- 3 - Rapport NUL / Non Applicable - Pas de pêcherie côtière active dans la zone de compétence de la CTOI en 2025
- NON - Non implementée
- OUI - Implementée

#### 2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application par les navires nationaux de ne pas conserver à bord, transborder, débarquer, stocker, vendre ou proposer à la vente tout ou partie des carcasses de requins-renards, d'une des espèces de la famille des *Alopiidae* ?

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET AUCUNE mesure concernant des infractions potentielles.
- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

#### a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

Inspections régulières de l'État du pavillon sont effectuées pour vérifier la conformité des navires avec les obligations CTOI, Régime de contrôle & d'application par les navires avec outils de suivi, SSN, journaux de bord/documentation & observateurs des pêches, Régime de contrôle & d'application des navires inclut régime du pavillon d'inspections en mer et au port. Les inspecteurs des pêches procèdent à l'abordage et à l'inspection des navires de pêche lors du déchargement. Les observateurs qui sont déployés sur les navires nationaux s'assurent aussi du respect de cette exigence. Tous les registres sont conservés pour référence et analyse futures. L'unité d'octroi des licences étudie aussi l'historique du navire avant de délivrer une licence de pêche.

#### b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

Institués par le droit national & mis en oeuvre par le Gouvernement, Mise en oeuvre d'actions correctives/préventives pour prévenir la récurrence des non-conformités & des infractions, Analyse des infractions et causes de non-conformité sont examinées conformément aux procédures organisationnelles/opérationnelles, Analyse des résultats d'infraction pour identifier les opportunités d'amélioration des contrôles de conformité, & des procédures de surveillance, Régime de sanctions empêche les navires d'avoir un comportement non conforme et de se livrer à la pêche INN ou à des activités liées à la pêche à l'appui de cette pêche, Système approprié pour l'acquisition, la collecte, la préservation et le maintien de l'intégrité des preuves. En cas de non-conformité, des enquêtes sont menées, les preuves sont préservées et l'affaire est renvoyée à l'unité des poursuites judiciaires.

#### c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

Suspend/annule/révoque licence/ATF, Confiscation des biens tels que le bateau, le matériel et le poisson, Amende, Autres sanctions (précisez ci-dessous)

Le rapport des enquêtes est transmis aux fonctionnaires de rang supérieur du Ministère pour une prise de décision sur la licence. L'unité des poursuites judiciaires intentera une action en justice.

#### d. Commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:

NONE



**Charger - Des documents sur le système/les procédures :**

**3. Conserver à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre ou de proposer à la vente tout ou partie des carcasses de requins-renards, d'une des espèces de la famille des *Alopiidae* ?**

**Mis en œuvre par ? 4 options disponibles**

**Sélectionnez au moins une option**

**Si Mis en œuvre - depuis?**

Sélectionnez une date du calendrier

**Informations complémentaires ?**

Si non interdit/implémentée préciser les raisons et les mesures prises pour transposer l'obligation. S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.

Est Implémentée (interdit) par la législation nationale

18-11-202AUCUNE

**Des informations complémentaires sur la mise en œuvre de cette obligation ?**

NONE

**4 . Obligation juridique ?**



**Charger la législation nationale et T&C**

**ATF :**

[The Fisheries Act 2023.pdf](#) - 20/2/2026

[MUS - LawATF - 2025 - ATF LL.pdf](#) - 20/2/2026

[MUS - LawATF - 2025 - ATF PS.pdf](#) - 20/2/2026

**Avec provision de ne pas conserver à bord, transborder, débarquer, stocker, vendre ou proposer à la vente tout ou partie des carcasses de requins-renards, d'une des espèces de la famille des *Alopiidae***

**a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:**

Loi sur les pêches de 2023, paragraphe 98 concernant les termes et conditions des licences et de l'autorisation.

**b. Fournissez le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:**

98 Termes et conditions des licences et autorisations

(1) Une licence ou autorisation délivrée ou accordée en vertu de cette loi:

(a) est assujettie aux termes et conditions prévus en vertu de cette loi ou qui peuvent être imposés, et à tous les autres termes et conditions précisés par écrit par le fonctionnaire superviseur ou prévus dans les mesures de conservation et de gestion internationales applicables, pouvant inclure entre autres : (i) le type d'engin et de méthode de pêche ou d'activités liées à la pêche autorisées; (ii) la zone dans laquelle la pêche ou les activités liées à la pêche sont autorisées; (iii) les espèces et quantités de poissons qu'il est permis de capturer, y compris toute restriction relative aux prises accessoires; (iv) les informations relatives aux périodes fermées; (v) les obligations de déclaration, y compris les rapports électroniques, les systèmes d'enregistrement des données du carnet de pêche électronique et le système de surveillance des navires; et (vi) le transport de systèmes de communications, d'enregistrement de données, de localisation de la position ou d'autre équipement pour le transfert des rapports et des données du carnet de pêche; (b) peut, moyennant un préavis raisonnable du fonctionnaire superviseur, être assujettie à des termes et conditions modifiés, amendés ou supplémentaires conformément aux objectifs et principes de cette loi ou à toutes mesures de conservation et de gestion applicables, qui peuvent être imposés ou requis par le fonctionnaire superviseur lorsque cela est opportun pour la gestion de la pêche; (c) entre en vigueur à la date qui y est indiquée ; et (d) à moins qu'elle ne soit annulée ou suspendue plus tôt conformément à cette loi, reste en vigueur jusqu'à sa date d'expiration conformément à la période approuvée par le fonctionnaire superviseur pour la catégorie d'autorisation dont elle relève.

(2) L'opérateur d'un navire de pêche titulaire d'une licence ou autorisation valide et applicable s'assure que l'original ou une version électronique scannée certifiée ou une copie certifiée conforme est en permanence à bord du navire au cours de sa période de validité, sauf si le navire se trouvait en mer lorsque ce document a été délivré et qu'il n'est pas rentré au port de Maurice depuis sa délivrance, auquel cas une copie électronique est suffisante, et le capitaine du navire la présente, à sa demande, au fonctionnaire de contrôle des pêches ou à toute autre personne autorisée en vertu de cette loi.

(3) Le titulaire d'une licence ou autorisation affiche sa licence ou sont autorisation ou sa copie certifiée conforme dans le bureau de l'entreprise enregistrée et la présente, à sa demande, à un fonctionnaire de contrôle des pêches.

(4) L'opérateur d'un navire mauricien: (a) a, en permanence, à bord les documents délivrés et certifiés par le fonctionnaire superviseur, ou qui peuvent être requis par le fonctionnaire superviseur ou une mesures de conservation et de gestion internationale, et les présente, à sa demande, à un fonctionnaire de contrôle des pêches ou à toute autre personne autorisée en vertu de tout autre acte législatif ou qui exerce des fonctions dans le cadre d'une organisation régionale de gestion des pêches compétente ;

(b) lorsqu'il se trouve dans les zones relevant de la juridiction nationale de tout autre État, respecte les lois de cet État; et (c) lorsqu'il se trouve dans la zone de compétence d'une organisation régionale de gestion des pêches pertinente, respecte toutes les mesures de conservation et de gestion applicables.

(5) L'opérateur d'un navire de pêche titulaire d'une licence ou autorisation valide et applicable, en tant que condition de la licence ou de l'autorisation, tient à jour des carnets de pêche et établit les rapports concernant la pêche ou les activités liées à la pêche aux dates, de la façon et avec les informations qui peuvent être approuvées par le fonctionnaire superviseur ou qui peuvent être requises par une mesure de conservation et de gestion internationale applicable.

(6) Le titulaire d'une licence ou autorisation informe le fonctionnaire superviseur, dans un délai de 14 jours: (a) de la vente ou du transfert de tout élément ou entreprise du navire faisant l'objet de la licence ou de l'autorisation ou opérant dans ce cadre, lors de la vente ou du transfert; (b) de tout autre changement d'informations qui avaient été fournies dans le formulaire de demande ou dans le cadre de toute autre exigence visant à l'obtention de la licence ou de l'autorisation.

(7) Toute licence ou autorisation délivrée ou accordée en vertu de cette loi n'est pas transférable, sauf autorisation contraire du fonctionnaire superviseur, et il est interdit : (a) de transférer ou de tenter de transférer cette licence ou autorisation à une autre personne ou à un autre navire de pêche ; ou (b) d'utiliser ou de tenter d'utiliser une licence ou autorisation transférée comme instrument habilitant la pêche ou les activités liées à la pêche.

(8) Toute personne qui enfreint la sous-section (2), (3), (4) (5), (6) ou (7) est coupable d'une infraction.

(9) Lorsqu'une personne est reconnue coupable en vertu de la sous-section (1), sa licence ou son autorisation pertinente peut être suspendue ou annulée, et si elle enfreint la sous-section (6), sa licence ou son autorisation pertinente sera réputée invalide immédiatement après l'expiration de la période de 14 jours.

## Résolution 13/06 Sur un cadre scientifique et de gestion pour la conservation des requins captures en association avec des pêcheries gérées par la CTOI



### Numéro exigence: 6.3 - Interdiction : de conserver à bord, transborder, débarquer, stocker, vendre des requins océaniques en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 20 February 2026 - 13:02 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

#### 1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- 1- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a aucun navire sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2025
- 2 - Rapport NUL / Non Applicable - CPC a aucun navire autorisé à pêcher du thon et des espèces apparentées gérées par la CTOI en haute mer
- 3 - Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'est pas un État côtier situé dans zone de compétence de la CTOI
- 4 - Rapport NUL / Non Applicable - CPC a aucune pêcherie côtière active dans la zone de compétence de la CTOI en 2025
- NON - Non implementée
- OUI - Implementée

#### 2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application par les navires nationaux de Maurice de l'interdiction sur les requins océaniques ?

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET AUCUNE mesure concernant des infractions potentielles.
- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

#### a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en oeuvre, Inspections régulières de l'État du pavillon sont effectuées pour vérifier la conformité des navires avec les obligations CTOI, Régime de contrôle & d'application par les navires avec outils de suivi, SSN, journaux de bord/documentation & observateurs des pêches, Régime de contrôle & d'application des navires inclut régime du pavillon d'inspections en mer et au port, Procédures d'enregistrement/licence - Évaluation préalable historique de conformité du navire et capacité à se conformer aux mesures nationales & obligations CTOI, Procédures d'enregistrement/attribution de licence - informations obligatoire sur propriétaires/exploitants qui identifient bénéficiaires effectifs & exploitants effectifs

Les inspecteurs des pêches procèdent à l'abordage et à l'inspection des navires de pêche lors du déchargement. Les observateurs qui sont déployés sur les navires nationaux s'assurent aussi du respect de cette exigence. Tous les registres sont conservés pour référence et analyse futures. L'unité d'octroi des licences étudie aussi l'historique du navire avant de délivrer une licence de pêche.

#### b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

Institués par la réglementation nationale mis en oeuvre par le Gouvernement, Mise en oeuvre d'actions correctives/préventives pour prévenir la récurrence des non-conformités & des infractions, Analyse des résultats d'infraction pour identifier les opportunités d'amélioration des contrôles de conformité, & des procédures de surveillance, Analyse des infractions et causes de non-conformité sont examinées conformément aux procédures organisationnelles/opérationnelles, Maintien compliance / infractions records, Système approprié pour l'acquisition, la collecte, la préservation et le maintien de l'intégrité des preuves

En cas de non-conformité, des enquêtes sont menées, les preuves sont préservées et l'affaire est renvoyée à l'unité des poursuites judiciaires.

#### c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

Suspend/annule/révoque licence/ATF, Confiscation des biens tels que le bateau, le matériel et le poisson, Amende, Autres sanctions (précisez ci-dessous)

Le rapport des enquêtes est transmis aux fonctionnaires de rang supérieur du Ministère pour une prise de décision sur la licence. L'unité des poursuites judiciaires intentera une action en justice.

#### d. Saisir un commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:

NONE.



## Charger - Des documents sur le système/les procédures :

### 3. Retenir à bord, transborder, débarquer ou stocker tout ou partie de carcasses de requins océaniques ?

Mis en œuvre par ? 4 options disponibles

Sélectionnez au moins une option

Si Mis en œuvre - depuis?

Sélectionnez une date du calendrier

Informations complémentaires ?

Si non interdit/implémentée préciser les raisons et les mesures prises pour transposer l'obligation. S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.

Est Implémentée (interdit) par la législation nationale

18-11-202AUCUNE

Des informations complémentaires sur la mise en œuvre de cette obligation ?

AUCUNE

#### 4. Obligation juridique ?



Charger la législation nationale et T&C ATF :

[THE FISHERIES ACT 2023.pdf](#)

[MUS - LawATF - 2025 - ATF LL.pdf](#) - 20/2/2026

[MUS - LawATF - 2025 - ATF PS.pdf](#) - 20/2/2026

### Avec provision de l'interdiction sur les requins océaniques

#### a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Loi sur les pêches de 2023, paragraphe 98 concernant les termes et conditions des licences et de l'autorisation.

#### b. Fournissez le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

98. Termes et conditions des licences et autorisations

(1) Une licence ou autorisation délivrée ou accordée en vertu de cette loi: (a) est assujettie aux termes et conditions prévus en vertu de cette loi ou qui peuvent être imposés, et à tous les autres termes et conditions précisés par écrit par le fonctionnaire superviseur ou prévus dans les mesures de conservation et de gestion internationales applicables, pouvant inclure entre autres : (i) le type d'engin et de méthode de pêche ou d'activités liées à la pêche autorisées; (ii) la zone dans laquelle la pêche ou les activités liées à la pêche sont autorisées; (iii) les espèces et quantités de poissons qu'il est permis de capturer, y compris toute restriction relative aux prises accessoires; (iv) les informations relatives aux périodes fermées; (v) les obligations de déclaration, y compris les rapports électroniques, les systèmes d'enregistrement des données du carnet de pêche électronique et le système de surveillance des navires; et (vi) le transport de systèmes de communications, d'enregistrement de données, de localisation de la position ou d'autre équipement pour le transfert des rapports et des données du carnet de pêche; (b) peut, moyennant un préavis raisonnable du fonctionnaire superviseur, être assujettie à des termes et conditions modifiés, amendés ou supplémentaires conformément aux objectifs et principes de cette loi ou à toutes mesures de conservation et de gestion applicables, qui peuvent être imposés ou requis par le fonctionnaire superviseur lorsque cela est opportun pour la gestion de la pêche ; (c) entre en vigueur à la date qui y est indiquée ; et (d) à moins qu'elle ne soit annulée ou suspendue plus tôt conformément à cette loi, reste en vigueur jusqu'à sa date d'expiration conformément à la période approuvée par le fonctionnaire superviseur pour la catégorie d'autorisation dont elle relève.

(2) L'opérateur d'un navire de pêche titulaire d'une licence ou autorisation valide et applicable s'assure que l'original ou une version électronique scannée certifiée ou une copie certifiée conforme est en permanence à bord du navire au cours de sa période de validité, sauf si le navire se trouvait en mer lorsque ce document a été délivré et qu'il n'est pas rentré au port de Maurice depuis sa délivrance, auquel cas une copie électronique est suffisante, et le capitaine du navire la présente, à sa demande, au fonctionnaire de contrôle des pêches ou à toute autre personne autorisée en vertu de cette loi.

(3) Le titulaire d'une licence ou autorisation affiche sa licence ou sont autorisation ou sa copie certifiée conforme dans le bureau de l'entreprise enregistrée et la présente, à sa demande, à un fonctionnaire de contrôle des pêches.

(4) L'opérateur d'un navire mauricien: (a) a, en permanence, à bord les documents délivrés et certifiés par le fonctionnaire superviseur, ou qui peuvent être requis par le fonctionnaire superviseur ou une mesures de conservation et de gestion internationale, et les présente, à sa demande, à un fonctionnaire de contrôle des pêches ou à toute autre personne autorisée en vertu de tout autre acte législatif ou qui exerce des fonctions dans le cadre d'une organisation régionale de gestion des pêches compétente ; \_\_\_\_\_

- (b) lorsqu'il se trouve dans les zones relevant de la juridiction nationale de tout autre État, respecte les lois de cet État; et (c) lorsqu'il se trouve dans la zone de compétence d'une organisation régionale de gestion des pêches pertinente, respecte toutes les mesures de conservation et de gestion applicables.
- (5) L'opérateur d'un navire de pêche titulaire d'une licence ou autorisation valide et applicable, en tant que condition de la licence ou de l'autorisation, tient à jour des carnets de pêche et établit les rapports concernant la pêche ou les activités liées à la pêche aux dates, de la façon et avec les informations qui peuvent être approuvées par le fonctionnaire superviseur ou qui peuvent être requises par une mesure de conservation et de gestion internationale applicable.
- (6) Le titulaire d'une licence ou autorisation informe le fonctionnaire superviseur, dans un délai de 14 jours: (a) de la vente ou du transfert de tout élément ou entreprise du navire faisant l'objet de la licence ou de l'autorisation ou opérant dans ce cadre, lors de la vente ou du transfert; (b) de tout autre changement d'informations qui avaient été fournies dans le formulaire de demande ou dans le cadre de toute autre exigence visant à l'obtention de la licence ou de l'autorisation.
- (7) Toute licence ou autorisation délivrée ou accordée en vertu de cette loi n'est pas transférable, sauf autorisation contraire du fonctionnaire superviseur, et il est interdit : (a) de transférer ou de tenter de transférer cette licence ou autorisation à une autre personne ou à un autre navire de pêche ; ou (b) d'utiliser ou de tenter d'utiliser une licence ou autorisation transférée comme instrument habilitant la pêche ou les activités liées à la pêche.
- (8) Toute personne qui enfreint la sous-section (2), (3), (4) (5), (6) ou (7) est coupable d'une infraction.
- (9) Lorsqu'une personne est reconnue coupable en vertu de la sous-section (1), sa licence ou son autorisation pertinente peut être suspendue ou annulée, et si elle enfreint la sous-section (6), sa licence ou son autorisation pertinente sera réputée invalide immédiatement après l'expiration de la période de 14 jours.

## Résolution 19/03 Sur la conservation des raies Mobulidae capturées en association avec les pêcheries dans la zone de compétence de la CTOI



### Numéro exigence: 6.4 - Interdiction : de conserver a bord, transborder, débarquer, stocker des raies Mobulidae en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 20 February 2026 - 13:09 // Évaluation de la conformité de l'obligation : C

#### 1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- 1 - Rapport NUL / Non Applicable - CPC a aucun navire du pavillon opérant dans la zone de compétence de la CTOI en Maurice
- 2 - Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'est pas un État côtier situé dans la zone de compétence de la CTOI
- 3 - Rapport NUL / Non Applicable - CPC a aucune pêcherie côtière active dans la zone de compétence de la CTOI 2025
- NON - Non implementée
- OUI - Implementée

#### 2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application par les navires nationaux de Maurice de l'interdiction à tous les navires de conserver à bord, de transborder, de débarquer, de stocker des parties ou la totalité de la carcasse des Mobulidae capturées dans la zone de la compétence de la CTOI ?

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET AUCUNE mesure concernant des infractions potentielles.
- OUI - CPC a système/ procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

#### a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en oeuvre, Inspections régulières de l'État du pavillon sont effectuées pour vérifier la conformité des navires avec les obligations CTOI, Régime de contrôle & d'application par les navires avec outils de suivi, SSN, journaux de bord/documentation & observateurs des pêches, Procédures d'enregistrement/licence - Évaluation préalable historique de conformité du navire et capacité à se conformer aux mesures nationales & obligations CTOI, Tenue de registres de tous les navires & propriétaires bénéficiaires/propriétaires/opérateurs autorisés pêcher sous la juridiction de la CPC, Procédures (SOP) d'inspection au port mises en œuvre par les agences nationales de SCS inclues la vérification des obligations CTOI

La procédure commence par l'enregistrement/l'autorisation du navire dont l'historique est minutieusement étudié par rapport à toute non-conformité aux résolutions des ORGPt. Une fois que le navire est en activité, le suivi est réalisé par la soumission obligatoire des carnets de pêche qui sont collectés à l'arrivée du navire au port. Rés. 19/03 a été incluse dans les termes et conditions de la licence de pêche. Il est procédé à l'abordage et à l'inspection des navires nationaux et étrangers avant que l'autorisation ne soit délivrée. Les informations sur les prises accessoires, dont les mobulidae, sont collectées par les observateurs déployés sur les navires sous pavillon mauricien. Les positions de SSN sont vérifiées par rapport aux positions des carnets de pêche pour confirmer la véracité du carnet de pêche.

#### b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

Institués par le droit national & mis en oeuvre par le Gouvernement, Mise en oeuvre d'actions correctives/préventives pour prévenir la récurrence des non-conformités & des infractions, Système approprié pour l'acquisition, la collecte, la préservation et le maintien de l'intégrité des preuves

En cas de non-conformité, l'affaire est renvoyée à l'unité des poursuites judiciaires pour préserver les preuves et tenter une action en justice.

#### c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

Suspend/annule/révoque licence/ATF, Amende, Autres sanctions (précisez ci-dessous)

Un rapport sur les conclusions sera transmis au Responsable du Ministère qui prendra une décision concernant la licence. L'unité des poursuites judiciaires tentera une action en justice.

#### d. Saisir un commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:

AUCUNE



[THE FISHERIES ACT 2023.pdf](#)

[MUS - LawATF - 2025 - ATF LL.pdf](#) - 20/2/2026

[MUS - LawATF - 2025 - ATF PS.pdf](#) - 20/2/2026

## Charger - Des documents sur le système/les procédures :

3. Conserver à bord, transborder, débarquer, stocker toute partie ou carcasse entière de raies *Mobulidae* capturées dans la zone de compétence de la CTOI ?

### Mis en œuvre par ?

Sélectionnez au moins une option

### SI Mis en œuvre - Informations complémentaires ?

Depuis? Si non interdit/implémentée précisez les raisons et les mesures prises pour transposer l'obligation. S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.

Sélectionnez une date du calendrier

Implémenté (interdit) à la FOIS par loi ou règlement ou instruction administrative nationale ET T&C ADP

15-12-201AUCUNE

### 4 . Obligation juridique ?



### Charger la législation nationale et T&C ATF :

[The Fisheries Act 2023.pdf](#) - 20/2/2026

[MUS - LawATF - 2025 - ATF LL.pdf](#) - 20/2/2026

[MUS - LawATF - 2025 - ATF PS.pdf](#) - 20/2/2026

### Avec provision de l'interdiction à tous les navires de conserver à bord, de transborder, de débarquer, de stocker des parties ou la totalité de la carcasse des *Mobulidae* capturées dans la zone de la compétence de la CTOI :

#### a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Loi sur les pêches de 2023, paragraphe 98 Termes et conditions des licences et autorisations (donne force de loi à l'ATF)

#### b. Fournissez le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

98. Termes et conditions des licences et autorisations

(1) Une licence ou autorisation délivrée ou accordée en vertu de cette loi:

(a) est assujettie aux termes et conditions prévus en vertu de cette loi ou qui peuvent être imposés, et à tous les autres termes et conditions précisés par écrit par le fonctionnaire superviseur ou prévus dans les mesures de conservation et de gestion internationales applicables, pouvant inclure entre autres : (i) le type d'engin et de méthode de pêche ou d'activités liées à la pêche autorisées; (ii) la zone dans laquelle la pêche ou les activités liées à la pêche sont autorisées; (iii) les espèces et quantités de poissons qu'il est permis de capturer, y compris toute restriction relative aux prises accessoires; (iv) les informations relatives aux périodes fermées; (v) les obligations de déclaration, y compris les rapports électroniques, les systèmes d'enregistrement des données du carnet de pêche électronique et le système de surveillance des navires; et (vi) le transport de systèmes de communications, d'enregistrement de données, de localisation de la position ou d'autre équipement pour le transfert des rapports et des données du carnet de pêche; (b) peut, moyennant un préavis raisonnable du fonctionnaire superviseur, être assujettie à des termes et conditions modifiés, amendés ou supplémentaires conformément aux objectifs et principes de cette loi ou à toutes mesures de conservation et de gestion applicables, qui peuvent être imposés ou requis par le fonctionnaire superviseur lorsque cela est opportun pour la gestion de la pêche ; (c) entre en vigueur à la date qui y est indiquée ; et (d) à moins qu'elle ne soit annulée ou suspendue plus tôt conformément à cette loi, reste en vigueur jusqu'à sa date d'expiration conformément à la période approuvée par le fonctionnaire superviseur pour la catégorie d'autorisation dont elle relève.

(2) L'opérateur d'un navire de pêche titulaire d'une licence ou autorisation valide et applicable s'assure que l'original ou une version électronique scannée certifiée ou une copie certifiée conforme est en permanence à bord du navire au cours de sa période de validité, sauf si le navire se trouvait en mer lorsque ce document a été délivré et qu'il n'est pas rentré au port de Maurice depuis sa délivrance, auquel cas une copie électronique est suffisante, et le capitaine du navire la présente, à sa demande, au fonctionnaire de contrôle des pêches ou à toute autre personne autorisée en vertu de cette loi.

## **Numéro exigence: 6.5 - Interdiction: de gaffer, soulever par les fentes branchiales/spiracles, percer des trous à travers les corps des raies *Mobulidae* vivantes en 2025 - Date limite: 20/2/2026**

Exigence soumise ? true le 20 February 2026 - 13:10 // Évaluation de la conformité de l'obligation : C

### **1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?**

- 1 - Rapport NUL / Non Applicable - CPC a aucun navire du pavillon opérant dans la zone de compétence de la CTOI en 2025
- 2- Rapport NUL / Non Applicable - CPC est pas un État côtier situé dans la zone de compétence de la CTOI
- 3 - Rapport NUL / Non Applicable - CPC a pas de pêche côtière active dans la zone de compétence de la CTOI en 2025
- NON - Non implementée
- OUI - Implementée

### **2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application par les navires nationaux de Maurice de:**

- L'interdiction de gaffer, de soulever par les fentes branchiales/spiracles, de percer des trous dans le corps des raies mobulides
- L'obligation de lâcher vivant, mise en place de procédures de manipulation pour lâcher les raies *Mobulidae* vivantes

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET AUCUNE mesure concernant des infractions potentielles.
- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

#### **a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :**

Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en œuvre, Inspections régulières de l'État du pavillon sont effectuées pour vérifier la conformité des navires avec les obligations CTOI, Régime de contrôle & d'application par les navires avec outils de suivi, SSN, journaux de bord/documentation & observateurs des pêches, Régime de contrôle & d'application des navires inclut régime du pavillon d'inspections en mer et au port, Procédures d'enregistrement/licence - Évaluation préalable historique de conformité du navire et capacité à se conformer aux mesures nationales & obligations CTOI, Tenue de registres de tous les navires & propriétaires bénéficiaires/propriétaires/opérateurs autorisés pêcher sous la juridiction de la CPC, Procédures (SOP) d'inspection au port mises en œuvre par les agences nationales de SCS inclues la vérification des obligations CTOI

La procédure commence par l'enregistrement/l'autorisation du navire dont l'historique est minutieusement étudié par rapport à toute non-conformité aux résolutions des ORGPT. Une fois que le navire est en activité, le suivi est réalisé par la soumission obligatoire des carnets de pêche qui sont collectés à l'arrivée du navire au port. La Rés. 19/03 a été incluse dans les termes et conditions de la licence de pêche. Il est procédé à l'abordage et à l'inspection des navires nationaux et étrangers avant que l'autorisation ne soit délivrée. Les informations sur les prises accessoires, dont les mobulidae, sont collectées par les observateurs déployés sur les navires sous pavillon mauricien. Les positions de SSN sont vérifiées par rapport aux positions des carnets de pêche pour confirmer la véracité du carnet de pêche.

#### **b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :**

Institués par arrêtés administratifs mis en œuvre par le Gouvernement, Mise en œuvre d'actions correctives/préventives pour prévenir la récurrence des non-conformités & des infractions, Analyse des résultats d'infraction pour identifier les opportunités d'amélioration des contrôles de conformité, & des procédures de surveillance, Autorité & capacité à mener des enquêtes en temps opportun sur les violations, y compris l'établissement de l'identité des contrevenants et la nature des violations

En cas de non-conformité, des enquêtes sont menées. Toutes les informations et données collectées sont enregistrées pour utilisation et analyse futures. Les preuves sont préservées et l'affaire est renvoyée à l'unité des poursuites judiciaires.

#### **c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :**

Suspend/annule/révocque licence/ATF, Amende, Autres sanctions (précisez ci-dessous)

Un rapport sur les conclusions sera transmis au Responsable du Ministère qui prendra une décision concernant la licence. L'unité des poursuites judiciaires intentera une action en justice.

#### **d. Saisir un commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:**

AUCUN

### **3. Gaffer, soulever par les fentes branchiales/spiracles, percer des trous à travers le corps des raies mobulides ? Si Mis en œuvre - depuis?**

<b>Mis en œuvre par ?</b> Sélectionnez au moins une option	Sélectionnez une date du calendrier	<b>Informations complémentaires ?</b> Si non interdit/implémentée préciser les raisons et les mesures prises pour transposer l'obligation. S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.
Implémenté (interdit) UNIQUEMENT par la loi nationale	18-11-2023	AUCUN
Implémenté (interdit) à la FOIS par loi ou règlement ou instruction administrative nationale ET T&C ADP	15-12-2019	AUCUN

#### 4. L'obligation de relâcher vivantes, de mise en place de procédures de manipulation pour la mise à l'eau des raies mobulides ?

<b>Mis en œuvre par ?</b> Sélectionnez au moins une option	<b>Si Mis en œuvre - Depuis?</b> Sélectionnez une date du calendrier	<b>Informations complémentaires ?</b> Si non interdit/implémentée préciser les raisons et les mesures prises pour transposer l'obligation. S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.
Implémenté (obligé) UNIQUEMENT par la loi nationale	18-11-2023	AUCUN
Implémenté (obligé) à la FOIS par loi ou règlement ou instruction administrative nationale ET T&C ADP	15-12-2019	AUCUN

#### 4 . Obligation juridique ?



**Charger la législation nationale et T&C ATF :**

[THE FISHERIES ACT 2023.pdf](#)

[MUS - LawATF - 2025 - ATF LL.pdf](#) - 20/2/2026

[MUS - LawATF - 2025 - ATF PS.pdf](#) - 20/2/2026

#### Avec provision de:

- L'interdiction de gaffer, de soulever par les fentes branchiales/spiracles, de percer des trous dans le corps des raies mobulides
- L'obligation de lâcher vivant, mise en place de procédures de manipulation pour lâcher les raies mobulidae vivants

#### a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Loi sur les pêches de 2023 concernant les remises à l'eau à l'état vivant - Article 22 et Termes et conditions des licences et autorisations (donne force de loi à l'ATF) Article 98

#### b. Fournissez le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence: Fisheries

#### Loi sur les pêches de 2023 - 22. Gestion des prises accessoires

(1) L'opérateur d'un navire de pêche dans les zones maritimes de Maurice ou d'un navire de pêche mauricien dans les zones de la juridiction nationale qui est équipé d'un engin de senne ou de palangre pour capturer des thons ou des espèces apparentées s'assure que:

(a) des mesures sont prises pour atténuer les prises accessoires d'espèces non-ciblées;

(b) les espèces non-ciblées ne sont pas rejetées en mer, déchargées à terre comme déchets de poissons ou rejetées ou abandonnées de quelque autre manière, sauf si le capitaine du navire détermine que les espèces non-ciblées: (i) capturées sont impropres à la consommation humaine et (ii) ont été capturées au cours de la dernière calée d'une marée et qu'il n'y a pas assez de capacité de stockage pour stocker les espèces non-ciblées;

(c) les espèces non-ciblées capturées vivantes sont remises à l'eau conformément à cette loi ou tout autre texte législatif, ou conformément à toute autre obligation internationale, sauf autorisation contraire de la part du fonctionnaire superviseur ou en vertu de la sous-section (3);

(d) les espèces non-ciblées mortes et aptes à la consommation humaine qui ne sont pas des espèces vulnérables ou menacées sont débarquées.

#### **Loi sur les pêches de 2023 - 98. Termes et conditions des licences et autorisations**

(1) Une licence ou autorisation délivrée ou accordée en vertu de cette loi:

(a) est assujettie aux termes et conditions prévus en vertu de cette loi ou qui peuvent être imposés, et à tous les autres termes et conditions précisés par écrit par le fonctionnaire superviseur ou prévus dans les mesures de conservation et de gestion internationales applicables, pouvant inclure entre autres : (i) le type d'engin et de méthode de pêche ou d'activités liées à la pêche autorisées; (ii) la zone dans laquelle la pêche ou les activités liées à la pêche sont autorisées; (iii) les espèces et quantités de poissons qu'il est permis de capturer, y compris toute restriction relative aux prises accessoires;

## Résolution 12/04 Sur la conservation des tortues marines



### **Numéro exigence: 6.6 - Obligation : Les palangriers doivent avoir à bord et utiliser des coupe-lignes et des dégorgeoirs en 2025 - Date limite: 20/2/2026**

Exigence soumise ? true le 20 February 2026 - 13:10 // Évaluation de la conformité de l'obligation : C

#### 1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a aucun palangrier sur le registre CTOI des navires autorisés en 2025
- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a aucun palangrier actif en 2025
- NON - Non implementée
- OUI - Implementée

#### 2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application, par les palangriers du pavillon de Maurice, de l'obligation de posséder à bord et d'employer des coupes-lignes et des dégorgeoirs ?

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET AUCUNE mesure concernant des infractions potentielles.
- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

#### a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en œuvre, Inspections régulières de l'État du pavillon sont effectuées pour vérifier la conformité des navires avec les obligations CTOI, Procédures (SOP) d'inspection au port mises en œuvre par les agences nationales de SCS inclues la vérification des obligations CTOI, Régime de contrôle & d'application des navires inclut régime du pavillon d'inspections en mer et au port, Échange des informations et coordonne les activités entre les organismes nationaux chargés de l'application de la loi concernant la vérification des obligations CTOI, Procédures d'enregistrement/licence - Évaluation préalable historique de conformité du navire et capacité à se conformer aux mesures nationales & obligations CTOI, Tenue de registres de tous les navires & propriétaires bénéficiaires/propriétaires/opérateurs autorisés pêcher sous la juridiction de la CPC, System & procedure visant à garantir que les personnes sous juridiction de la CPC, les propriétaires bénéficiaires/propriétaires/opérateurs, applique les obligations CTOI, Procédures d'enregistrement/attribution de licence - informations obligatoire sur propriétaires/exploitants qui identifient bénéficiaires effectifs & exploitants effectifs, Régime de contrôle & d'application par les navires avec outils de suivi, SSN, journaux de bord/documentation & observateurs des pêches

#### b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

Institués par arrêtés administratifs mis en œuvre par le Gouvernement, Mise en œuvre d'actions correctives/préventives pour prévenir la récurrence des non-conformités & des infractions, Mise en œuvre de réponses aux non-conformités & aux infractions pour assurer un contrôle et une correction rapides, Analyse des résultats d'infraction pour identifier les opportunités d'amélioration des contrôles de conformité, & des procédures de surveillance, Analyse des infractions et causes de non-conformité sont examinées conformément aux procédures organisationnelles/opérationnelles, Régime de sanctions empêche les navires d'avoir un comportement non conforme et de se livrer à la pêche INN ou à des activités liées à la pêche à l'appui de cette pêche, Maintien compliance / infringements records, Autorité & capacité à mener des enquêtes en temps opportun sur les violations, y compris l'établissement de l'identité des contrevenants et la nature des violations, Système approprié pour l'acquisition, la collecte, la préservation et le maintien de l'intégrité des preuves

#### c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

Suspend/annule/révoque licence/ATF, Confiscation des biens tels que le bateau, le matériel et le poisson, Amende

#### d. Saisir un commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:

AUCUN

#### 3. L'obligation de posséder à bord pour tous les palangriers de pavillon Maurice et d'employer des coupes-lignes et des dégorgeoirs ?

Mis en œuvre par ? Sélectionnez au moins une option	Si Mis en œuvre - depuis? Sélectionnez une date du calendrier	Informations complémentaires ? Si non interdit/implémentée préciser les raisons et les mesures prises pour transposer l'obligation. S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.
Implémenté (obligé) à la FOIS par loi ou règlement ou instruction administrative nationale ET T&C ADP	30-11-2013	AUCUNE

#### 4 . Obligation juridique ?



### Charger la législation nationale et T&C

ATF :

[The Fisheries Act 2023.pdf](#) - 20/2/2026

[MUS - LawATF - 2025 - ATF LL.pdf](#) - 20/2/2026

[MUS - LawATF - 2025 - ATF PS.pdf](#) - 20/2/2026

### Avec provision de l'obligation de posséder à bord et d'employer des coupes-lignes et des dégorgeoirs

#### a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Loi sur les pêches de 2023, section 98 concernant les termes et conditions des licences et de l'autorisation.

#### b. Fournissez le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

##### 98. Termes et conditions des licences et autorisations

(1) Une licence ou autorisation délivrée ou accordée en vertu de cette loi:

(a) est assujettie aux termes et conditions prévus en vertu de cette loi ou qui peuvent être imposés, et à tous les autres termes et conditions précisés par écrit par le fonctionnaire superviseur ou prévus dans les mesures de conservation et de gestion internationales applicables, pouvant inclure entre autres : (i) le type d'engin et de méthode de pêche ou d'activités liées à la pêche autorisées; (ii) la zone dans laquelle la pêche ou les activités liées à la pêche sont autorisées; (iii) les espèces et quantités de poissons qu'il est permis de capturer, y compris toute restriction relative aux prises accessoires; (iv) les informations relatives aux périodes fermées; (v) les obligations de déclaration, y compris les rapports électroniques, les systèmes d'enregistrement des données du carnet de pêche électronique et le système de surveillance des navires; et (vi) le transport de systèmes de communications, d'enregistrement de données, de localisation de la position ou d'autre équipement pour le transfert des rapports et des données du carnet de pêche; (b) peut, moyennant un préavis raisonnable du fonctionnaire superviseur, être assujettie à des termes et conditions modifiés, amendés ou supplémentaires conformément aux objectifs et principes de cette loi ou à toutes mesures de conservation et de gestion applicables, qui peuvent être imposés ou requis par le fonctionnaire superviseur lorsque cela est opportun pour la gestion de la pêche ; (c) entre en vigueur à la date qui y est indiquée ; et (d) à moins qu'elle ne soit annulée ou suspendue plus tôt conformément à cette loi, reste en vigueur jusqu'à sa date d'expiration conformément à la période approuvée par le fonctionnaire superviseur pour la catégorie d'autorisation dont elle relève.

(2) L'opérateur d'un navire de pêche titulaire d'une licence ou autorisation valide et applicable s'assure que l'original ou une version électronique scannée certifiée ou une copie certifiée conforme est en permanence à bord du navire au cours de sa période de validité, sauf si le navire se trouvait en mer lorsque ce document a été délivré et qu'il n'est pas rentré au port de Maurice depuis sa délivrance, auquel cas une copie électronique est suffisante, et le capitaine du navire la présente, à sa demande, au fonctionnaire de contrôle des pêches ou à toute autre personne autorisée en vertu de cette loi.

## **Numéro exigence: 6.7 - Obligation : Les senneurs doivent avoir à bord des salabres en 2025 - Date limite: 20/2/2026**

Exigence soumise ? true le 20 February 2026 - 14:57 // Évaluation de la conformité de l'obligation : C

### **1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?**

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a aucun senneur sur le registre CTOI des navires autorisés en 2025
- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a aucun senneur actif en 2025
- NON - Non implementée
- OUI - Implementée

### **2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de posséder, à bord de tous les senneurs du pavillon de Maurice , des salabres et de les employer ?**

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET AUCUNE mesure concernant des infractions potentielles.
- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

#### **a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :**

Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en oeuvre, Inspections régulières de l'État du pavillon sont effectuées pour vérifier la conformité des navires avec les obligations CTOI, Régime de contrôle & d'application par les navires avec outils de suivi, SSN, journaux de bord/documentation & observateurs des pêches, Régime de contrôle & d'application des navires inclut régime du pavillon d'inspections en mer et au port, Procédures d'enregistrement/licence - Évaluation préalable historique de conformité du navire et capacité à se conformer aux mesures nationales & obligations CTOI, Procédures d'enregistrement/attribution de licence - informations obligatoire sur propriétaires/exploitants qui identifient bénéficiaires effectifs & exploitants effectifs, Système pour planifier/financer/entreprendre des opérations SCS qui maximisent la conformité des navires/personnes pour les obligations CTOI, Échange des informations et coordonne les activités entre les organismes nationaux chargés de l'application de la loi concernant la vérification des obligations CTOI

Les inspecteurs des pêches procèdent à l'abordage et à l'inspection des navires de pêche lors du déchargement. Les observateurs qui sont déployés sur les navires nationaux s'assurent aussi du respect de cette exigence. Tous les registres sont conservés pour référence et analyse futures. L'unité d'octroi des licences étudie aussi l'historique du navire avant de délivrer une licence de pêche.

#### **b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :**

Institués par arrêtés administratifs mis en oeuvre par le Gouvernement, Mise en oeuvre d'actions correctives/préventives pour prévenir la récurrence des non-conformités & des infractions, Mise en oeuvre de réponses aux non-conformités & aux infractions pour assurer un contrôle et une correction rapides, Analyse des résultats d'infraction pour identifier les opportunités d'amélioration des contrôles de conformité, & des procédures de surveillance, Analyse des infractions et causes de non-conformité sont examinées conformément aux procédures organisationnelles/opérationnelles, Régime de sanctions empêche les navires d'avoir un comportement non conforme et de se livrer à la pêche INN ou à des activités liées à la pêche à l'appui de cette pêche, Autorité & capacité à mener des enquêtes en temps opportun sur les violations, y compris l'établissement de l'identité des contrevenants et la nature des violations, Système approprié pour l'acquisition, la collecte, la préservation et le maintien de l'intégrité des preuves

En cas de non-conformité, des enquêtes sont menées, les preuves sont préservées et l'affaire est renvoyée à l'unité des poursuites judiciaires.

#### **c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :**

Confiscation des biens tels que le bateau, le matériel et le poisson, Amende, Autres sanctions (précisez ci-dessous)

Le rapport des enquêtes est transmis aux fonctionnaires de rang supérieur du Ministère pour une prise de décision sur la licence. L'unité des poursuites judiciaires intentera une action en justice.

#### **d. Saisir un commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:**

AUCUN



**Charger - Des documents sur le système/les procédures :**

### **3. L'obligation de posséder à bord de tous les senneurs du pavillon de Maurice des salabres et de les employer ?**

**Mis en œuvre par ?**

Sélectionnez au moins une option

**Si Mis en œuvre - depuis?**

Sélectionnez une date du calendrier

**Informations complémentaires ?**

Si non interdit/implémentée préciser les raisons et les mesures prises pour transposer l'obligation.

S'il n'y a pas, par défaut, AUCUN est écrit.

Implémenté (obligé) à la FOIS par loi ou règlement ou instruction administrative nationale ET T&amp;C ADP

AUCUNE

**4 . Obligation juridique ?****Charger la législation nationale et T&C****ATF :**[THE FISHERIES ACT 2023 \(1\).pdf](#)[MUS - LawATF - 2025 - ATF PS.pdf](#) - 20/2/2026[MUS - LawATF - 2025 - ATF LL.pdf](#) - 20/2/2026**Avec disposition de Obligation : Les sen-neurs doivent avoir à bord des salabres****a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:**

Loi sur les pêches de 2023, 98 Termes et conditions des licences et de l'autorisation.

**b. Fournissez le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:****98. Termes et conditions des licences et autorisations**

(1) Une licence ou autorisation délivrée ou accordée en vertu de cette loi:

(a) est assujettie aux termes et conditions prévus en vertu de cette loi ou qui peuvent être imposés, et à tous les autres termes et conditions précisés par écrit par le fonctionnaire superviseur ou prévus dans les mesures de conservation et de gestion internationales applicables, pouvant inclure entre autres : (i) le type d'engin et de méthode de pêche ou d'activités liées à la pêche autorisées; (ii) la zone dans laquelle la pêche ou les activités liées à la pêche sont autorisées; (iii) les espèces et quantités de poissons qu'il est permis de capturer, y compris toute restriction relative aux prises accessoires; (iv) les informations relatives aux périodes fermées; (v) les obligations de déclaration, y compris les rapports électroniques, les systèmes d'enregistrement des données du carnet de pêche électronique et le système de surveillance des navires; et (vi) le transport de systèmes de communications, d'enregistrement de données, de localisation de la position ou d'autre équipement pour le transfert des rapports et des données du carnet de pêche; (b) peut, moyennant un préavis raisonnable du fonctionnaire superviseur, être assujettie à des termes et conditions modifiés, amendés ou supplémentaires conformément aux objectifs et principes de cette loi ou à toutes mesures de conservation et de gestion applicables, qui peuvent être imposés ou requis par le fonctionnaire superviseur lorsque cela est opportun pour la gestion de la pêche ; (c) entre en vigueur à la date qui y est indiquée ; et (d) à moins qu'elle ne soit annulée ou suspendue plus tôt conformément à cette loi, reste en vigueur jusqu'à sa date d'expiration conformément à la période approuvée par le fonctionnaire superviseur pour la catégorie d'autorisation dont elle relève.

(2) L'opérateur d'un navire de pêche titulaire d'une licence ou autorisation valide et applicable s'assure que l'original ou une version électronique scannée certifiée ou une copie certifiée conforme est en permanence à bord du navire au cours de sa période de validité, sauf si le navire se trouvait en mer lorsque ce document a été délivré et qu'il n'est pas rentré au port de Maurice depuis sa délivrance, auquel cas une copie électronique est suffisante, et le capitaine du navire la présente, à sa demande, au fonctionnaire de contrôle des pêches ou à toute autre personne autorisée en vertu de cette loi.

## Résolution 23/07 sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières



### Numéro exigence: 6.8 - Obligation : Les palangriers doivent utiliser des mesures d'atténuation au sud du 25e parallèle sud en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 20 February 2026 - 13:11 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

#### 1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a aucun palangrier opérant dans la zone de compétence de la CTOI - aucun palangrier ne figure sur le registre des navires autorisés de la CTOI (RNA) et aucun palangrier < 24m opérant dans la ZEE - sur le registre CTOI des navires autorisés en 2025
- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a aucun palangrier opérant au sud des 25°S en 2025
- NON - Non implementée
- OUI - Implementée

#### 2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de L'obligation, pour tous les palangriers et les personnes d'utiliser au moins deux des trois mesures d'atténuation ?

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET AUCUNE mesure concernant des infractions potentielles.
- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

##### a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en oeuvre, Inspections régulières de l'État du pavillon sont effectuées pour vérifier la conformité des navires avec les obligations CTOI, Régime de contrôle & d'application par les navires avec outils de suivi, SSN, journaux de bord/documentation & observateurs des pêches, Régime de contrôle & d'application des navires inclut régime du pavillon d'inspections en mer et au port

Les opérateurs ont été sensibilisés à l'importance des mesures d'atténuation pour éviter la capture d'oiseaux de mer. Ils ont été informés de la Résolution 23/07 et tous les navires ont été informés de l'application des mesures d'atténuation pour les oiseaux de mer. Les « Fiches d'identification des oiseaux de mer », fournies par la CTOI, ont été distribuées aux agents des navires battant le pavillon de Maurice. Des inspections sont réalisées au port lors des escales des navires et également par les observateurs en mer pour garantir le respect de cette exigence de la CTOI. Les carnets de pêche prévoient aussi la déclaration des mesures d'atténuation employées.

##### b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

Institués par le droit national & mis en oeuvre par le Gouvernement, Institués par arrêtés administratifs mis en oeuvre par le Gouvernement, Mise en oeuvre d'actions correctives/préventives pour prévenir la récurrence des non-conformités & des infractions, Analyse des infractions et causes de non-conformité sont examinées conformément aux procédures organisationnelles/opérationnelles

Des enquêtes seront menées et des actions en justice intentées d'après les conclusions. Des réunions seront tenues avec les opérateurs pour trouver les moyens de rectification et d'éviter que la non-conformité ne se reproduise à l'avenir. Des sanctions, comme le refus de l'autorisation de pêche, peuvent être imposées à l'opérateur en attendant que des mesures soient prises pour corriger la non-conformité

##### c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

Confiscation des biens tels que le bateau, le matériel et le poisson, Amende, Autres sanctions (précisez ci-dessous), Suspend/annule/révoque licence/ATF

D'après les résultats de l'enquête, la licence peut être révoquée et l'affaire peut être renvoyée devant le tribunal pour une action en justice.

##### d. Saisir un commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:

AUCUN



**Charger - Des documents sur le système/les procédures :**

### 3. L'obligation pour tous les palangriers d'utiliser au moins deux des trois mesures d'atténuation ?

#### Mis en œuvre par ?

Sélectionnez au moins une option

#### Si Mis en œuvre - depuis?

Sélectionnez une date du calendrier

#### Informations complémentaires ?

Si non interdit/implémentée préciser les raisons et les mesures prises pour transposer l'obligation.

Implémenté (obligé) UNIQUEMENT par la loi nationale	18-11-2023	AUCUNE
Implémenté (obligé) à la FOIS par loi ou règlement ou instruction administrative nationale ET T&C ADP	15-12-2012	AUCUNE

### 4. Obligation juridique ?



#### Charger la législation nationale et T&C

ATF :

[THE FISHERIES ACT 2023 \(1\).pdf](#)

[MUS - LawATF - 2025 - ATF LL.pdf](#) - 20/2/2026

[MUS - LawATF - 2025 - ATF PS.pdf](#) - 20/2/2026

#### Avec provision de L'obligation, pour les palangriers d'utiliser au les mesures d'atténuation.

#### a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Sections 12, 13 et 98

#### b. Fournissez le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

#### 12. Mesures de conservation et de gestion

(1) Aux fins de cette loi, le fonctionnaire superviseur développe, met en œuvre, surveille et fait appliquer les mesures de conservation et de gestion nécessaires pour garantir l'utilisation durable à long terme des ressources halieutiques et aquacoles, y compris les mesures applicables à la pêche et toute autre activité prévue par cette loi.

(2) Toute mesure de conservation et de gestion prévoit la gestion et le développement durables des pêches et de l'aquaculture et met en œuvre des obligations et des normes en vertu des accords internationaux et des mesures de conservation et de gestion internationales et peut, entre autres:

(a) prévoir des allocations, zones, engins, fermetures spatio-temporelles, limites de l'effort, la capacité de pêche, des quotas, des droits de participation, la gestion des prises accessoires et la réduction des rejets, et la déclaration des données; (b) prévoir ou interdire, entre autres, le débarquement, le transport, le transbordement, la réception ou la possession de poissons ou de produits de poissons; (c) prévoir l'utilisation et la disposition des poissons et produits de poissons; (d) réglementer toute activité en vertu de cette loi qui pourrait avoir un impact néfaste sur les ressources biologiques ou non-biologiques marines ou l'environnement marin; (e) prévoir la gestion des opérations d'aquaculture, en ce qui concerne notamment les infrastructures, les espèces, les maladies et l'environnement; (f) prévoir, le cas échéant, le rétablissement des stocks de poissons; (g) inclure des mesures incitatives positives pour le développement durable des activités de l'industrie halieutique et une pleine conformité; et (h) prévoir toute autre activité en vertu de cette loi qui est pertinente pour la conservation et la gestion des ressources halieutiques et aquacoles.

(3) Sauf disposition contraire de cette loi, les mesures de conservation et de gestion ont force de loi et effet: (a) dès qu'elles sont approuvées par le Ministère; (b) conformément aux termes et conditions d'une immatriculation, licence ou autorisation valide et applicable accordée ou délivrée en vertu de cette loi; (c) conformément aux procédures décrites à la section 13 concernant les mesures de conservation et de gestion internationales applicables; ou (d) à travers les Plans de gestion des pêches décrits à la section 15.

(4) Sans préjudice de la juridiction et des droits souverains de Maurice sur les ressources halieutiques et aquacoles relevant de sa juridiction, les mesures de conservation et de gestion: (a) mettent en œuvre les mesures de conservation et de gestion internationales applicables adoptées par une organisation régionale de gestion des pêches compétente en ce qui concerne: (i) tout navire de pêche ou toute personne dans les zones relevant de la juridiction de Maurice; et (ii) tout ressortissant de Maurice dans la zone de la compétence d'une organisation régionale de gestion des pêches pertinente; et (b) le cas échéant, mettent en œuvre les plans d'action et les recommandations du comité scientifique d'une organisation régionale de gestion des pêches compétente, et nonobstant le paragraphe (a), les mesures de conservation et de gestion peuvent tenir compte des mesures recommandées par toute organisation ou tout organisme auquel Maurice est partie.

(5) Les mesures de conservation et de gestion sont élaborées en tenant compte des objectifs et principes de cette loi et des consultations avec les parties prenantes dans la mesure du possible.

### **13. Mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion internationales.**

(1) Les exigences prévues par toute mesure de conservation et de gestion internationale applicable en ce qui concerne: (a) tout opérateur d'un navire de pêche mauricien titulaire d'une licence ou autorisation valide et applicable et figurant dans le Registre des navires autorisés d'une organisation régionale de gestion des pêches compétente et autorisé à pêcher les espèces et dans la zone de compétence relevant du mandat de ladite organisation; (b) tout opérateur de tout autre navire de pêche en vertu de cette loi et des mesures de conservation et de gestion internationales applicables; et (c) tout citoyen de Maurice, ont plein effet légal en vertu de cette loi dès notification publique des exigences des mesures de conservation et de gestion internationales applicables approuvées par le Ministère, et, sous réserve de la sous-section (2), l'obligation de les respecter s'applique mutatis mutandis à chaque opérateur du navire ou citoyen de Maurice.

(2) Nonobstant la sous-section (1), si, pour des raisons techniques, un navire de pêche est dans l'incapacité de satisfaire aux exigences des mesures de conservation et de gestion internationales applicables au titre de la sous-section (1), le fonctionnaire superviseur peut lui accorder, pour une période limitée, un délai pour lui permettre de satisfaire aux exigences.

(3) Le fonctionnaire superviseur informe chaque titulaire d'une immatriculation, licence ou autorisation valide et applicable des obligations pertinentes de chaque mesure de conservation et de gestion internationale applicable dès sa publication.

(4) Tout opérateur d'un navire de pêche mauricien ou de tout autre navire de pêche en vertu de cette loi ou tout citoyen de Maurice qui enfreint toute mesure de conservation et de gestion internationale mise en œuvre en vertu de cette section est coupable d'une infraction.

### **98. Termes et conditions des licences et autorisations**

(1) Une licence ou autorisation délivrée ou accordée en vertu de cette loi: (a) est assujettie aux termes et conditions prévus en vertu de cette loi ou qui peuvent être imposés, et à tous les autres termes et conditions précisés par écrit par le fonctionnaire superviseur ou prévus dans les mesures de conservation et de gestion internationales applicables, pouvant inclure entre autres: (i) le type d'engin et de méthode de pêche ou d'activités liées à la pêche autorisées; (ii) la zone dans laquelle la pêche ou les activités liées à la pêche sont autorisées; (iii) les espèces et quantités de poissons qu'il est permis de capturer, y compris toute restriction relative aux prises accessoires; (iv) les informations relatives aux périodes fermées; (v) les obligations de déclaration, y compris les rapports électroniques, les systèmes d'enregistrement des données du carnet de pêche électronique et le système de surveillance des navires; et (vi) le transport de systèmes de communications, d'enregistrement de données, de localisation de la position ou d'autre équipement pour le transfert des rapports et des données du carnet de pêche;

(b) peut, moyennant un préavis raisonnable du fonctionnaire superviseur, être assujettie à des termes et conditions modifiés, amendés ou supplémentaires conformément aux objectifs et principes de cette loi ou à toutes mesures de conservation et de gestion applicables, qui peuvent être imposés ou requis par le fonctionnaire superviseur lorsque cela est opportun pour la gestion de la pêche; (c) entre en vigueur à la date qui y est indiquée; et (d) à moins qu'elle ne soit annulée ou suspendue plus tôt conformément à cette loi, reste en vigueur jusqu'à sa date d'expiration conformément à la période approuvée par le fonctionnaire superviseur pour la catégorie d'autorisation dont elle relève.

(2) L'opérateur d'un navire de pêche titulaire d'une licence ou autorisation valide et applicable s'assure que l'original ou une version électronique scannée certifiée ou une copie certifiée conforme est en permanence à bord du navire au cours de sa période de validité, sauf si le navire se trouvait en mer lorsque ce document a été délivré et qu'il n'est pas rentré au port de Maurice depuis sa délivrance, auquel cas une copie électronique est suffisante, et le capitaine du navire la présente, à sa demande, au fonctionnaire de contrôle des pêches ou à toute autre personne autorisée en vertu de cette loi.

(3) Le titulaire d'une licence ou autorisation affiche sa licence ou son autorisation ou sa copie certifiée conforme dans le bureau de l'entreprise enregistrée et la présente, à sa demande, à un fonctionnaire de contrôle des pêches.

(4) L'opérateur d'un navire mauricien: (a) a, en permanence, à bord les documents délivrés et certifiés par le fonctionnaire superviseur, ou qui peuvent être requis par le fonctionnaire superviseur ou une mesure de conservation et de gestion internationale, et les présente, à sa demande, à un fonctionnaire de contrôle des pêches ou à toute autre personne autorisée en vertu de tout autre acte législatif ou qui exerce des fonctions dans le cadre d'une organisation régionale de gestion des pêches compétente; (b) lorsqu'il se trouve dans les zones relevant de la juridiction nationale de tout autre État, respecte les lois de cet État; et (c) lorsqu'il se trouve dans la zone de compétence d'une organisation régionale de gestion des pêches pertinente, respecte toutes les mesures de conservation et de gestion applicables.

(5) L'opérateur d'un navire de pêche titulaire d'une licence ou autorisation valide et applicable, en tant que condition de la licence ou de l'autorisation, tient à jour des carnets de pêche et établit les rapports concernant la pêche ou les activités liées à la pêche aux dates, de la façon et avec les informations qui peuvent être approuvées par le fonctionnaire superviseur ou qui peuvent être requises par une mesure de conservation et de gestion internationale applicable.

(6) Le titulaire d'une licence ou autorisation informe le fonctionnaire superviseur, dans un délai de 14 jours: (a) de la vente ou du transfert de tout élément ou entreprise du navire faisant l'objet de la licence ou de l'autorisation ou opérant dans ce cadre, lors de la vente ou du transfert; (b) de tout autre changement d'informations qui avaient été fournies dans le formulaire de demande ou dans le cadre de toute autre exigence visant à l'obtention de la licence ou de l'autorisation.

(7) Toute licence ou autorisation délivrée ou accordée en vertu de cette loi n'est pas transférable, sauf autorisation contraire du fonctionnaire superviseur, et il est interdit: (a) de transférer ou de tenter de transférer cette licence ou autorisation à une autre personne ou à un autre navire de pêche; ou (b) d'utiliser ou de tenter d'utiliser une licence ou autorisation transférée comme instrument habilitant la pêche ou les activités liées à la pêche.

(8) Toute personne qui enfreint la sous-section (2), (3), (4) (5), (6) ou (7) est coupable d'une infraction.

(9) Lorsqu'une personne est reconnue coupable en vertu de la sous-section (1), sa licence ou son autorisation pertinente peut être suspendue ou annulée, et si elle enfreint la sous-section (6), sa licence ou son autorisation pertinente sera réputée invalide immédiatement après l'expiration de la période de 14 jours.

## Résolution 18/05 Sur des mesures de gestion pour la conservation des poissons porte-épées : marlin rayé, marlin noir, marlin bleu et voilier indopacifique



### **Numéro exigence: 6.10 - Interdiction : de retenir à bord, transborder, débarquer, tout spécimen inférieur à 60 cm de longueur mâchoire inférieure-fourche en 2025 - Date limite: 20/2/2026**

Exigence soumise ? true le 11 February 2026 - 19:48 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

#### 1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- Rapport NUL / Non Applicable - En 2025, aucun navire capture marlin rayé (*Tetrapturus audax*), de marlin noir (*Makaira indica*), de marlin bleu (*Makaira nigricans*) et de voilier indopacifique (*Istiophorus platypterus*) dans la zone de compétence de la CTOI
- NON - Non implementée
- OUI - Implementée

#### 2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application, par les navires nationaux, l'interdiction de retenir à bord, transborder, débarquer, tout marlin rayé, marlin noir, marlin bleu, voilier indopacifique de moins de 60 cm de longueur fourche-mâchoire inférieure ?

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET AUCUNE mesure concernant des infractions potentielles.
- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

#### a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en œuvre, Inspections régulières de l'État du pavillon sont effectuées pour vérifier la conformité des navires avec les obligations CTOI, Régime de contrôle & d'application des navires inclut régime du pavillon d'inspections en mer et au port, Régime de contrôle & d'application par les navires avec outils de suivi, SSN, journaux de bord/documentation & observateurs des pêches, Tenue de registres de tous les navires & propriétaires bénéficiaires/propriétaires/opérateurs autorisés pêcher sous la juridiction de la CPC

Les inspecteurs des pêches procèdent à l'abordage et à l'inspection des navires de pêche lors du déchargement. Les observateurs qui sont déployés sur les navires nationaux s'assurent aussi du respect de cette exigence. Tous les registres sont conservés pour référence et analyse futures. Lors de la collecte des données de fréquences de tailles, les fonctionnaires prêtent également attention à la taille des poissons porte-épée. Tout non-respect de cette exigence est signalé aux inspecteurs des pêches en conséquence.

#### b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

Institués par le droit national & mis en œuvre par le Gouvernement, Institués par arrêtés administratifs mis en œuvre par le Gouvernement, Mise en œuvre de réponses aux non-conformités & aux infractions pour assurer un contrôle et une correction rapides, Analyse des résultats d'infraction pour identifier les opportunités d'amélioration des contrôles de conformité, & des procédures de surveillance, Régime de sanctions empêche les navires d'avoir un comportement non conforme et de se livrer à la pêche INN ou à des activités liées à la pêche à l'appui de cette pêche, Maintien compliance / infringements records, Autorité & capacité à mener des enquêtes en temps opportun sur les violations, y compris l'établissement de l'identité des contrevenants et la nature des violations, Système approprié pour l'acquisition, la collecte, la préservation et le maintien de l'intégrité des preuves

En cas de non-conformité, des enquêtes sont menées, les preuves sont préservées et l'affaire est renvoyée à l'unité des poursuites judiciaires. Tous les registres sont conservés pour référence et analyse futures.

#### c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

Suspend/annule/révocque licence/ATF, Amende

Le rapport des enquêtes est transmis aux fonctionnaires de rang supérieur du Ministère pour une prise de décision sur la licence. L'unité des poursuites judiciaires intentera une action en justice.

#### d. Saisir un commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:

AUCUNE



## Charger - Des documents sur le système/les procédures :

3. L'interdiction de retenir à bord, transborder, débarquer, tout marlin rayé, marlin noir, marlin bleu, voilier indopacifique de moins de 60 cm de longueur fourche-mâchoire inférieure?

Mis en œuvre ?

Sélectionnez au moins une option

Si Mis en œuvre - depuis?

Sélectionnez une date du calendrier

Informations complémentaires ?

Si non interdit/implémentée préciser les raisons et les mesures prises pour transposer l'obligation.

S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.

Implémenté (Interdit) UNIQUEMENT par ADP termes et conditions ayant force de loi 05-12-2018

AUCUNE

### 3. Obligation juridique



Charger la législation nationale et T&C ATF :

[THE FISHERIES ACT 2023 \(2\).pdf](#)

[MUS - LawATF - 2025 - ATF LL.pdf](#) - 11/2/2026

[MUS - LawATF - 2025 - ATF PS.pdf](#) - 11/2/2026

**Avec les dispositions Interdiction : de retenir à bord, transborder, débarquer, tout spécimen inférieur à 60 cm de longueur mâchoire inférieure-fourche**

#### a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

La Loi sur les pêches de 2023, Section 33 et 168, comporte une disposition interdisant de pêcher, stocker, débarquer, vendre ou posséder des poissons sous-taille. La Section 168 précise qu'un navire est présumé INN s'il contrevient aux mesures de conservation et de gestion internationales d'une organisation régionale de gestion des pêches compétente et par rapport à sa zone de compétence pour avoir capturé ou débarqué des poissons sous-taille. (j'ignore si ces sections peuvent être considérées comme interdites par la législation nationale pour cette exigence)

#### b. Fournissez le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

#### 33. Interdiction de pêcher, stocker, débarquer, vendre, posséder ou exercer toute activité illicite avec certaines espèces de poissons

(1) Sous réserve de la sous-section (2), nul ne pêche, stocke, débarque, vend, possède, ni ne fait en sorte que toute personne ne pêche, stocke, débarque, vend, possède: (a) des poissons toxiques; (b) des poissons et produits de poissons qui sont impropres à la consommation humaine; (c) des poissons perforés; (d) des tortues marines, œufs de tortues marines, carapace ou tortues marines empaillées; (e) des mammifères marins; (f) des poissons sous-taille; (g) des crabes, crevettes ou langoustes gravides; (h) des espèces de poissons dont l'importation est interdite; (i) des poissons ou produits de poissons qui ne sont pas dûment étiquetés; (j) des oursins; (k) des espèces de poissons frais interdites pendant une saison fermée ou dans une zone spécifique; (l) du corail endémique, mort ou vivant ou (m) toute autre espèce de poissons qui peut être prescrite.

(2) Nonobstant la sous-section (1), toute personne peut, avec une autorisation valide et applicable, pêcher, stocker, débarquer, vendre ou posséder : (a) tout poisson indiqué à la sous-section (1) à des fins de reproduction, de conservation ou d'autres fins bénéfiques pour la communauté; (b) des poissons sous-taille par l'opérateur d'une ferme de poissons aux fins de leur stockage dans la ferme de poissons; (c) des poissons sous-taille indiqués dans le deuxième programme à des fins d'utilisation comme appât; (d) des concombres de mer, oursins, huîtres, crabes ou langoustes à des fins de culture ou commerciales; ou (e) des poissons marins d'ornement.

(3) Il est interdit: (a) de prendre, nager en tant qu'activité récréative, harceler, nourrir intentionnellement ou tuer intentionnellement des tortues marines à terre et en mer; ou (b) de prendre, harceler, nourrir intentionnellement ou tuer intentionnellement un mammifère marin à terre et en mer.

(4) Toute personne qui enfreint la sous-section (1) ou (3) est coupable d'une infraction.

#### 168. Présomption de pêche INN ou d'activités liées à la pêche en violation des mesures de conservation et de gestion internationales

(1) L'opérateur d'un navire de pêche est présumé s'être livré à la pêche INN ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INN si le navire, en violation de toute mesure de conservation et de gestion internationale d'une organisation régionale de gestion des pêches pertinente et en ce qui concerne sa zone de compétence: (a) s'est engagé dans la pêche ou des activités liées à la pêche, et n'est inscrit ni sur le Registre des navires autorisés à pêcher ces espèces pertinentes, ni sur la Liste des navires en activité;

(b) s'est engagé dans la pêche ou des activités liées à la pêche, alors que son État du pavillon ne disposait pas d'un quota, d'une limite de captures ou d'une allocation d'effort en vertu d'une mesure de conservation et de gestion internationale sauf s'il bat le pavillon d'un membre ou d'un non-membre coopérant de cette organisation; (c) n'a pas consigné ou déclaré ses prises, conformément à toute mesure de conservation et de gestion applicable, ou a fait de fausses déclarations; (d) a capturé ou débarqué du poisson trop petit; (e) s'est engagé dans la pêche ou des activités liées à la pêche durant des périodes de clôture de la pêche ou dans des zones fermées; (f) a utilisé un engin interdit; (g) a transbordé du poisson, ou autrement participé à des opérations conjointes avec des navires de soutien ou de réapprovisionnement qui ne sont pas inclus sur le Registre des navires autorisés ou le Registre des navires autorisés à recevoir des transbordements en mer; (h) s'est engagé dans la pêche ou des activités liées à la pêche dans les zones maritimes de Maurice en violation de cette loi ou dans des zones qui sont sous la juridiction nationale d'un autre État côtier en contravention des lois applicables de cet État côtier; (i) s'est engagé dans la pêche ou des activités liées à la pêche alors qu'il était sans nationalité; (j) s'est engagé dans la pêche ou des activités liées à la pêche en ayant intentionnellement falsifié ou caché ses marquages, son identité ou son immatriculation; ou (k) s'est engagé dans des activités de pêche ou des activités liées à la pêche en contravention avec toute mesure de conservation et de gestion internationale applicable. Le fonctionnaire superviseur fournit les informations et des preuves à l'organisation régionale de gestion des pêches compétente si le navire s'est engagé ou s'engage dans une activité qui est présumée concerner la pêche INN ou des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INN.

(2) La présomption visée à la sous-section (1) s'applique à tout navire dans les zones maritimes de Maurice et à tout navire de pêche mauricien dans les zones au-delà de la juridiction nationale.

(3) Nonobstant la sous-section (2), et s'il est présumé que tout navire de pêche dans les zones maritimes de Maurice s'est livré à la pêche INN ou des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INN dans la zone de compétence de l'organisation régionale de gestion des pêches compétente, l'opérateur du navire est considéré être coupable d'une infraction en vertu de cette loi.

(4) L'opérateur d'un navire de pêche qui est présumé s'être livré à la pêche INN ou des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INN visées à la sous-section (1) est coupable d'une infraction.

## Résolution 24/06 Sur une interdiction des rejets de patudo, de listao, d'albacore et des espèces non-cibles capturés par des navires inscrits au registre des navires autorisés de la CTOI qui opèrent dans la zone de compétence de la CTOI



### Numéro exigence: 6.11 - Obligation : Rétention des espèces de thon cibles à bord des navires en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 11 February 2026 - 19:48 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

#### 1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a AUCUN navire de pêche inscrits au registre des navires autorisés opérant dans la zone de compétence de la CTOI.
- NON - Non implementée
- OUI - Implementée

#### 2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application par les navires nationaux et des personnes de l'obligation de conserver à bord puis débarquer la totalité des patudos, listaos et albacores capturés ?

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET AUCUNE mesure concernant des infractions potentielles.
- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

##### a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en oeuvre, Inspections régulières de l'État du pavillon sont effectuées pour vérifier la conformité des navires avec les obligations CTOI, Régime de contrôle & d'application par les navires avec outils de suivi, SSN, journaux de bord/documentation & observateurs des pêches, Implémenté conformément aux Directives volontaires FAO pour la performance de l'État du pavillon afin d'exercer efficacement la juridiction et le contrôle sur les navires battant mon pavillon, Régime de contrôle & d'application des navires inclut régime du pavillon d'inspections en mer et au port, Procédures d'enregistrement/attribution de licence - informations obligatoire sur propriétaires/exploitants qui identifient bénéficiaires effectifs & exploitants effectifs

Les inspecteurs des pêches procèdent à l'abordage et à l'inspection des navires de pêche lors du déchargement. Les observateurs qui sont déployés sur les navires nationaux s'assurent aussi du respect de cette exigence. Tous les registres sont conservés pour référence et analyse futures. L'unité d'octroi des licences étudie aussi l'historique du navire avant de délivrer une licence de pêche.

##### b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

Institués par le droit national & mis en oeuvre par le Gouvernement, Institués par la réglementation nationale mis en oeuvre par le Gouvernement, Institués par arrêtés administratifs mis en oeuvre par le Gouvernement, Mise en oeuvre de réponses aux non-conformités & aux infractions pour assurer un contrôle et une correction rapides, Analyse des résultats d'infraction pour identifier les opportunités d'amélioration des contrôles de conformité, & des procédures de surveillance, Régime de sanctions empêche les navires d'avoir un comportement non conforme et de se livrer à la pêche INN ou à des activités liées à la pêche à l'appui de cette pêche, Analyse des infractions et causes de non-conformité sont examinées conformément aux procédures organisationnelles/opérationnelles, Autorité & capacité à mener des enquêtes en temps opportun sur les violations, y compris l'établissement de l'identité des contrevenants et la nature des violations, Système approprié pour l'acquisition, la collecte, la préservation et le maintien de l'intégrité des preuves

En cas de non-conformité, des enquêtes sont menées, les preuves sont préservées et l'affaire est renvoyée à l'unité des poursuites judiciaires.

##### c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

Suspend/annule/révoque licence/ATF

Le rapport des enquêtes est transmis aux fonctionnaires de rang supérieur du Ministère pour une prise de décision sur la licence. L'unité des poursuites judiciaires intentera une action en justice.

##### d. Saisir un commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:

AUCUN



## Charger - Des documents sur le système/les procédures :

### 3. L'obligation pour tous les navires de conserver à bord puis débarquer la totalité des patudos, listaos et albacores capturés ?

#### Mis en œuvre par ?

Sélectionnez au moins une option

#### Si Mis en œuvre - depuis?

Sélectionnez une date du calendrier

#### Informations complémentaires ?

Si non interdit/implémentée préciser les raisons et les mesures prises pour transposer l'obligation.

Implémenté (obligé) UNIQUEMENT par ADP termes et conditions ayant force de loi

10-12-2019

AUCUNE

### 4. Obligation juridique



#### Charger la législation nationale et T&C

#### ATF avec les dispositions pour conserver à bord puis débarquer la totalité des patudos, listaos et albacores capturés :

[MUS - LawATF - 2025 - ATF LL.pdf](#) - 11/2/2026

[MUS - LawATF - 2025 - ATF PS.pdf](#) - 11/2/2026

[The Fisheries Act 2023.pdf](#) - 11/2/2026

#### a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Sections 35 et 22 de la Loi sur les pêches et Section 98 concernant les termes et conditions de la licence/l'autorisation.

#### b. Fournissez le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

#### 35. Interdiction de l'abandon ou du rejet d'engins, de poissons et de produits de poissons

(1) Il est interdit dans les zones maritimes de Maurice, ou en tant que citoyen de Maurice ou personne associée à un navire de pêche mauricien dans les zones au-delà de la juridiction nationale, d'abandonner ou de rejeter intentionnellement ou involontairement, tout engin, poisson ou produit de poisson sauf disposition contraire de cette loi.

(2) Toute personne qui enfreint la sous-section (1) est coupable d'une infraction.

#### 22. Gestion des prises accessoires

(1) L'opérateur d'un navire de pêche dans les zones maritimes de Maurice ou d'un navire de pêche mauricien dans les zones de la juridiction nationale qui est équipé d'un engin de senne ou de palangre pour capturer des thons ou des espèces apparentées s'assure que:

(a) des mesures sont prises pour atténuer les prises accessoires d'espèces non-ciblées;

(b) les espèces non-ciblées ne sont pas rejetées en mer, déchargées à terre comme déchets de poissons ou rejetées ou abandonnées de quelque autre manière, sauf si le capitaine du navire détermine que les espèces non-ciblées: (i) capturées sont impropres à la consommation humaine et (ii) ont été capturées au cours de la dernière calée d'une marée et qu'il n'y a pas assez de capacité de stockage pour stocker les espèces non-ciblées;

(c) les espèces non-ciblées capturées vivantes sont remises à l'eau conformément à cette loi ou tout autre texte législatif, ou conformément à toute autre obligation internationale, sauf autorisation contraire de la part du fonctionnaire superviseur ou en vertu de la sous-section (3);

(d) les espèces non-ciblées mortes et aptes à la consommation humaine qui ne sont pas des espèces vulnérables ou menacées sont débarquées.

(2) Nonobstant la sous-section (1)(c), lorsqu'il n'y pas d'installation portuaire de débarquement pour acheter et utiliser les prises accessoires, le fonctionnaire superviseur peut accorder une dérogation permettant de vendre les prises accessoires dans un autre endroit.

(3) Nonobstant la sous-section (1), les senneurs peuvent retenir à bord et débarquer, dans la mesure du possible, les espèces ou groupes d'espèces non-ciblées d'autres thons, comme les comètes saumon, coryphènes, balistes, poissons porte-épée et thazards bâtards, à l'exception des poissons considérés comme impropres à la consommation humaine.

(4) Toute personne qui enfreint la sous-section (1) est coupable d'une infraction.

#### 98. Termes et conditions des licences et autorisations

(1) Une licence ou autorisation délivrée ou accordée en vertu de cette loi: (a) est assujettie aux termes et conditions prévus en vertu de cette loi ou qui peuvent être imposés, et à tous les autres termes et conditions précisés par écrit par le fonctionnaire superviseur ou prévus dans les mesures de conservation et de gestion internationales applicables, pouvant inclure entre autres :

(i) le type d'engin et de méthode de pêche ou d'activités liées à la pêche autorisées; (ii) la zone dans laquelle la pêche ou les activités liées à la pêche sont autorisées; (iii) les espèces et quantités de poissons qu'il est permis de capturer, y compris toute restriction relative aux prises accessoires; (iv) les informations relatives aux périodes fermées; (v) les obligations de déclaration, y compris les rapports électroniques, les systèmes d'enregistrement des données du carnet de pêche électronique et le système de surveillance des navires; et (vi) le transport de systèmes de communications, d'enregistrement de données, de localisation de la position ou d'autre équipement pour le transfert des rapports et des données du carnet de pêche;

(b) peut, moyennant un préavis raisonnable du fonctionnaire superviseur, être assujettie à des termes et conditions modifiés, amendés ou supplémentaires conformément aux objectifs et principes de cette loi ou à toutes mesures de conservation et de gestion applicables, qui peuvent être imposés ou requis par le fonctionnaire superviseur lorsque cela est opportun pour la gestion de la pêche ; (c) entre en vigueur à la date qui y est indiquée ; et (d) à moins qu'elle ne soit annulée ou suspendue plus tôt conformément à cette loi, reste en vigueur jusqu'à sa date d'expiration conformément à la période approuvée par le fonctionnaire superviseur pour la catégorie d'autorisation dont elle relève

(2) L'opérateur d'un navire de pêche titulaire d'une licence ou autorisation valide et applicable s'assure que l'original ou une version électronique scannée certifiée ou une copie certifiée conforme est en permanence à bord du navire au cours de sa période de validité, sauf si le navire se trouvait en mer lorsque ce document a été délivré et qu'il n'est pas rentré au port de Maurice depuis sa délivrance, auquel cas une copie électronique est suffisante, et le capitaine du navire la présente, à sa demande, au fonctionnaire de contrôle des pêches ou à toute autre personne autorisée en vertu de cette loi.

(3) Le titulaire d'une licence ou autorisation affiche sa licence ou son autorisation ou sa copie certifiée conforme dans le bureau de l'entreprise enregistrée et la présente, à sa demande, à un fonctionnaire de contrôle des pêches.

(4) L'opérateur d'un navire mauricien:

(a) a, en permanence, à bord les documents délivrés et certifiés par le fonctionnaire superviseur, ou qui peuvent être requis par le fonctionnaire superviseur ou une mesure de conservation et de gestion internationale, et les présente, à sa demande, à un fonctionnaire de contrôle des pêches ou à toute autre personne autorisée en vertu de tout autre acte législatif ou qui exerce des fonctions dans le cadre d'une organisation régionale de gestion des pêches compétente ; (b) lorsqu'il se trouve dans les zones relevant de la juridiction nationale de tout autre État, respecte les lois de cet État; et (c) lorsqu'il se trouve dans la zone de compétence d'une organisation régionale de gestion des pêches pertinente, respecte toutes les mesures de conservation et de gestion applicables.

(5) L'opérateur d'un navire de pêche titulaire d'une licence ou autorisation valide et applicable, en tant que condition de la licence ou de l'autorisation, tient à jour des carnets de pêche et établit les rapports concernant la pêche ou les activités liées à la pêche aux dates, de la façon et avec les informations qui peuvent être approuvées par le fonctionnaire superviseur ou qui peuvent être requises par une mesure de conservation et de gestion internationale applicable.

(6) Le titulaire d'une licence ou autorisation informe le fonctionnaire superviseur, dans un délai de 14 jours:

(a) de la vente ou du transfert de tout élément ou entreprise du navire faisant l'objet de la licence ou de l'autorisation ou opérant dans ce cadre, lors de la vente ou du transfert; (b) de tout autre changement d'informations qui avaient été fournies dans le formulaire de demande ou dans le cadre de toute autre exigence visant à l'obtention de la licence ou de l'autorisation.

(7) Toute licence ou autorisation délivrée ou accordée en vertu de cette loi n'est pas transférable, sauf autorisation contraire du fonctionnaire superviseur, et il est interdit :

(a) de transférer ou de tenter de transférer cette licence ou autorisation à une autre personne ou à un autre navire de pêche ; ou (b) d'utiliser ou de tenter d'utiliser une licence ou autorisation transférée comme instrument habilitant la pêche ou les activités liées à la pêche.

(8) Toute personne qui enfreint la sous-section (2), (3), (4) (5), (6) ou (7) est coupable d'une infraction.

(9) Lorsqu'une personne est reconnue coupable en vertu de la sous-section (1), sa licence ou son autorisation pertinente peut être suspendue ou annulée, et si elle enfreint la sous-section (6), sa licence ou son autorisation pertinente sera réputée invalide immédiatement après l'expiration de la période de 14 jours.

## **Numéro exigence: 6.12 - Obligation : Rétention des espèces non-cibles à bord navires en 2025 - Date limite: 20/2/2026**

Exigence soumise ? true le 20 February 2026 - 12:57 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

### **1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?**

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a AUCUN navire de pêche inscrits au registre des navires autorisés opérant dans la zone de compétence de la CTOI.
- NON - Non implementée
- OUI - Implementée

### **2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application par les navires nationaux et des personnes de l'obligation de conserver à bord puis débarquer la totalité des patudos, listaos et albacores capturés ?**

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET AUCUNE mesure concernant des infractions potentielles.
- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

#### **a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :**

Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en œuvre, Inspections régulières de l'État du pavillon sont effectuées pour vérifier la conformité des navires avec les obligations CTOI, Régime de contrôle & d'application par les navires avec outils de suivi, SSN, journaux de bord/documentation & observateurs des pêches, Régime de contrôle & d'application des navires inclut régime du pavillon d'inspections en mer et au port, Procédures d'enregistrement/attribution de licence - informations obligatoire sur propriétaires/exploitants qui identifient bénéficiaires effectifs & exploitants effectifs, Tenue de registres de tous les navires & propriétaires bénéficiaires/propriétaires/opérateurs autorisés pêcher sous la juridiction de la CPC, System & procedure visant à garantir que les personnes sous juridiction de la CPC, les propriétaires bénéficiaires/propriétaires/opérateurs, applique les obligations CTOI

Les inspecteurs des pêches procèdent à l'abordage et à l'inspection des navires de pêche lors du déchargement. Les observateurs qui sont déployés sur les navires nationaux s'assurent aussi du respect de cette exigence. Tous les registres sont conservés pour référence et analyse futures. L'unité d'octroi des licences étudie aussi l'historique du navire avant de délivrer une licence de pêche.

#### **b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :**

Institués par le droit national & mis en œuvre par le Gouvernement, Mise en œuvre d'actions correctives/préventives pour prévenir la récurrence des non-conformités & des infractions, Analyse des résultats d'infraction pour identifier les opportunités d'amélioration des contrôles de conformité, & des procédures de surveillance, Maintien compliance / infringements records, Autorité & capacité à mener des enquêtes en temps opportun sur les violations, y compris l'établissement de l'identité des contrevenants et la nature des violations, Système approprié pour l'acquisition, la collecte, la préservation et le maintien de l'intégrité des preuves

En cas de non-conformité, des enquêtes sont menées, les preuves sont préservées et l'affaire est renvoyée à l'unité des poursuites judiciaires.

#### **c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :**

Suspend/annule/révoque licence/ATF, Confiscation des biens tels que le bateau, le matériel et le poisson, Amende, Autres sanctions (précisez ci-dessous)

Le rapport des enquêtes est transmis aux fonctionnaires de rang supérieur du Ministère pour une prise de décision sur la licence. L'unité des poursuites judiciaires intentera une action en justice.

#### **d. Saisir un commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:**

NONE



**Charger - Des documents sur le système/les procédures :**

### **3. L'obligation pour tous les navires de conserver à bord puis débarquer la totalité des patudos, listaos et albacores capturés ?**

Mis en œuvre par ? Sélectionnez au moins une option	Si Mis en œuvre - depuis? Sélectionnez une date du calendrier	Informations complémen- taires ? Si non interdit/implémentée préciser les raisons et les mesures prises pour transpos- er l'obligation. S'il n'y en a pas, par défaut, AU- CUN est écrit.
Implémenté (obligé) UNIQUEMENT par la loi nationale	18-11-2023	AUCUN
-	-	AUCUN

#### 4. Obligation juridique



**Charger la législation nationale et T&C  
ATF :**

[THE FISHERIES ACT 2023 \(5\).pdf](#)  
[MUS - LawATF - 2025 - ATF LL.pdf](#) - 20/2/2026  
[MUS - LawATF - 2025 - ATF PS.pdf](#) - 20/2/2026

**Avec dispositions de Obligation : Ré-  
tention des espèces non-cibles à bord  
navires.**

-----  
**a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:**

Section 22 de la Loi sur les pêches de 2023 et Section 98 concernant les termes et conditions de la licence/l'autorisation.

-----  
**b. Fournissez le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:**

(3) Nonobstant la sous-section (1), les senneurs peuvent retenir à bord et débarquer, dans la mesure du possible, les espèces ou groupes d'espèces non-ciblées d'autres thons, comme les comètes saumon, coryphènes, balistes, poissons porte-épée et thazards bâtards, à l'exception des poissons considérés comme impropres à la consommation humaine.

## 2.9 Mécanisme Régional d'Observateurs

### Résolution 24/04 Sur un Mécanisme Régional d'Observateurs



#### **Numéro exigence: 9.1 - Obligation : Couverture d'observateurs obligatoire de 5% en mer (tous les navires) en 2024 - Date limite: 16/11/2025**

Exigence soumise ? true le 10 November 2025 - 14:20 // Évaluation de la conformité de l'obligation : N/C2

##### 1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

1. Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche de 24 mètres de longueur hors tout et plus dans le registre des navires autorisés ou actif en 2024
2. Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche de moins de 24 mètres opérant en dehors de la ZEE dans le registre des navires autorisés ou actif en 2024
3. Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de plus de 24 mètres et les navires de moins de 24 mètres opérés exclusivement dans la ZEE en 2024
- OUI - Implementée
- NON - Non implementée

##### 2. Un système ou des procédures existent pour mettre en œuvre un programme d'observateurs en mer, et l'obligation contraignante de couverture d'observateurs minimale de 5%, définie par le nombre d'opérations/calées ?

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de mettre en œuvre cette obligation contraignante
- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

##### a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en œuvre, Régime de contrôle & d'application par les navires avec outils de suivi, SSN, journaux de bord/documentation & observateurs des pêches, System & procedure visant à garantir que les personnes sous juridiction de la CPC, les propriétaires bénéficiaires/propriétaires/opérateurs, applique les obligations CTOI

Maurice participe au MRO depuis 2015. Le personnel technique du Département des pêches a été formé en tant qu'observateurs par SWIOFP, la COI et le programme OCUP. Les observateurs suivent le protocole de SWIOFP. Le déploiement d'observateurs relève de la responsabilité du point de contact qui planifie et contacte toutes les autorités et parties prenantes concernées. Le point de contact donne des instructions à l'observateur avant son embarquement et s'assure que les rapports sont remis à temps.

##### b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

Institués par le droit national & mis en œuvre par le Gouvernement, Régime de sanctions empêche les navires d'avoir un comportement non conforme et de se livrer à la pêche INN ou à des activités liées à la pêche à l'appui de cette pêche. Tout problème de non-conformité est signalé au point de contact qui se met en relation avec le Ministère pour toute action nécessaire.

##### c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

Suspend/annule/révoque licence/ATF, Amende, Confiscation des biens tels que le bateau, le matériel et le poisson. Le point de contact s'assure que des mesures sont prises pour remédier à tout problème de non-conformité et tente de résoudre la situation.

##### d. Saisir un commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:

AUCUN



**Charger - Des documents sur le système/les procédures :**

### 3. Le nombre de navires surveillés et la couverture obtenue par type d'engin ont été communiqués au Secrétariat de la CTOI et au Comité scientifique de la CTOI?

- Couverture 2024 est = ou > 5 % (pour tous les engins de pêche/navires)
- Couverture 2024 est = ou > 2 % and < 5 % (pour tous les engins de pêche/navires)
- Couverture 2024 est < 2 % (pour tous les engins de pêche/navires)
- Aucune couverture (pour tous les engins de pêche/navires)

#### **Si la couverture est inférieure à 5%, veuillez expliquer et fournir des informations supplémentaires :**

Le Mécanisme Régional d'Observateurs n'a pas pu être mis en œuvre étant donné que le projet initial du Ministère de recruter des observateurs externes sur une base contractuelle n'a pas pu être concrétisé. Un appel à manifestation d'intérêt a été lancé aux fonctionnaires en service pour occuper les fonctions d'observateurs et une liste a été établie en conséquence.

#### **En mer - tous les navires de pêche d'une longueur hors tout de 24 mètres et plus, et les navires de pêche de moins de 24 mètres opérant en dehors de la ZEE ?**

Type d'engin de pêche	Nb d'opérations/sets observés/suivis en 2025:	Nombre total d'opérations/sets en 2025:	Couverture en 2025 (%)	Couverture estimée par Secrétariat en 2025 (%)
Senne tournante	0	0	0	-
Palangre	0	0	0	-
Filet maillant	0	0	0	-
Canneur	0	0	0	-
Ligne à main	0	0	0	-
Autres engins de pêche	0	0	0	-
-				

Chargez Rapport - nombre de navires surveillés & couverture par type d'engin pour le programme d'observateur en mer ?



**Charger votre rapport - nombre de navires surveillés & couverture par type d'engin pour le programme d'observateur en mer**

:

Législation nationale avec les dispositions pour mettre en œuvre un programme d'observateurs en mer, et pour pour mettre en œuvre la couverture minimale de 5% pour le programme d'observateur en mer ?



[Fisheries Act 2023.pdf](#) - 10/11/2025

**Charger la législation nationale avec les dispositions pour mettre en œuvre un pro-**

## gramme d'observateurs en mer, et pour pour mettre en œuvre la couverture mini- male de 5% pour le programme d'observa- teur en mer:

### a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Loi sur les pêches de 2023 Section 146, 147, 148, 149, 150 & 151

### b. Fournissez le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

#### 146. Nomination des observateurs

- (1) Le fonctionnaire superviseur peut, aux termes et conditions qu'il peut imposer, désigner toute personne ou catégorie de personnes en qualité d'observateur afin de collecter, enregistrer et déclarer des informations et données fiables et exactes à des fins scientifiques, de gestion et de conformité en vertu de cette loi.
- (2) Le fonctionnaire superviseur s'abstient de nommer en qualité d'observateur toute personne qui est associée à ou a un intérêt direct ou indirect avec un navire de pêche, une activité ou des personnes observés, comme l'opérateur d'un navire de pêche, un membre d'équipage ou une autre personne associée à l'opérateur, et cette personne n'est pas autorisée à occuper les fonctions d'observateur à bord de tout navire de pêche ou pour toute activité en vertu de cette loi.
- (3) Un observateur peut être déployé, comme peut le demander le fonctionnaire superviseur conformément à cette loi et à tout accord international applicable ou mesures de conservation et de gestion internationales, à bord de tout navire de pêche dans les zones maritimes de Maurice ou dans les zones au-delà de la juridiction nationale, utilisé pour la pêche, le transbordement, le transport ou le débarquement de poissons et toute autre activité en vertu de cette loi.

#### 147. Responsabilité des observateurs

- (1) Les responsabilités des observateurs comprennent l'observation, la collecte, l'enregistrement et la déclaration des informations suivantes:
  - (a) observer et enregistrer la capture, la manipulation et la transformation des poissons et produits de poissons ainsi que les opérations y afférentes;
  - (b) collecter et enregistrer les informations scientifiques, biologiques et autres en rapport avec les activités en vertu de cette loi.
  - (c) les espèces, quantités, tailles, âge et l'état des poissons capturés, y compris en tant que prises accessoires en indiquant si ces espèces sont menacées ou en danger;
  - (d) les méthodes par lesquelles, les zones dans lesquelles et les profondeurs auxquelles les poissons sont capturés;
  - (e) les effets des méthodes de pêche sur les poissons et l'environnement, y compris le cas échéant les cas de maillage dans les filets;
  - (f) tous les aspects des opérations d'un navire de pêche, y compris les activités en lien avec l'extorsion, la corruption ou des activités illicites;
  - (g) la transformation, le transport, le transbordement, le stockage ou l'utilisation des poissons ou produits de poissons;
  - (h) prélever des échantillons ou prendre des photos des poissons capturés ou tout élément à bord du navire de pêche;
  - (i) suivre la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion adoptées en vertu de cette loi, des mesures de conservation et de gestion internationales applicables et des accords internationaux; et
  - (j) toute autre information qui peut être requise en vertu de cette loi.
- (2) Les responsabilités des observateurs incluent la réalisation de:
  - (a) toutes autres activités visant à mettre en œuvre les mesures de conservation et de gestion internationales applicables qui peuvent lui être confiées par le fonctionnaire superviseur; et
  - (b) toutes autres activités qui peuvent aider le fonctionnaire superviseur à obtenir, analyser ou vérifier des informations à des fins scientifiques, de conservation, de gestion et de conformité, qui peuvent lui être confiées par le fonctionnaire superviseur.

#### 148. Frais correspondant aux observateurs

- (1) Les frais correspondant aux observateurs qui exercent des fonctions en vertu de cette loi sont imputés en tant que « taxe d'observateurs » en plus de toutes les autres redevances, y compris les taxes relatives aux autorisations et licences, d'un montant et de la manière exigés par le Ministère sur recommandation du fonctionnaire superviseur.
- (2) Les frais visés à la sous-section (1) comprennent: (a) une couverture d'assurance intégrale; (b) le salaire ; (c) les indemnités; (d) l'équipement; (e) la formation; (f) toutes les dépenses de voyages et frais associés vers et depuis le navire de pêche ou un autre endroit sur lequel l'observateur est détaché; et (g) les autres frais liés à la gestion et à l'administration d'un programme d'observateurs à un niveau approuvé par le Ministère sur recommandation du fonctionnaire superviseur.
- (3) Si le paiement requis en vertu de la sous-section (1) n'est pas effectué comme demandé, l'autorisation ou la licence applicable n'est pas délivrée ou accordée, ou si elle a été délivrée ou accordée elle est réputée suspendue et sans force de loi et effet jusqu'à ce que le paiement ait été intégralement effectué et reconnu par écrit par le fonctionnaire superviseur.
- (4) Tous les paiements reçus au titre des taxes d'observateurs sont déposés dans un compte spécial et utilisés pour le paiement des coûts engagés comme décrit à la sous-section (2).

#### 149. Obligation des opérateurs et des membres d'équipage pour aider les observateurs

- (1) L'opérateur et chaque membre d'équipage d'un navire de pêche sur lequel un observateur est détaché, doit en permanence dans les zones maritimes de Maurice et dans les zones au-delà de la juridiction nationale, autoriser et aider l'observateur dans l'exercice de ses fonctions à: (a) monter à bord du navire dans le port désigné par le fonctionnaire superviseur ; (b) fournir à l'observateur un espace de travail approprié, l'accès à tous les espaces et équipements de communication; (c) recevoir et transmettre des messages et communiquer avec des sites à terre et d'autres navires au moyen de l'équipement de communication du navire;

(d) s'assurer que le logement, les repas et le traitement de l'observateur sont du même niveau que ceux des officiers à bord du navire; (e) prendre des photos des opérations de pêche, y compris des poissons, de l'engin, de l'équipement, des documents, cartes et registres, et à extraire du navire les photos ou vidéos que l'observateur a pu faire ou utiliser à bord; (f) compiler des informations relatives à la pêche qui peuvent être requises pour atteindre les objectifs de cette loi ou de toute mesure de conservation et de gestion applicable ; et (g) le débarquer à la date et l'endroit demandés par le fonctionnaire superviseur, sous réserve que ce débarquement soit en conformité avec le fonctionnement sûr du navire.

(2) Un opérateur ou membre d'équipage d'un navire de pêche sur lequel un observateur est détaché conformément à cette loi est coupable d'une infraction.

#### **150. Notification de l'intention de détacher un observateur**

(1) Le fonctionnaire superviseur notifie, avant de détacher un observateur à bord d'un navire de pêche, à l'opérateur du navire son intention de détacher un observateur à bord.

(2) Aux fins du détachement et du déploiement de l'observateur, l'opérateur du navire de pêche: (a) informe le fonctionnaire superviseur, au début de chaque période d'autorisation, du port de Maurice où il entend baser ses opérations, et si le détachement n'est pas possible dans ce port, il sera redevable auprès du Ministère de tous les frais et frais supplémentaires engagés pour la détachement de l'observateur; et (b) informe le fonctionnaire superviseur de la date d'entrée et de départ ultérieur du port prévue dans un délai raisonnable avant cette entrée que le fonctionnaire superviseur peut exiger.

#### **151. Observateurs et inspecteurs sur le terrain dans le cadre d'un mécanisme d'observateurs d'une organisation régionale de gestion des pêches**

(1) Cette loi s'applique aux activités menées dans le cadre du mécanisme d'observateurs d'une organisation régionale de gestion des pêches compétente et à la collecte de données de captures vérifiées et d'autres données scientifiques sur les pêches de thons et d'espèces apparentées dans la zone de compétence de ladite organisation régionale de gestion des pêches compétente.

(2) Un observateur détaché sur un navire de pêche surveille les captures au débarquement pour identifier la composition des captures des espèces identifiées par le fonctionnaire superviseur.

(3) L'observateur doit, entre autres:

- (a) enregistrer et déclarer les activités de pêche, vérifier les positions du navire de pêche;
- (b) observer et estimer les captures dans la mesure du possible afin d'identifier la composition des captures et surveiller les rejets, les prises accessoires et les fréquences de tailles;
- (c) enregistrer le type d'engin, la taille des mailles et les dispositifs utilisés par le capitaine du navire de pêche;
- (d) collecter des informations permettant de vérifier par recoupement les entrées réalisées dans les carnets de pêche et, si disponibles, la composition par espèce et les quantités, le poids vif et paré et la localisation; et
- (e) effectuer les travaux scientifiques demandés par le Comité Scientifique de l'organisation régionale de gestion des pêches compétente.

(4) Un inspecteur sur le terrain suit les captures sur le site de débarquement dans le but d'estimer les prises par taille par type de bateau, d'engin et d'espèce ou effectue les travaux scientifiques demandés par le Comité Scientifique d'une organisation régionale de gestion des pêches compétente.

(5) Les règles, politique et procédures en matière de confidentialité pour les données à échelle fine énoncées dans toute mesure de conservation et de gestion internationale applicable sont applicables et ont force de loi à Maurice.

## Numéro exigence: 9.2 - Information requise : Couverture obligatoire de 5% des débarquements des navires de pêche artisanaux en 2024 - Date limite: 16/11/2025

Exigence soumise ? true le 16 November 2025 - 23:42 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

### 1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- Rapport NUL / Non Applicable - Pas de pêche artisanale/côtière/navire actif en 2024
- Rapport NUL / Non Applicable - Pas un État côtier de la CTOI
- NON - Non implementée
- OUI - Implementée

### 2. Un système ou des procédures existent pour mettre en œuvre un programme d'échantillonnage côtier (suivi des débarquements des navires de pêche côtière), et l'obligation contraignante de couverture de 5% du niveau total d'activité des navires (nombre total de marées ou nombre total de bateaux en activité) ?

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de mettre en œuvre cette obligation contraignante
- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

#### a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en oeuvre

Les officiers de protection des pêches détachés aux postes de pêche collectent les données lors du déchargement des captures des pêcheurs.

#### b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

Analyse des résultats d'infraction pour identifier les opportunités d'amélioration des contrôles de conformité, & des procédures de surveillance, Analyse des infractions et causes de non-conformité sont examinées conformément aux procédures organisationnelles/opérationnelles

Toute non-conformité est signalée à l'agent contrôleur en vue de mesures rectificatives.

#### c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

Autres sanctions (précisez ci-dessous)

Des mesures sont prises par l'agent contrôleur qui se met en relation avec l'officier chargé des postes de pêche pour déterminer la cause de l'absence de soumission des données et prend les mesures nécessaires pour s'assurer que les débarquements des captures des pêcheurs artisanaux sont couverts.

#### d. Saisir un commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:

AUCUN



### Charger - Des documents sur le système/les procédures :

### 3. La couverture est d'au moins 5 % des débarquements des navires de pêche artisanale pour tous les engins de pêche?

#### Schémas d'échantillonnage (débarquements de navires cotiers artisanaux) :

Engin de pêche/pêcheries	Nombre total de marées échantillonnées en 2025:	Nombre total de bateaux en activité en 2025:	CPC couverture (%) atteinte en 2025	Couverture (%) estimée du Secrétariat en 2025
Sélectionnez un par ligne				

HL - Lignes à main	0	166	0	-
--------------------	---	-----	---	---

### 4. Pour les débarquements des navires de pêche artisanaux, la couverture est ?

La couverture est < 2 % pour l'engin/pêcherie suivante :

HL - Lignes à main

La couverture est < 2 % pour l'engin/pêcheur suivante:

-

La couverture est = ou > 2 % et <5% pour l'engin/pêcheur suivante :

-

La couverture est = ou > 5% pour l'engin/pêcheur suivante :

-

Si la couverture est inférieure à 5%, veuillez expliquer et fournir des informations supplémentaires :

AUCUN

**Rapport - nombre de navires suivies & couverture par type d'engin pour le plan d'échantillonnage des pêcheries côtières ?**



**Charger votre rapport - nombre de navires suivies & couverture par type d'engin pour le plan d'échantillonnage des pêcheries côtières:**

**Législation nationale avec disposition pour mettre en œuvre un programme d'échantillonnage côtier (suivi des débarquements des navires de pêche côtière), pour mettre en œuvre une couverture minimale de 5% pour le plan d'échantillonnage des pêcheries côtières ?**



[The Fisheries Act 2023.pdf](#) - 16/11/2025

**Charger la législation nationale avec disposition pour mettre en œuvre un programme d'échantillonnage côtier (suivi des débarquements des navires de pêche côtière), pour mettre en œuvre une couverture minimale de 5% pour le plan d'échantillonnage des pêcheries côtières**

:

**a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:**

Toute personne exerçant des activités en vertu de la loi conserve et tient à jour des registres et informations et les remet au fonctionnaire superviseur de la manière qu'il approuve ou qui est exigée en vertu de la loi, nonobstant tout autre texte législatif, ou mesure de conservation et de gestion ou accord international applicable.

**b. Fournissez le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:**

Toute personne exerçant des activités en vertu de la loi conserve et tient à jour des registres et informations et les remet au fonctionnaire superviseur de la manière qu'il approuve ou qui est exigée en vertu de la loi, nonobstant tout autre texte législatif, ou mesure de conservation et de gestion ou accord international applicable.

## Numéro exigence: 9.3 - Information requise : Rapports des observateurs embarqués en 2024 - Date limite: 16/11/2025

Exigence soumise ? true le 11 November 2025 - 06:57 // Évaluation de la conformité de l'obligation : N/C2

### 1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

1. Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche de 24 mètres de longueur hors tout et plus dans le registre des navires autorisés ou actif en 2024
2. Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche de moins de 24 mètres opérant en dehors de la ZEE dans le registre des navires autorisés ou actif en 2024
3. Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de plus de 24 mètres et les navires de moins de 24 mètres opérés exclusivement dans la ZEE en 2024.
- OUI - Soumis
- NON - Non soumis

### 2. Tous les rapports d'observateurs ont été fournis au secrétariat de la CTOI ?

Rapport fournis ? 5 options disponibles

Sélectionnez au moins une option

**Nombre total de marées observées par engin de pêche en 2025 ?**

e.g: PS 5 / LL 6 / BB 3 / GN 7

**Nombre total de rapports observateur fournis par engin de pêche en 2025 ?**

e.g: PS 5 / LL 6 / BB 3 / GN 7

**Informations complémentaires ?**

Si non fournis préciser les raisons et les mesures prises.

S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.

NON - Aucun rapport d'observateur fourni

0

0

Le Mécanisme Régional d'Observateurs n'a pas pu être mis en œuvre étant donné que le projet initial du Ministère de recruter des observateurs externes sur une base contractuelle n'a pas pu être concrétisé. Aucun rapport d'observateurs n'a donc pu être fourni.

### 3. Rapports d'observateurs soumis?

Non le -



**Chargez les rapports d'observateurs :**

## Numéro exigence: 9.4 - Information requise : Plan de surveillance des navires par SSE en 2024 - Date limite: 1/7/2025

Exigence soumise ? true le 22 May 2025 - 15:39 // Évaluation de la conformité de l'obligation : N/A

### 1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

1. Rapport NUL / Non Applicable - AUCUN navire de pêche de 24 mètres de longueur hors tout et plus dans le registre des navires autorisés ou actif en 2024 ET/OU Aucun navire de pêche de moins de 24 mètres opérant en dehors de la ZEE dans le registre des navires autorisés ou actif en 2024.
2. Rapport NUL / Non Applicable - La CPC NE MET PAS EN OEUVRE de programmes nationaux de SE et des systèmes de SE sur les navires battant pavillon en 2024 .
3. Rapport NUL / Non Applicable - La CPC NE MET PAS EN OEUVRE de programmes nationaux MRO en mer - Observateur embarqué sur les navires battant pavillon en 2024 .
- OUI - Soumis
- NON - Non soumis

### 2. Le CPC met en œuvre le programme d'observation régional en mer en utilisant des systèmes de surveillance électronique (SSE) ET/OU des observateurs embarqués au niveau national pour ?

- Les navires de pêche d'une longueur hors tout de 24 mètres et plus
- Navires de pêche de moins de 24 mètres opérant en dehors de la ZEE
- Les navires côtiers / artisanales

### 3. Le Plan de surveillance des navires soutenant les programmes d'observateurs (en mer) EMS, déclaré au Secrétariat de la CTOI?

- OUI - Entièrement  OUI - Partiellement  NON

En-gin/pêche	Nombre de plan PSN) soumis	Informations complémentaires ? Chaque navire devrait développer un "Plan de surveillance du navire"	Chargez les Plans de surveillance des navires SSE
GI - Filets mail-lants	0	-	-
HL - Lignes et hameçons	0	-	-
LL - Palan-gres	0	-	-
PL - Cannes	0	-	-
PS - Sennes	0	-	-
OT - Autres engins	0	-	-

Si autres engins/pêcheries sont signalés - Précisez :



**Si non chargé dans le tableau ci-dessus,  
Chargez le Plan de surveillance des**

## navires soutenant les programmes d'observateurs (en mer) EMS (CQ) :

### **Numéro exigence: 9.4 - Information requise : Collecte de données du MRO au niveau de la flotte (tableau) en 2024 - Date limite: 1/7/2025**

Exigence soumise ? true le 22 May 2025 - 15:39 // Évaluation de la conformité de l'obligation : N/A

**4. Le tableau de collecte de données du MRO au niveau de la flotte, soutenant les programmes d'observateurs (en mer) SSE, déclaré au Secrétariat de la CTOI ?**

- OUI – Compléter pour toutes les sections/les pêcheries applicables
- NON - Partiellement - Certaines sections/pêcheries applicables sont manquantes
- NON – NON compléter pour toutes les sections/les pêcheries applicables

## 2.10 Programme de document statistique sur le patudo

### [Résolution 01/06 concernant le programme CTOI de document statistique pour le patudo](#)



### **Numéro exigence: 10.1 - Information requise : Rapport 1er semestre 2025 – importations de patudo congelé - Date limite: 1/10/2025**

Exigence soumise ? true le 01 October 2025 - 18:04 // Évaluation de la conformité de l'obligation : C

#### 1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'a pas importé de patudo congelé au cours du 1er semestre 2025
- NON - Non soumis
- OUI - Soumis

#### 2. Il existe un système de suivi des importations, exportations et réexportations de patudos congelés ?

- OUI - Un système existe pour suivre les importations, exportations et réexportations de patudos congelés
- NON - Un système n'existe pas pour suivre les importations, exportations et réexportations de patudos congelés

#### 3. Des patudos congelés furent importés au 1er semestre 2025 ?

- OUI - Des patudos congelés ont été importés au 1er semestre 2025
- NON – AUCUN patudo congelé n'a été importé au 1er semestre 2025

#### 3.1. SD : DOCUMENT STATISTIQUE RAPPORT SEMESTRIEL

Personne responsable: (ex: John Davis Lucas)	Telephone: ITU Format (Country Code / Digit) (e.g. 248 23 54 89 56)	Fax: ITU Format (Country Code / Digit) (e.g. 248 23 54 89 56)	Courriel: ITU Format (isp@fish.gov) (e.g. john.Davis@ministry.gov)
Meera koonjul	2112471	2112470	mcoonjul@govmu.org

Pavillon d'importation (Pavillon déclarant)	Pavillon de peche	Zone de peche	Engin de peche	Point d'exportation (- Pays/Ville/Port/Hautmer)	Type de produit	Forme du produit	Quantite (KG) (e.g. 25.000,59)	No Document statistique
Maurice	MUS-Mauritius	Océan Indien FAO Area 51 (Western)	PS-Purse seine	SEYCHELLES	Surgelé	Poids vif	15486	SC25581-1
Maurice	MUS-Mauritius	Océan Indien FAO Area 51 (Western)	PS-Purse seine	SEYCHELLES	Surgelé	Poids vif	10356	SC2557-4
Maurice	MUS-Mauritius	Océan Indien FAO Area 51 (Western)	PS-Purse seine	SEYCHELLES	Surgelé	Poids vif	4475	FRT2503B/SA/170

#### 3.2. RC : CERTIFICAT DE RÉEXPORTATION RAPPORT SEMESTRIEL

Personne responsable: (ex: John Davis Lucas)	Telephone: ITU Format (Country Code / Digit)	Fax: ITU Format (Country Code / Digit)	Courriel: ITU Format (isp@fish.gov) (e.g. john.Davis@ministry.gov)
---	---	---	--

(e.g. 248 23 54 89 56) (e.g. 248 23 54 89 56)

Pavillon de peche	Importation finale	Zone de peche	Intermediaire 1st Pavillon Importation	Imports 2nd Pavillon Importation	3rd Pavillon Importation	Dernier point de Re-exportation	Type de produit	Forme du produit	Quantite (KG) (e.g. 25.000,59)	No Doc statistique
Selectionner dans liste	(Pavillon declarant)	Selectionner dans liste				(- Pays/Ville/Port/Htmer)	Selectionner dans liste	Selectionner dans liste		
-	Maurice	-	-	-	-	-	-	-	-	-

#### 4. Résumé de votre rapport sur les patudos congelés importés au 1er semestre 2025?

Quantité totale de patudos congelés importés au

1er semestre 2025 (kg):

30317

Spécifiez l'État du pavillon des navires via lesquels les patudos congelés furent importés :

SYC-Seychelles, EU.FRA-EU.France

Si le pays ne figure pas dans la liste ci-dessus, indiquezle nom du pays ou le code du pays:

-

Rapport d'importation du 1er semestre charge/soumis?

Oui le 01 octobre 2025 - 18:04

## Numéro exigence: 10.2 - Information requise : Rapport 2e semestre 2024 – importations de patudo congelé - Date limite: 1/4/2025

Exigence soumise ? true le 01 April 2025 - 18:33 // Évaluation de la conformité de l'obligation : C

### 1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'a pas importé de patudo congelé au cours du 2nd semestre 2024
- NON - Non soumis
- OUI - Soumis

### 2. Des patudos congelés furent importés au 2e semestre 2024 ?

- OUI - Des patudos congelés ont été importés au 2e semestre 2024
- NON – rapport nul/non applicable, aucun patudo congelé n'a été importé au 2e semestre 2024

### 3.1. SD : DOCUMENT STATISTIQUE RAPPORT SEMESTRIEL

<b>Personne responsable:</b> (ex: John Davis Lucas)	<b>Telephone:</b> ITU Format (Country Code / Digit) (e.g. 248 23 54 89 56)	<b>Fax:</b> ITU Format (Country Code / Digit) (e.g. 248 23 54 89 56)	<b>Courriel:</b> ITU Format (isp@fish.gov) (e.g. john.Davis@ministry.gov)
--	--	--	---

Pavillon d'importation (Pavillon déclarant)	Pavillon de pêche Selectionner dans liste	Zone de pêche Selectionner dans liste	Engin de pêche Selectionner dans liste	Point d'exportation (- Pays/Ville/Port/Hautmer)	Type de produit Selectionner dans liste	Forme produit Selectionner dans liste	Quantite (KG) (e.g. 25.000,59)	No Document statistique
Maurice	-	-	-	-	-	-	-	-

### 3.2. RC : CERTIFICAT DE RÉEXPORTATION RAPPORT SEMESTRIEL

<b>Personne responsable:</b> (ex: John Davis Lucas)	<b>Telephone:</b> ITU Format (Country Code / Digit) (e.g. 248 23 54 89 56)	<b>Fax:</b> ITU Format (Country Code / Digit) (e.g. 248 23 54 89 56)	<b>Courriel:</b> ITU Format (isp@fish.gov) (e.g. john.Davis@ministry.gov)
--	--	--	---

Pavillon de pêche	Importation finale (Pavillon déclarant)	Zone de pêche	Intermédiaire 1st Pavillon Importation	imports 2nd Pavillon Importation	3rd Pavillon Importation	Dernier point de Re-exportation (- Pays/Ville/Port/Hautmer)	Type de produit Selectionner	Forme du produit Selectionner	Quantite (KG) (e.g. 25.000,59)	No Doc statistique
Maurice	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

### Rapport d'importation du 2ie semestre soumis ?

Ouile 01 avril 2025 - 18:33

## **Numéro exigence: 10.4 - Informations requises : informations sur la validation des documents statistique – autorités nationales et agents autorisés**

**en 2025 - Date limite: 20/2/2026**

Exigence soumise ? true le 26 December 2025 - 09:27 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

### **1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?**

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'a pas exporté/réexporté de patudo congelé en 2025
- Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire sur le Registre de la CTOI en 2025
- NON - Non soumis
- OUI - Soumis

### **2. Il existe un système de validation des exportations et réexportations de patudo congelés?**

- OUI - Un système existe pour la validation des exportations et réexportations de patudo congelés.
- NON - Un système n'existe pas pour la validation des exportations et réexportations de patudo congelés.

### **3. Les informations sur la validation des documents statistiques, les autorités nationales et les agents habilités, est déclarées/mises à jour ?**

#### **a .DECLARATION NOUVELLES INSTITUTIONS ET/OU NOUVEAUX AGENTS**

- OUI - La mise à jour 2025 est fournie dans le tableau ci-dessous, pour les nouvelles institutions et/ou agents.
- NON - Aucune mise à jour fournie en 2025 pour les nouvelles institutions et/ou agents.

#### **b. DECLARATION D'INSTITUTION ET/OU AGENT PLUS AUTORISÉ**

- OUI - La mise à jour 2025 est fournie dans le tableau ci-dessous, pour les institutions et/ou agents qui ne sont plus autorisés.
- NON - Aucune mise à jour fournie en 2025 pour les institutions et/ou agents qui ne sont plus autorisés.

#### **c. DECLARATION DE CHANGEMENT DU CACHET DE L'INSTITUTION**

- OUI - La mise à jour 2025 est fournie dans le tableau ci-dessous, pour le changement du cachet de l'institution.
- NON - Aucune mise à jour fournie en 2025 pour le changement du cachet de l'institution.

AUCUN

## 2.11 Plan provisoire pour reconstituer le stock d'albacore

### Résolution 21/01 Sur un plan intérimaire pour la reconstitution du stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI



#### **Numéro exigence: 2.18 - Informations requises : Senneurs desservis par des navires ravitailleurs en 2026 - Date limite: 1/1/2026**

Exigence soumise ? true le 26 December 2025 - 13:38 // Évaluation de la conformité de l'obligation : C  
Objections reçues :

- Non applicable à l'Inde: la résolution 18/01 reste contraignante.
- Non applicable à la République islamique d'Iran, Madagascar, Oman et la Somalie: la résolution 19/01 reste contraignante.

#### 1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a aucun navire senneur (PS) et aucun navire ravitailleur (SP) dans le Registre des navires autorisés de la CTOI
- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a seulement navire senneur (PS) sur le Registre des navires autorisés de la CTOI
- NON - Non implementée
- OUI - Implementée

#### 2. CPC a des navires senneurs (PS) / navires ravitailleurs (SP) sur le Registre des navires autorisés de la CTOI ?

- NON – Rapport NUL / Non applicable - Aucun navire senneur (PS) et aucun navire ravitailleur (SP) sur le Registre des navires autorisés de la CTOI
- OUI - CPC a des navires senneur (PS) et navires ravitailleur (SP) sur le Registre des navires autorisés de la CTOI

#### 3. Les informations sur les senneurs desservis par chaque navire de ravitaillement sont fournies au Secrétariat ?

- OUI - Information fournie dans le tableau ci-dessous (or chargée)
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire senneur (PS) et aucun navire ravitailleur (SP) sur le Registre des navires autorisés de la CTOI
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Seulement navire senneur (PS) sur le Registre des navires autorisés de la CTOI

Navire senneur (PS) Numéro CTOI	Nom	Pavillon	Asso- Navire d'ap- cié pui (SP)	Nom	Pavillon	Association Autorisée DE	Association Autorisée A
			<==== Numéro CTOI				

18955	Galerna Lau	Maurice	<====15649	Haizea Hiru	Maurice	01-01-2026	18-02-2026
-------	-------------	---------	------------	-------------	---------	------------	------------

159	Albacan	Maurice	<====15649	Haizea Hiru	Maurice	01-01-2026	18-02-2026
-----	---------	---------	------------	-------------	---------	------------	------------

90042	Cape Coral	Maurice	<====15649	Haizea Hiru	Maurice	01-01-2026	18-02-2026
-------	------------	---------	------------	-------------	---------	------------	------------



**Charger le rapport :**

**Facultatif si le tableau ci-dessus est complété.**

[Res 21 01 - Reporting template for Purse seine served by supply vessels\\_MUS.xlsx](#) - 26/12/2025



## Résolution 19/01 Sur un plan intérimaire pour la reconstitution du stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI

Objection reçue de l'Inde : ne s'applique pas à l'Inde. La Résolution 18/01 reste exécutoire pour l'Inde. La résolution 19/01 reste exécutoire pour l'Indonésie, la République islamique d'Iran, Madagascar, Oman et la Somalie. La Résolution 19/01 est entrée en vigueur le 28/12/2019

**S'APPLIQUE UNIQUEMENT À LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN, MADAGASCAR, OMAN ET LA SOMALIE**

### Des informations supplémentaires / remarques concernant la complétude de la Section 2 du Questionnaire d'Application ?

Aucune

# Section 3 – Contrôle par les états riverains de la CTOI des activités des navires étrangers dans les pêcheries de la CTOI

## 3.1 Programme d'inspection au port

### Résolution 05/03 Concernant l'établissement d'un programme CTOI d'inspection au port



### **Numéro exigence: 11.1 - Informations requises : Liste des navires étrangers débarquants en 2024 - Date limite: 1/7/2025**

Exigence soumise ? true le 06 May 2025 - 14:52 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

#### 1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'est pas un état côtier situé dans la zone de compétence de la CTOI, aucun port dans l'océan Indien
- Rapport NUL / Non Applicable - Aucun débarquement d'espèces de la CTOI par des navires de pêche étrangers dans mes ports en 2024
- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'autorise pas les navires étrangers à entrer dans ses ports.
- NON - Non soumis
- OUI - Soumis

#### 2. Il existe un système pour suivre les activités de débarquements des navires de pêche étrangers faisant escale dans vos ports ?

- OUI - Les activités de débarquements des navires de pêche étrangers faisant escale dans mes ports sont suivies
- NON - Les activités de débarquements des navires de pêche étrangers faisant escale dans nos ports NE SONT PAS suivies

#### 3. La liste des navires étrangers qui ont débarqué et le détail des captures a été transmis au Secrétariat de la CTOI ?

- OUI – Des navires de pêche étrangers ont débarqué des espèces CTOI dans mes ports en 2024 , l'information/donnée est fournie et chargée ci-dessous
- NON – Aucun débarquement d'espèces CTOI dans mes ports en 2024

#### 4. Résumé de votre rapport en 2024 :

Quantité totale d'espèces CTOI débarquées par des navires de pêche étrangers dans vos ports en 2025 ?

43774102

Nombre total de navires de pêche étrangers ayant débarqué des espèces CTOI dans vos ports en 2025 ?

68

Pavillon(s) des navires de pêche étrangers ayant débarqué des espèces CTOI dans vos ports en 2025 ?

BHS-Bahamas, SYC-Seychelles, EU.ESP-EU.España, MYS-Malaysia, EU.ITA-EU.Italy, EU.PRT-EU.Portugal, PAN-Panama

#### 5. Rapport sur la liste des navires étrangers & quantités débarquées dans vos ports soumis ?

Oui le 10 janvier 2025 - 11:41

## Résolution 25/11 Sur des mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée



### **Numéro exigence: 11.2 - Informations requises : Liste des ports désignés, Autorités compétents désignées, Période de notification dans chaque CPC État du port en 2025 - Date limite: 20/2/2026**

Exigence soumise ? true le 19 January 2026 - 10:25 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

#### 1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'est pas un état côtier situé dans la zone de compétence de la CTOI
- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'a pas désigné de port (N'autorise pas les navires étrangers à entrer dans ses ports).
- NON - Non implementée
- OUI - Implementée

#### 2. Un système ou des procédures existent pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante ?

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET AUCUNE mesure concernant des infractions potentielles.
- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

##### a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en oeuvre, Régime de contrôle & d'application par les navires avec outils de suivi, SSN, journaux de bord/documentation & observateurs des pêches, Procédures (SOP) d'inspection au port mises en œuvre par les agences nationales de SCS inclues la vérification des obligations CTOI, Procédures d'enregistrement/attribution de licence - informations obligatoire sur propriétaires/exploitants qui identifient bénéficiaires effectifs & exploitants effectifs

Les navires de pêche étrangers sont tenus de demander l'entrée au port conformément au PSMA et à cette Résolution, de préférence à travers la plate-forme e-PSM, en respectant la période de notification préalable prévue par la loi. La notification préalable est évaluée par les officiers et une décision est prise sur l'autorisation d'entrée ou son refus. Si l'entrée est autorisée, une Notification au navire de pêche (NFV) est émise en conséquence. Les navires sont inspectés au port sur la base d'une évaluation des risques.

##### b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

Institués par le droit national & mis en oeuvre par le Gouvernement, Régime de sanctions empêche les navires d'avoir un comportement non conforme et de se livrer à la pêche INN ou à des activités liées à la pêche à l'appui de cette pêche, Maintien compliance / infractions records

En cas de non-conformité, les dispositions applicables de la loi sont mises en œuvre et une infraction est établie en conséquence. Un dossier est préparé et soumis à l'unité des poursuites judiciaires. Les registres du navire de pêche sont conservés pour être utilisés dans l'évaluation des risques.

##### c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

Suspend/annule/révoque licence/ATF, Amende, Confiscation des biens tels que le bateau, le matériel et le poisson

L'unité des poursuites judiciaires transmet le dossier au tribunal pour des procédures. La question est tranchée par le tribunal et des amendes sont imposées le cas échéant.

##### d. Saisir un commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:

AUCUN



**Charger - Des documents sur le système/les procédures :**

#### 3. La liste des ports désignés a été transmise au Secrétariat de la CTOI ?

- OUI - La liste a déjà été soumise  NON - La liste n'a pas été soumise

**4. La liste des ports désignés a été mise à jour / changée et nous soumettons la liste actualisée des ports désignés pour :****4.1. NOUVEAUX PORTS DÉSIGNÉS**

- OUI - La liste des ports désignés de CPC a été mise à jour / changée en 2025, Je déclare les NOUVELLES informations sur les ports désignés dans le tableau ci-dessous
- NON - La liste des ports désignés n'a PAS été mise à jour / changée en 2025 - Aucun NOUVEAU port désigné

**4.2. MISE À JOUR DES PORTS DÉJÀ DÉSIGNÉS**

- OUI - La liste des ports désignés de CPC a été mise à jours / changée en 2025, Je déclare des informations mises à jour sur les ports déjà désignés dans le tableau ci-dessous
- NON - La liste des ports désignés n'a PAS été mis à jours / changée en 2025 - AUCUNE mise à jour des ports désignés

**4.3. PORTS QUI NE SONT PLUS DÉSIGNÉS**

- OUI - La liste des ports désignés de CPC a été mis à jours / changée en 2025, Je déclare DES PORTS QUI NE SONT PLUS DÉSIGNÉS dans le tableau ci-dessous
- NON - La liste des ports désignés n'a PAS été mis à jours / changée en 2025 - AUCUN port désigné à supprimer



[Fisheries Act 2023.pdf](#) - 19/1/2026

**Facultatif - Charger les NOUVEAUX ports désignés :****Si non déclaré dans la section 4.1 ci-dessus****5. Les ports où les navires étrangers peuvent demander à entrer sont désignés par la législation nationale :**

- OUI – Les ports de CPC sont désignés par la législation nationale.
- NON – Le(s) port(s) ne sont PAS désignés par la législation nationale.



[Fisheries Act 2023.pdf](#) - 19/1/2026

**Charger la législation nationale avec disposition de désigner les ports, l'autorité compétente, la période de notification :****a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:**

Loi sur les pêches de 2023 - Section 159, 160

**b. Saisir le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:****159. Désignation des ports**

Le Ministère s'assure que:

- (a) le ou les ports dans lesquels les navires de pêche étrangers peuvent demander à entrer sont désignés et rendus publics ; et
- (b) une liste de chaque port désigné conformément au paragraphe (a) est transmise à toute organisation internationale et toute organisation régionale de gestion des pêches concernée en vertu d'une mesure de conservation et de gestion applicable.

**160. Conditions nécessaires pour l'entrée au port ou l'utilisation d'un port à Maurice**

(1) L'opérateur d'un navire de pêche n'est pas autorisé à entrer au port ou à utiliser un port de Maurice à moins que:

- (a) le port n'ait été désigné et rendu public conformément à la section 159(a)
- (b) dans le cas:
- (i) d'un navire titulaire d'une licence valide et applicable pour pêcher dans les zones maritimes de Maurice, l'opérateur n'ait, au moins 24 heures à l'avance, demandé à entrer dans le port et fourni toutes les informations qui peuvent être prescrites ou requises par le fonctionnaire superviseur; ou
- (ii) de tout autre navire, l'opérateur n'ait, au moins 72 heures à l'avance, demandé à entrer dans le port et fourni toutes les informations qui peuvent être prescrites ou requises par le fonctionnaire superviseur;
- (c) le fonctionnaire superviseur n'ait autorisé l'entrée dudit navire de pêche dans le port et communiqué l'autorisation au capitaine du navire et à tout agent du navire à Maurice ; et
- (d) à l'arrivée du navire de pêche dans le port, le capitaine du navire ou son représentant présente l'autorisation d'entrer au port à une personne autorisée à la recevoir au nom du fonctionnaire superviseur.

2. L'opérateur d'un navire de pêche qui contrevient à la sous-section (1) commet un délit.

## **Numéro exigence: 11.3 - Information requise : Rapports d'inspection au port ET Rapport sur les navires engagés dans la pêche INN suite à une inspection en 2025 - Date limite: 20/2/2026**

Exigence soumise ? true le 13 February 2026 - 11:13 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

### **1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?**

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'est pas un état côtier situé dans la zone de compétence de la CTOI.
- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'a pas désigné de port (N'autorise pas les navires étrangers à entrer dans ses ports).
- Rapport NUL / Non Applicable - Aucune escale au port en 2025 , par conséquent aucune inspection effectuée.
- NON - Non soumis
- OUI - Soumis

### **2. Nombre d'escales de navires étrangers ?**

Navire de pêche 442 -

Navires trans-porteur 42 -

Navires d'appui 6 -

### **3. Nombre de navires étrangers auxquels l'entrée dans les ports de la CPC a été refusée ?**

Navires de pêche 0 -

Navires trans-porteur 0 -

Navires d'appui 0 -

### **4. Nombre de navires étrangers à qui l'on a refusé l'utilisation des ports de la CPC ?**

Navires de pêche 8

Navires trans-porteur 0

Navires d'appui 0

### **5. Nombre de navires étrangers inspectés ?**

Navires de pêche 346

Navires trans-  
porteur 31

Navires d'appui 0

**6. Nombre de rapports d'inspection de navires étrangers soumis par e-PSM au Secrétariat ?**

Navires de pêche 136 -

Navires trans-  
porteur 4 -

Navires d'appui 0 -

**7. Nombre de rapports d'inspection de navires étrangers transmis par courrier électronique au Secrétariat ?**

Navires de pêche 0

Navires trans-  
porteur 0

Navires d'appui 0

**8. Nombre d'affaires portées contre des navires étrangers pour avoir porté atteinte à la loi sur la pêche et/ou à la réglementation sur la pêche des CPC côtières ?**

Navires de pêche 11

Navires trans-  
porteur 0

Navires d'appui 0

**9. Nombre de cas signalés au secrétariat de la CTOI ?**

Navires de pêche 0

Navires trans-  
porteur 0

Navires  
d'appui 0



### Chargez les rapports d'inspection au port (PIRs) non soumis via l'application e-PSM, le cas échéant:

10. À la suite d'une inspection, il existe des motifs clairs de croire que le ou les navires se sont livrés à la pêche INN ou à des activités liées à la pêche INN au port ?

- OUI - MOTIF CLAIR à la suite d'une inspection au port, pour croire que des navires se sont livrés à la pêche INN ou à des activités liées à la pêche INN
- NON - AUCUN MOTIF CLAIR à la suite d'une inspection au port pour croire que des navires se sont livrés à la pêche INN ou à des activités liées à la pêche INN

11. Following an inspection, we have communicated the findings to ?

- Secrétariat de la CTOI **Date de communication:**

-

- État du pavillon du navire **Sélectionnez la CPC du pavillon**

-

État du pavillon ne figurant pas dans la liste ci-dessous, précisez :

AUCUN

- États côtiers concernés **Sélectionnez le CPC côtier**

-

État côtier NON présent dans la liste ci-dessous, précisez :

AUCUN

- Les ORGP(s) **Sélectionner une ou plusieurs ORGP**

-

- Autres organisations internationales concernées **Sélectionner une ou plusieurs ORG**

-

- L'Etat dont le capitaine est un ressortissant **Sélectionnez Etat**

-

État ne figurant pas dans la liste ci-dessous, précisez :

AUCUN

- Dans l'application e-PSM

- Nous fournissons les résultats de l'inspection au port / PIR dans la section chargement de l'application e-MARIS, ci-dessus

**Fournir le numéro de dossier(s) navire e-PSM:**

-

## **Numéro exigence: 11.4 - Informations requises : inspecter au moins 5 % des LAN ou TRX en 2025 - Date limite: 20/2/2026**

Exigence soumise ? true le 20 February 2026 - 19:35 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

### **1 . Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?**

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'est pas un état côtier situé dans la zone de compétence de la CTOI.
- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'a pas désigné de port (N'autorise pas les navires étrangers à entrer dans ses ports).
- Rapport NUL / Non Applicable - Aucune escale au port aux fins de débarquement/transbordement en 2025
- NON - Non implementée
- OUI - Implementée

### **2. Un système ou des procédures existent pour mettre en œuvre cette obligation contraignante de suivi/inspection de 5% des débarquements/transbordements des navires étrangers ?**

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de mettre en œuvre cette obligation contraignante
- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

#### **a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :**

Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en œuvre, Régime de contrôle & d'application par les navires avec outils de suivi, SSN, journaux de bord/documentation & observateurs des pêches, Procédures (SOP) d'inspection au port mises en œuvre par les agences nationales de SCS inclues la vérification des obligations CTOI

-

#### **b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :**

Institués par le droit national & mis en œuvre par le Gouvernement, Régime de sanctions empêche les navires d'avoir un comportement non conforme et de se livrer à la pêche INN ou à des activités liées à la pêche à l'appui de cette pêche, Maintien compliance / infractions records

-

#### **c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :**

Suspend/annule/révoque licence/ATF, Confiscation des biens tels que le bateau, le matériel et le poisson, Amende

-

#### **d. Saisir un commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:**

AUCUN

### **3. Nombre d'escales réalisées par des navires étrangers dans les ports pour ?**

<b>Débarquer</b>	<u>Nombre d'escales de navires étrangers au port</u>	De e-PSM	<u>Nombre d'escales de navires étrangers au port</u>
	445		-
<b>Transborder</b>	53	De e-PSM	-
<b>Débarquer ET transborder</b>	26	De e-PSM	-

### **4. Nombre de déchargements de navires étrangers dans vos ports suivis pour ?**

<b>Débarquer</b>	<u>Déchargement navires étrangers suivi</u>	De e-PSM	<u>Déchargement navires étrangers suivi</u>
	22		-
<b>Transborder</b>	-	De e-PSM	-

## Débarquer ET transborder

De  
e-PSM

### Avez-vous surveillé au moins 5 % des déchargements ?

- OUI     NON  
 NON – Aucune escale au port a des fins de débarquement / transbordement en 2025

#### c. Spécifier la couverture des déchargements inspectés / surveillés 2025 CPC declaration

Formule: [Nombre de navires ayant débarqués/transbordés surveillés DIVISÉ PAR Nombre de navires faisant escale au port à des fins de débarquement/transbordement]

Exemple : 5,6 %

4.94%

De e-PSM



### Chargez les formulaires de suivi des débarquements/transbordements:

[De Fu 2\\_20012026\\_143813.pdf](#) - 20/2/2026  
[De Hai 6\\_20012026\\_143512.pdf](#) - 20/2/2026  
[Jia Zai Fa\\_20012026\\_143115.pdf](#) - 20/2/2026  
[Jenn Ming Yang 33\\_20012026\\_142659.pdf](#) - 20/2/2026  
[Cheng Qing Feng 168\\_20012026\\_142101.pdf](#) - 20/2/2026  
[Wen Der 106\\_20012026\\_141817.pdf](#) - 20/2/2026  
[Wen Hung 668\\_20012026\\_141600.pdf](#) - 20/2/2026  
[Jin Shyang Yih 168\\_20012026\\_141336.pdf](#) - 20/2/2026  
[Shun Feng 18\\_20012026\\_141036.pdf](#) - 20/2/2026  
[Thetis\\_20012026\\_140822.pdf](#) - 20/2/2026  
[Der Hae no. 2\\_20012026\\_140523.pdf](#) - 20/2/2026  
[Biostar 508\\_20012026\\_135937.pdf](#) - 20/2/2026  
[Guan Wang 21\\_20012026\\_135403.pdf](#) - 20/2/2026  
[Jin Jaan Shyang No. 268\\_20012026\\_135314.pdf](#) - 20/2/2026  
[Long Wang Tzay\\_20012026\\_135200.pdf](#) - 20/2/2026  
[Kha Yang 333 Form B.pdf](#) - 20/2/2026  
[Kha Yang 333 Form A.pdf](#) - 20/2/2026  
[FV Jumanji\\_21012026\\_144520.pdf](#) - 20/2/2026  
[Salgir Form A\\_20022026\\_110043.pdf](#) - 20/2/2026  
[FFY8 1.jpg](#) - 20/2/2026  
[FFY8 3.jpg](#) - 20/2/2026  
[FFY8 2.jpg](#) - 20/2/2026  
[FFY8 4.jpg](#) - 20/2/2026  
[FFY8 7.jpg](#) - 20/2/2026  
[FFY8 9.jpg](#) - 20/2/2026  
[FFY8 6.jpg](#) - 20/2/2026  
[FFY8 5.jpg](#) - 20/2/2026  
[FFY8 8.jpg](#) - 20/2/2026  
[CHING KUO YU FA HAO X MONITORING FORM A.jpg](#) - 20/2/2026  
[CHING KUO YU FA HAO XXX MONITORING FORM B.jpg](#) - 20/2/2026  
[CHING KUO YU FA HAO XX MONITORING FORM B.jpg](#) - 20/2/2026  
[Long Wang Sin 01.11.25\\_20260220113430.pdf](#) - 20/2/2026  
[Der Yuen 33\\_20.11.25.pdf](#) - 20/2/2026

#### 5. Les suivis des débarquements et des transbordements dans les ports sont implémentés/conduits par ?

L'autorité compétente désignée de l'État du port

Une autre autorité nationale de l'État du port

Entreprise privée agréée par le gouvernement -

Agent de navire accrédité par le gouvernement -

Personnel de l'usine de transformation où le déchargement a lieu -

## 6 . Obligation juridique



[Fisheries Act 2023.pdf](#) - 20/2/2026

### Charger la législation nationale avec disposition de cette obligation contraignante (5% inspection LAN/TRX) :

a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Loi sur les pêches de 2023 - Section 164

b. Fournissez le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

164. Conduite des inspections de navires de pêche dans les ports de Maurice

(1) Le fonctionnaire superviseur s'assure que les inspections des navires sont conduites de la manière nécessaire pour parvenir aux objectifs de cette loi, et au moins au niveau qui peut être convenu conformément à une mesure de conservation et de gestion internationale applicable. (2) Le fonctionnaire superviseur accorde la priorité de l'inspection des navires (a) aux navires de pêche qui n'ont pas été autorisés à entrer dans un port ou à utiliser un port, conformément à une mesure de conservation et de gestion applicable; (b) aux demandes d'un autre État ou d'une organisation régionale de gestion des pêches pertinente souhaitant l'inspection de certains navires de pêche, en particulier lorsque ces demandes sont étayées par des indications de pêche INN ou d'activités liées à la pêche en soutien à la pêche INN par les navires en question; et; (c) aux navires (i) dont le système d'identification automatique, le système de surveillance électronique ou le système de surveillance des navires est suspect ou indique des déplacements douteux ; et (ii) qui ne sont pas inclus dans le Registre des navires autorisés ou le Registre des navires transporteurs d'une organisation régionale de gestion des pêches pertinente pour vérifier que des thons et des espèces apparentées et des requins ne sont pas à bord ; et (d) aux autres navires pour lesquels il existe de sérieuses raisons de soupçonner qu'ils se sont livrés à la pêche INN ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INN. (3) Le fonctionnaire superviseur assure, dans la mesure du possible, l'inspection d'un niveau minimum de navires de pêche qui peut être requis par une mesure de conservation et de gestion applicable. (4) Lors de l'inspection d'un navire de pêche dans le port de Maurice, les fonctionnaires autorisés mènent l'inspection en conformité avec les procédures requises par le fonctionnaire superviseur, et remplissent un rapport écrit de l'inspection de la manière qui peut être prévue ou requise par le fonctionnaire superviseur et le lui remettent. (5) Lors de l'inspection du navire, l'opérateur du navire de pêche fournit aux fonctionnaires autorisés toute l'assistance et toute l'information nécessaires et leur montre, selon que de besoin, le matériel et les documents pertinents ou des copies certifiées conformes de ces derniers. (6) Le fonctionnaire superviseur s'assure que les résultats d'une inspection en vertu de cette loi sont transmis (a) à l'État du pavillon du navire de pêche inspecté ;(b) le cas échéant, aux parties d'un accord international pertinent; (c) à l'État côtier concerné et à l'État dont le capitaine du navire est ressortissant; (d) à l'organisation régionale de gestion des pêches pertinente et (e) à toute autre organisation internationale pertinente.

## Numéro exigence: 11.5 - Informations requises : Rapport sur les refus d'entrée au port en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 19 January 2026 - 10:34 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

### 1 . Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'est pas un état côtier situé dans la zone de compétence de la CTOI.
- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'a pas désigné de port (N'autorise pas les navires étrangers à entrer dans ses ports).
- Rapport NUL / Non Applicable - Aucune escale au port en 2025, par conséquent aucun refus d'entrée au port
- NON - Non implementée
- OUI - Implementée

### 2. Un système ou des procédures existent pour mettre en œuvre cette obligation contraignante - refuser l'entrée au port aux navires étrangers ?

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de mettre en œuvre cette obligation contraignante
- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

#### a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en oeuvre, Régime de contrôle & d'application par les navires avec outils de suivi, SSN, journaux de bord/documentation & observateurs des pêches, Procédures (SOP) d'inspection au port mises en œuvre par les agences nationales de SCS inclues la vérification des obligations CTOI, Échange des informations et coordonne les activités entre les organismes nationaux chargés de l'application de la loi concernant la vérification des obligations CTOI

#### b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

Institués par le droit national & mis en oeuvre par le Gouvernement, Maintien compliance / infractions records, Régime de sanctions empêche les navires d'avoir un comportement non conforme et de se livrer à la pêche INN ou à des activités liées à la pêche à l'appui de cette pêche

Établissement de la contravention et poursuites judiciaires en conséquence

#### c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

Suspend/annule/révoque licence/ATF, Confiscation des biens tels que le bateau, le matériel et le poisson, Amende

#### d. Saisir un commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:

AUCUN



### Charger - Des documents sur le système/les procédures :

### 3 - Des navires étrangers se sont vu refuser l'entrée dans les ports de la CPC ?

- OUI - Des navires étrangers furent refusés l'entrée des ports.
- NON - Rapport NUL – Aucune navire étranger refusé l'entrée aux ports .

### 4. Nombre de navires étrangers dont la demande d'entrée au port a été refusée ?

	CPC	e-PSM	CPC	CPC
<b>Navires de pêche</b>	Nombre	De e-PSM	Nombre	Nom des navires
	-		-	Pavillons navires refusés entrée
		De e-PSM	-	-

## Navires de transport

## Navires d'appui

De  
e-PSM

### 5. Raison(s) du refus d'entrée au port ?

#### a. Raisons du / des refus d'entrée au port

-

#### b. Préciser

-

### 6. Le refus a été communiqué ?

État du pavillon du navire

Communication aux État(s) du pavillon:

-

États côtiers concernés

Communication à l'État côtier:

-

Secrétariat de la CTOI

Date de communication:

-

### 7. Obligation juridique

#### Refus d'entrée au port des navires étrangers, demandant à entrer dans les ports, est établis/requis par la législation nationale

OUI – Refus d'entrée au port est établis/requis par la législation nationale.

NON - Refus d'entrée au port n'est PAS établis/requis par la législation nationale.

 [Fisheries Act 2023.pdf](#) - 19/1/2026

### Charger la législation nationale :

#### a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Loi sur les pêches de 2023 - Section 161

#### b. Fournissez le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

##### 161. Refus d'entrée dans un port de Maurice et de son utilisation

(1) Lorsqu'il existe des preuves suffisantes pour établir qu'un navire de pêche cherchant à entrer dans le port de Maurice s'est livré à la pêche INN ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INN, en particulier si ce navire figure dans une liste INN, le fonctionnaire superviseur

(a) fait en sorte que le navire ne soit pas autorisé à entrer dans le port, et interdit l'entrée à ce navire ; ou

(b) nonobstant l'alinéa (a), il peut autoriser ce navire à entrer dans le port exclusivement afin de l'inspecter et de prendre d'autres mesures appropriées conformes au droit international qui soient au moins aussi efficaces que l'interdiction d'entrer dans le port pour prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INN ou les activités liées à la pêche en soutien à la pêche INN ; et

(c) communique toute décision prise conformément au paragraphe (a) ou (b) – (i) au navire ou à son représentant ; et (ii) à l'Autorité portuaire de Maurice ou à toute autre autorité compétente, qui met en œuvre les décisions que prend le Ministère en vertu de cette loi.

(2) Le fonctionnaire superviseur peut faire en sorte que l'entrée au port et l'utilisation du port de Maurice soient refusées à un navire de pêche s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il a enfreint cette loi et il communique cette décision à toute personne visée à la sous-section (1)(c).

(3) Lorsque l'entrée dans un port de Maurice ou son utilisation est refusée en vertu de la sous-section (1)(a), ou (b) ou (2), le fonctionnaire superviseur notifie sa décision à l'opérateur, à l'État du pavillon du navire de pêche et, le cas échéant, à chaque État côtier, organisation régionale de gestion des pêches ou autre organisation internationale concernés.

## Numéro exigence: 11.6 - Information requise : rapport sur les refus d'utilisation du port ET rapport sur les retraits de refus d'utilisation du port en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 19 January 2026 - 10:49 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

### 1 . Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'est pas un état côtier situé dans la zone de compétence de la CTOI.
- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'a pas désigné de port (N'autorise pas les navires étrangers à entrer dans ses ports).
- Rapport NUL / Non Applicable - Aucune escale au port en 2025, par conséquent aucun refus d'utilisation du port et aucun retrait
- NON - Non implementée
- OUI - Implementée

### 2. Un système ou des procédures existent pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante - refuser l'utilisation du port ?

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de mettre en œuvre cette obligation contraignante
- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

#### a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en oeuvre, Régime de contrôle & d'application par les navires avec outils de suivi, SSN, journaux de bord/documentation & observateurs des pêches, Procédures d'enregistrement/attribution de licence - informations obligatoire sur propriétaires/exploitants qui identifient bénéficiaires effectifs & exploitants effectifs, Échange des informations et coordonne les activités entre les organismes nationaux chargés de l'application de la loi concernant la vérification des obligations CTOI

-

#### b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

Institués par le droit national & mis en oeuvre par le Gouvernement, Régime de sanctions empêche les navires d'avoir un comportement non conforme et de se livrer à la pêche INN ou à des activités liées à la pêche à l'appui de cette pêche Établissement de la contravention et poursuites judiciaires

#### c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

Suspend/annule/révoque licence/ATF, Amende, Confiscation des biens tels que le bateau, le matériel et le poisson

-

#### d. Saisir un commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:

AUCUN



## Charger - Des documents sur le système/les procédures :

### 3 - Des navires étrangers se sont vu refuser l'usage des ports de la CPC ?

- OUI - Des navires étrangers furent refusés l'utilisation de port.
- NON - Rapport NUL – Aucune navire étranger refusé l'utilisation de port.

#### Si OUI, les refus d'utilisation du port ont été retirés ?

- OUI – Refus d'utilisation du port furent retirés.  NON – Refus d'utilisation du port NON retiré.

### 4. Nombre de navires étrangers dont la demande d'usage du port a été refusée ?

Navire de pêche	Nom bre	Nom des navires	Pavillons navires utilisation re-fusés	Raisons refus utilisation port	Re-trait	Raison retrait re-fus utilisation port
	1	LU WEI YUAN YU 688	Chine	Navire a enfreint la législation d'un État côtier	<input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	-
	-	-	-	-	-	-

**Navire  
Trans-  
porteur**

OUI  
 NON

**Navire  
d'ap-  
pui**

OUI  
 NON

#### 5. Le refus d'usage et/ou le retrait a été communiqué ?

État du pavillon du navire **Communication aux État(s) du pavillon:**  
Chine

États côtiers concernés **Communication à l'État côtier:**  
-

Secrétariat de la CTOI **Date de communication:**  
15-10-2025

Autres ORGP **Communication ORGP:**  
-

Autres organisations internationales pertinentes **Communication organisation:**  
-

#### 6. Obligation juridique

**Le refus d'usage du port et le retrait des navires étrangers demandant à entrer dans les ports sont établis/requis par la législation nationale ?**

- OUI – Refus d'utilisation du port ET le retrait sont établis/requis par la législation nationale.  
 NON – Refus d'utilisation du port ET retrait ne sont PAS établis/requis par la législation nationale.

 [Fisheries Act 2023.pdf](#) - 19/1/2026

### Charger la législation nationale :

**a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:**

Loi sur les pêches de 2023 - Sections 163 & 165

**b. Fournissez le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:**

163. Interdiction d'utilisation du port de Maurice faisant suite à l'entrée

(1) Lorsqu'un navire de pêche qui a été autorisé à entrer dans le port de Maurice en vertu de la section 162(1)(c) et (d) entre dans le port, le fonctionnaire superviseur lui interdit d'utiliser le port si: (a) le navire ne dispose pas d'une licence ou d'une autorisation valide et applicable de se livrer à la pêche ou à des activités liées à la pêche exigée par: (i) son État de pavillon; ou (ii) un État côtier en ce qui concerne les zones relevant de sa juridiction nationale ; (b) il reçoit des indications manifestes que le poisson se trouvant à bord a été pris en contravention des exigences applicables d'un État côtier en ce qui concerne les zones relevant de la juridiction nationale de cet État; (c) l'État du pavillon ne confirme pas dans un délai raisonnable, à la demande du fonctionnaire superviseur, que le poisson se trouvant à bord a été pris dans le respect des exigences applicables d'une organisation régionale de gestion des pêches compétente; ou (d) il a des motifs raisonnables de penser que le navire s'est livré, de quelque autre manière, à la pêche INN ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INN, à moins que le navire ne puisse établir :

(i) qu'il agissait de manière compatible avec les mesures de conservation et de gestion pertinentes, y compris des mesures de conservation et de gestion internationales; ou (ii) dans le cas d'apport de personnel, de carburant, d'engins et d'autres approvisionnements en mer, que le navire approvisionné n'était pas au moment de l'approvisionnement un navire qui s'était livré à la pêche INN ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INN.

(2) Nonobstant la section (1), le fonctionnaire superviseur: (a) n'interdit pas à un navire de pêche d'utiliser les services du port : (i) indispensables à la sécurité ou à la santé de l'équipage ou à la sécurité du navire, à condition que le besoin de ces services soit dûment prouvé ; ou (ii) selon qu'il convient, pour la mise au rebut du navire ; et (b) lorsque l'utilisation du port a été interdite, il notifie cette décision à l'État du pavillon du navire de pêche et, selon le cas, aux États côtiers, aux organisations régionales de gestion des pêches compétentes et autres organisations internationales concernés.

(3) Lorsque l'utilisation du port a été refusée en vertu de cette loi, le fonctionnaire superviseur (a) lève l'interdiction d'utiliser ces ports seulement s'il existe des preuves suffisantes attestant que les motifs de l'interdiction sont inadéquats ou erronés ou qu'ils ne s'appliquent plus ; et (b) notifie dans les meilleurs délais à ceux qui avaient été informés de l'interdiction en vertu de cette loi.

#### **165. Interdiction d'utilisation du port à la suite d'une inspection**

(1) Lorsque à l'issue d'une inspection, il y a de sérieuses raisons de penser qu'un navire s'est livré à la pêche INN ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INN, le fonctionnaire superviseur: (a) informe dans les meilleurs délais de ses conclusions l'État du pavillon et, selon le cas, les États côtiers, les organisations régionales de gestion des pêches et autres organisations internationales appropriés, ainsi que l'État dont le capitaine du navire est ressortissant ; et (b). refuse au navire en question l'utilisation de son port si ces mesures n'ont pas été déjà prises à l'égard de ce navire.

(2) Nonobstant la sous-section (1) (b), le fonctionnaire superviseur ne refuse pas à un navire l'utilisation des services du port qui sont indispensables à la santé ou à la sécurité de l'équipage ou à la sécurité du navire à condition que le besoin de ces services soit dûment prouvé.

## 3.2 Navires étrangers attributaires de licence

**Resolution 14/05 Sur un registre des navires étrangers autorisés pêchant les espèces sous mandat de la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI et sur les informations relatives aux accords d'accès**

**Numéro exigence: 3.7 - Informations requises : liste des navires étrangers autorisés dans la ZEE en 2025 - Date limite: 15/2/2026**

Exigence soumise ? true le 11 February 2026 - 18:53 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

**1 . Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?**

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'autorise pas les navires battant pavillon étranger à pêcher dans la ZEE les espèces gérées par la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI en 2025
- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'est pas un État côtier situé dans la zone de compétence de la CTOI
- NON - Non soumis
- OUI - Soumis

**2. Des navires étrangers sont attributaires de licences ?**

- OUI - Navires étrangers autorisés à pêcher dans la ZEE.
- NON – Rapport NUL - Pas applicable - Aucun navires battant pavillon étranger autorisé à pêcher les espèces gérées par la CTOI dans la ZEE

**3. La liste des navires étrangers attributaires de licences a été transmise au Secrétariat de la CTOI ?**

Déclaré ? 4 options disponibles

Sélectionnez au moins une option

Déclaré **Nombre licences émises**

- **aus navires étrangers ?**

Quand? (e.g. 25)

Sélec-  
tion-  
nez  
date  
du  
calen-  
drier

**Informations complémentaires ?**

Si non déclarée préciser les raisons et les mesures prises

S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.

OUI&nbsp;-&nbsp;&nbsp;Entièrement déclaré

04-02-2025

AUCUNE

**Précisez à quel pays du pavillon des navires étrangers vous avez délivré une licence?**

France (UE), Espagne (UE), Italie (UE)



[Res 14.05 - Reporting template for foreign fishing vessels\\_2025.xlsx](#) - 11/2/2026

**Chargez la liste des navires étrangers autorisés :**

**4. Toutes les informations obligatoires sont fournies au Secrétariat de la CTOI pour tous les navires de pêche étrangers autorisés par Maurice ?**

- NON  OUI – Partiellement  OUI – Complètement

**5. Informations obligatoires ne sont pas entièrement renseignées ou manquent**

Toutes les informations obligatoires fournies

**Précisez les raisons pour chaque exigence manquante cochée ci-dessus:**

-

**6. Nombre de licences octroyées aux navires étrangers ?**

Navires de pêche étrangers  $\geq$  24m

**Nombre de licences octroyées aux navires de pêche étrangers  $\geq$  24m :**

21

**Nombre de navires de pêche étrangers > 24m octroyés des licences :**

21

Navires de pêche étrangers < 24m

**Nombre de licences octroyées aux navires de pêche étrangers < 24m :**

16

**Nombre de navires de pêche étrangers < 24m octroyés des licences :**

16

## **Numéro exigence: 3.8 - Information requise : navires étrangers auxquels a été refusée une licence en 2025 - Date limite: 15/2/2026**

Exigence soumise ? true le 11 February 2026 - 18:53 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

### **1 . Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?**

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'autorise pas les navires battant pavillon étranger à pêcher dans la ZEE les espèces gérées par la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI en 2025
- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'est pas un État côtier situé dans la zone de compétence de la CTOI
- NON - Non soumis
- OUI - Soumis

### **2. Des navires étrangers se sont vu refuser l'attribution d'une licence ?**

- OUI - Des navires étrangers se sont vu refuser la licence suite à une demande de licence pour pêcher dans la ZEE.
- NO - AUCUN navire étranger se s'est vu refuser la licence suite à une demande de licence pour pêcher dans la ZEE.
- NON - Rapport NUL - Pas applicable - CPC n'autorise pas les navires battant pavillon étranger à pêcher dans la ZEE les espèces gérées par la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI

### **3. Nombre de licences refusées aux navires étrangers**

**Pour les navires de pêche étrangers  $\geq$  24m**

Nombre  
de  
licence  
refusées  
pour les  
navires  
de pêche  
étrangers  
 $\geq$  24m :

0

**Pour les navires de pêche étrangers  $<$  24m**

Nombre  
de  
licence  
refusées  
pour les  
navires  
de pêche  
étrangers  
 $<$  24m :

0

## **Numéro exigence: 3.10 - Information requise : Licence de pêche officielle de l'État côtier en 2025 - Date limite: 20/2/2026**

Exigence soumise ? true le 20 February 2026 - 15:57 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

### **1 . Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?**

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'autorise pas les navires battant pavillon étranger à pêcher dans la ZEE les espèces gérées par la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI
- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'est pas un État côtier situé dans la zone de compétence de la CTOI
- NON - Non soumis
- OUI - Soumis

### **2. Le modèle de la licence de pêche officielle de l'État côtier et les informations de la licence de pêche ont été transmis au Secrétariat de la CTOI?**

- Oui – Complètement       Oui – partiellement
- Non – Rapport NUL aucun navire battant pavillon étranger autorisé à pêcher dans la ZEE les espèces gérées par la CTOI
- Si Non ou Partiellement, veuillez en préciser les raisons; si Oui ou Partiellement, préciser la date de dernière déclaration:**
- 

### **3. Les informations concernant la licence de pêche officielle de l'État côtier ont été mise à jour / changée et nous soumettons la mise à jour au Secrétariat de la CTOI ?**

#### **3.1 DECLARATION NOUVELLE AUTORITE COMPETENTE / INSTITUTION / PERSONNEL**

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'autorise pas les navires battant pavillon étranger à pêcher dans la ZEE les espèces gérées par la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI
- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'est pas un État côtier situé dans la zone de compétence de la CTOI
- NON - Non soumis
- OUI - Soumis

#### **3.2 DECLARATION NOUVELLES INSTITUTIONS (Autorité compétente) ET/OU NOUVEAUX AGENTS**

- OUI - La MISE A JOUR 2025 est fournie dans le tableau ci-dessous, pour les nouvelles institutions et/ou agents.
- NON - Aucune mise à jour fournie en 2025 pour les nouvelles institutions et agents.

#### **3.3 DECLARATION D'INSTITUTION ET/OU AGENT PLUS AUTORISÉ**

- OUI - La mise à jour 2025 est fournie dans le tableau ci-dessous, pour les institutions et/ou agents qui ne sont plus autorisés.
- NON - Aucune mise à jour fournie en 2025 pour les institutions et/ou agents qui ne sont plus autorisés.

#### **3.4 DECLARATION DE CHANGEMENT DU TAMPON/CACHET DE L'INSTITUTION / AUTORITE COMPETENTE**

- OUI - La mise à jour 2025 est fournie dans le tableau ci-dessous, pour le changement du tampon/cachet de l'institution.
- NON - Aucune mise à jour fournie en 2025 pour le changement du tampon/cachet de l'institution.

### **4. Toutes les informations obligatoires sur la licence de pêche officielle de l'État côtier ont été fournies au Secrétariat de la CTOI ?**

- NON - TOUTES les informations manquent       NON - Partiellement (Certaines informations manquent)
- OUI - Complètement - TOUTES les informations fournies

### **Des informations supplémentaires / remarques concernant la complétude de la Section 3 du Questionnaire d'Application ?**

Aucune

# Section 4 – Responsabilités de toutes les CPC

## 4.1 Contrôle des ressortissants

**Résolution 24/09 Visant à promouvoir le respect par les ressortissants des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes des mesures de conservation et de gestion de la CTOI**



### **Numéro exigence: 7.2 - Informations requises : Conformité des ressortissants lors de la session précédente en 2025**

Exigence soumise ? true le 20 February 2026 - 13:23 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

**1 - Des navires ont été inscrits sur la liste des navires INN de la CTOI lors de la précédente session de la Commission avec des personnes physiques ou morales sous ma juridiction:**

OUI - Des navires ont été inscrits sur la liste des navires INN de la CTOI lors de précédentes sessions de la Commission avec des personnes physiques ou morales sous ma juridiction.

NON - Aucun navire a été inscrit sur la liste des navires INN de la CTOI lors de précédentes sessions de la Commission.

**Nom du Navire**

**Noms personnes physiques /  
morales**

**Résultats enquêtes**

**Mesures prises**

**Des informations supplémentaires / remarques concernant la complétude de la Section 4 du Questionnaire d'Application ?**

Aucune

# Section 5 – Contrôles du ressort de l'État de pavillon (Données)

## Exigences de déclarations statistiques obligatoires pour les CPC de la CTOI - Toutes les exigences statistiques obligatoires - CPC du pavillon en 2025 - Date limite: 30/6/2025

### [Résolution 18/07 Sur les mesures applicables en cas de non-respect des obligations de déclarations à la CTOI.](#)

#### **Numéro exigence: 5.1 - Information requise : Matrice de capture nulle (Présence d'espèces dans les captures)**

Exigence soumise ? true le 20 June 2025 - 11:21 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

**Soumets dans e-MARIS (le Système de gestion des données statistiques de la CTOI) les données de la matrice de zéro capture de 2025?**

##### **ESPECES CTOI**

- OUI - En totalité pour toutes les pêcheries CTOI pour LES ESPECES CTOI
- OUI - Partiellement pour les pêcheries CTOI pour LES ESPECES CTOI
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de Pêche actif dans la zone de compétence de la CTOI en 2024.
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Uniquement engagés dans des activités de transbordement impliquant des navires transporteurs enregistrés dans le Registre CTOI des navires autorisés 2024.
- NON (Expliquez les raison dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous )

##### **ESPECES DE REQUINS**

- OUI - En totalité pour toutes les pêcheries CTOI pour LES ESPECES DE REQUINS.
- OUI - Partiellement pour les pêcheries CTOI pour LES ESPECES DE REQUINS.
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2024.
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche actif dans la zone de compétence de la CTOI en 2024.
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Uniquement engagés dans des activités de transbordement impliquant des navires transporteurs enregistrés dans le Registre CTOI des navires autorisés 2024
- NON (Expliquez les raison dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

##### **Formulaires données soumis ?**

Non le -

**Commentaire concernant votre soumission des données de la matrice de zéro capture TOUTES PÊCHERIES, et la mise en œuvre de cette exigence ?**

AUCUN

## Résolution [12/04](#) [13/05](#) [23/06](#) [23/07](#) – Interactions avec les espèces en voie de disparition, menacées et protégées (ETP) - Pêcheries de surface & palangre



### Numéro exigence: 5.2 - Informations requises : Interactions avec les espèces en voie de disparition, menacées et protégées (ETP) - Pêcheries de surface & palangre

Exigence soumise ? true le 23 June 2025 - 10:16 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

#### 1. Soumets dans e-MARIS (le Système de gestion des données statistiques de la CTOI) les données de la matrice de zéro capture de ?

##### 1.1 Pour les interactions espèces ETP - Pêcheries de surface

- OUI - En totalité pour toutes les Pêcheries et tous les engins de pêche.
- OUI - Partiellement pour les pêcheries et les engins de pêche.
- NON - Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche inscrit sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2024.
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de Pêche actif dans la zone de compétence de la CTOI en 2024.
- Aucun rapport pour le journal de pêche - Aucune interaction avec les tortues marines signalée par les navires battant leur pavillon dans les journaux de pêche en 2024.
- Aucun rapport pour le journal de pêche - Aucune interaction avec les oiseaux de mer signalée par les navires battant leur pavillon dans les journaux de pêche en 2024.
- Aucun rapport pour le journal de pêche - Aucune interaction avec les requins baleines signalée par les navires battant leur pavillon dans les journaux de pêche en 2024.
- Aucun rapport pour le journal de pêche - Aucune interaction avec les cétacés signalée par les navires battant leur pavillon dans les journaux de pêche en 2024.
- Aucun rapport pour les observateurs - Aucune interaction avec les tortues marines signalée par les navires battant pavillon via les observateurs en 2024.
- Aucun rapport pour les observateurs - Aucune interaction avec les oiseaux de mer signalée par les navires battant pavillon via les observateurs en 2024.
- Aucun rapport pour les observateurs - Aucune interaction avec les requins baleine signalée par les navires battant pavillon via les observateurs en 2024.
- Aucun rapport pour les observateurs - Aucune interaction avec les cétacés signalée par les navires battant pavillon via les observateurs en 2024.
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Uniquement engagés dans des activités de transbordement impliquant des navires transporteurs enregistrés dans le Registre CTOI des navires autorisés 2024.
- NON (Expliquez les raisons dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

##### 1.2 Pour les interactions espèces ETP - Pêcheries palangre

- OUI - En totalité pour toutes les pêcheries à la palangre.
- OUI - Partiellement pour les pêcheries à la palangre.
- NON - Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche à la palangre inscrit sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2024.
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche à la palangre actif dans la zone de compétence de la CTOI en 2024.
- Aucun rapport pour le journal de pêche - Aucune interaction avec les oiseaux de mer, signalée par les navires à la palangre battant pavillon dans les journaux de pêche en 2024.
- Aucun rapport pour le journal de pêche - Aucune interaction avec les tortues marines, signalée par les navires à la palangre battant pavillon dans les journaux de pêche en 2024.
- Aucun rapport pour le journal de pêche - Aucune interaction avec les requins baleines, signalée par les navires à la palangre battant pavillon dans les journaux de pêche en 2024.
- Aucun rapport pour le journal de pêche - Aucune interaction avec les cétacés signalée par les navires à la palangre battant pavillon dans les journaux de pêche en 2024.
- Aucun rapport pour les observateurs - Aucune interaction avec les tortues marines signalée par les navires à la palangre battant pavillon via les observateurs en 2024.
- Aucun rapport pour les observateurs - Aucune interaction avec les oiseaux de mer signalée par les navires à la palangre battant pavillon via les observateurs en 2024.
- Aucun rapport pour les observateurs - Aucune interaction avec les requins baleines signalée par les navires à la palangre battant pavillon via les observateurs en 2024.
- Aucun rapport pour les observateurs - Aucune interaction avec les cétacés signalée par les navires à la palangre battant pavillon via les observateurs en 2024.
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Uniquement engagés dans des activités de transbordement impliquant des navires transporteurs enregistrés dans le Registre CTOI des navires autorisés 2024.
- NON (Expliquez les raisons dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

**Formulaire données soumis ?**

Oui le **23 juin 2025 - 10:16**

**Commentaire concernant votre soumission de données et la mise en œuvre de cette exigence :**

**AUCUNE**

## Résolution 15/02 - Captures nominales / Captures conservées - Toutes les pêcheries



### Numéro exigence: 5.3 - Informations requises : Captures annuelles conservées à bord – Pêcheries côtières/surface/palangre

Exigence soumise ? true le 11 August 2025 - 15:17 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

#### 1. Soumettre dans e-MARIS (le Système de gestion des données statistiques de la CTOI) les données de captures annuelles conservées à bord ?

##### 1.1 Pour captures annuelles conservées à bord - Pêche côtière

###### ESPECES CTOI (CQ)

- OUI - En totalité pour toutes les pêcheries côtières et tous les engins de pêche POUR LES ESPECES CTOI
- OUI - Partiellement pour les pêcheries côtières et les engins de pêche POUR LES ESPECES CTOI
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Pas un État côtier de la zone de compétence de la CTOI – CPC situé en dehors de la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucune pêcherie côtière active de la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON (Expliquez les raisons dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

###### ESPECES DE REQUINS (CQ)

- OUI - En totalité pour toutes les pêcheries côtières et tous les engins de pêche POUR LES ESPECES DE REQUINS
- OUI - Partiellement pour les pêcheries côtières et les engins de pêche POUR LES ESPECES DE REQUINS
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Pas un État côtier de la zone de compétence de la CTOI – CPC situé en dehors de la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucune pêcherie côtière active de la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON (Expliquez les raisons dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

##### 1.2 Pour captures annuelles conservées à bord - Surface fisheries

###### ESPECES CTOI (CQ)

- OUI - En totalité pour toutes les pêcheries de surface (PS/PL/GN/HL&TL) et tous les engins de pêche (PS/PL/GN/HL&TL) pour LES ESPECES CTOI
- OUI - En totalité pour la pêcherie de surface senneurs (PS) pour LES ESPECES CTOI
- OUI - En totalité pour la pêcherie de surface canneurs (PL) pour LES ESPECES CTOI
- OUI - En totalité pour la pêcherie de surface au filet (GN) pour LES ESPECES CTOI
- OUI - En totalité pour la pêcherie de surface à la ligne à main et à la traîne (HL & TL) pour LES ESPECES CTOI
- OUI - Partiellement pour les pêcheries de surface et les engins de pêche pour LES ESPECES CTOI
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche actif dans la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON - Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche à la senne coulissante, canneur, au filet maillant, ligneur et à la traîne inscrit sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2024 .
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Uniquement engagés dans des activités de transbordement impliquant des navires transporteurs enregistrés dans le Registre CTOI des navires autorisés 2024
- NON (Expliquez les raisons dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

###### ESPECES REQUIN (CQ)

- OUI - En totalité pour toutes les pêcheries de surface (PS/PL/GN/HL&TL) et tous les engins de pêche (PS/PL/GN/HL&TL) pour LES ESPECES DE REQUIN
- OUI - En totalité pour la pêcherie de surface senneurs (PS) pour LES ESPECES DE REQUIN
- OUI - En totalité pour la pêcherie de surface canneurs (PL) pour LES ESPECES DE REQUIN
- OUI - En totalité pour la pêcherie de surface au filet (GN) pour LES ESPECES DE REQUIN
- OUI - En totalité pour la pêcherie de surface à la ligne à main et à la traîne (HL & TL) pour LES ESPECES DE REQUIN
- OUI - Partiellement pour les pêcheries de surface et les engins de pêche pour LES ESPECES DE REQUIN
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche actif dans la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON - Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche à la senne coulissante, canneur, au filet maillant, ligneur et à la traîne inscrit sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2024 .
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Uniquement engagés dans des activités de transbordement impliquant des navires transporteurs enregistrés dans le Registre CTOI des navires autorisés 2024
- NON (Expliquez les raison dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

### 1.3 Pour captures annuelles conservées à bord - Pecheries palangre

#### ESPECES CTOI (CQ)

- OUI - En totalité pour toutes les Pêcheries à la palangre (LL) et tous les engins de pêche (LL) POUR LES ESPECES CTOI
- OUI - Partiellement pour les Pêcheries à la palangre POUR LES ESPECES CTOI
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de Pêche à la palangre sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Uniquement engagés dans des activités de transbordement impliquant des navires transporteurs enregistrés dans le Registre CTOI des navires autorisés 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de Pêche à la palangre actif dans la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON (Expliquez les raison dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

#### ESPECES DE REQUINS (CQ)

- OUI - En totalité pour toutes les Pêcheries à la palangre (LL) et tous les engins de pêche (LL) POUR LES ESPECES DE REQUINS
- OUI - Partiellement pour les Pêcheries à la palangre POUR LES ESPECES DE REQUINS
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de Pêche à la palangre sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de Pêche à la palangre actif dans la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Uniquement engagés dans des activités de transbordement impliquant des navires transporteurs enregistrés dans le Registre CTOI des navires autorisés 2024
- NON (Expliquez les raison dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

#### Formulaires données soumis ?

Non le –

#### Commentaire concernant votre soumission de données et la mise en œuvre de cette exigence ?

Aucune espèce de requins n'a été retenue à bord des senneurs en 2024. Toutes les espèces de requins ont été rejetées par les senneurs.

Les données de captures n'ont pas été collectées pour la pêcherie côtière sur DCP en raison de contraintes budgétaires et de personnel.

**Résolution 15/02 - Captures nominales / Captures rejetées - Toutes Pêcheries**

## **Numéro exigence: 5.4 - Informations requises : Captures rejetées – Espèces CTOI, requins, tortues, oiseaux marins, cétacés, requins baleines, mobulidés - Toutes les pêcheries**

Exigence soumise ? true le 24 June 2025 - 15:27 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

### **1. Soumettre dans e-MARIS (le Système de gestion des données statistiques de la CTOI) les données de captures rejetées ?**

#### **ESPÈCES CTOI**

- OUI - En totalité pour toutes les Pêcheries CTOI et tous les engins de pêche POUR LES ESPECES CTOI
- OUI - Partiellement pour les Pêcheries CTOI POUR LES ESPECES CTOI
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de Pêche sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Uniquement engagés dans des activités de transbordement impliquant des navires transporteurs enregistrés dans le Registre CTOI des navires autorisés 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de Pêche actif dans la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Pas un État côtier de la zone de compétence de la CTOI – CPC situé en dehors de la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucune pêcherie côtière active de la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON (Expliquez les raison dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

#### **ESPÈCES DE REQUINS**

- OUI - En totalité pour toutes les Pêcheries CTOI et tous les engins de pêche POUR LES ESPECES DE REQUINS
- OUI - Partiellement pour les Pêcheries CTOI POUR LES ESPECES DE REQUINS
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de Pêche sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Uniquement engagés dans des activités de transbordement impliquant des navires transporteurs enregistrés dans le Registre CTOI des navires autorisés 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de Pêche actif dans la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Pas un État côtier de la zone de compétence de la CTOI – CPC situé en dehors de la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucune pêcherie côtière active de la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON (Expliquez les raison dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

#### **ESPÈCES DE TORTUES MARINES**

- OUI - En totalité pour toutes les Pêcheries CTOI et tous les engins de pêche.
- OUI - Partiellement pour les pêcheries et les engins de pêche
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de Pêche sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Uniquement engagés dans des activités de transbordement impliquant des navires transporteurs enregistrés dans le Registre CTOI des navires autorisés 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de Pêche actif dans la zone de compétence de la CTOI en 2024
- Aucun rapport pour le journal de pêche - Aucune interaction avec les tortues marines signalée par les navires battant pavillon dans les journaux de pêche en 2024
- Aucun rapport pour les observateurs - Aucune interaction avec les tortues marines signalée par les navires battant pavillon via les observateurs en 2024
- NON (Expliquez les raison dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

#### **ESPÈCES DE OISEAUX DE MER**

- OUI - En totalité pour toutes les Pêcheries à la palangre et toutes les interactions signalées dans le journal de pêche et par l'observateur à bord en 2024 .
- OUI - Partiellement - UNIQUEMENT les interactions signalées par le journal de pêche en 2024 .
- OUI - Partiellement - UNIQUEMENT les interactions signalées par les observateurs à bord en 2024 .
- NON - Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche à la palangre inscrit sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2024 .
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de Pêche à la palangre actif dans la zone de compétence de la CTOI en 2024 .
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun rapport pour les observateurs - Aucune interaction avec les oiseaux de mer signalée par les navires battant pavillon via les observateurs à bord en 2024 .
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun rapport pour le journal de pêche - Aucune interaction avec les oiseaux de mer signalée par les navires battant pavillon dans les journaux de pêche en 2024 .
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Uniquement engagés dans des activités de transbordement impliquant des navires transporteurs enregistrés dans le Registre CTOI des navires autorisés 2024 .
- NON (Expliquez les raison dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

### **ESPÈCES DE CETACES**

- OUI - En totalité pour toutes les Pêcheries et toutes les interactions signalées dans le journal de pêche et par l'observateur à bord en 2024 .
- OUI - Partiellement - UNIQUEMENT les interactions signalées par le journal de pêche en 2024 .
- OUI - Partiellement - UNIQUEMENT les interactions signalées par les observateurs à bord en 2024 .
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de Pêche actif dans la zone de compétence de la CTOI en 2024 .
- NON - Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche inscrit sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2024 .
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun rapport pour les observateurs - Aucune interaction avec les cétacés signalée par les navires battant pavillon via les observateurs en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun rapport pour le journal de pêche - Aucune interaction avec les cétacés signalée par les navires battant leur pavillon dans les journaux de pêche en 2024
- A une législation nationale ou fédérale pour la protection des cétacés - Nous avons fournis les données pour examen par le Comité scientifique de la CTOI, le Comité d'application et le Groupe de travail sur la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion de la CTOI.
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Uniquement engagés dans des activités de transbordement impliquant des navires transporteurs enregistrés dans le Registre CTOI des navires autorisés 2024 .
- NON (Expliquez les raison dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

### **REQUIN-BALEINE**

- OUI - En totalité pour toutes les Pêcheries et toutes les interactions signalées dans le journal de pêche et par l'observateur à bord en 2024 .
- OUI - Partiellement - UNIQUEMENT les interactions signalées par le journal de pêche en 2024 .
- OUI - Partiellement - UNIQUEMENT les interactions signalées par les observateurs à bord en 2024 .
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de Pêche actif dans la zone de compétence de la CTOI en 2024 .
- NON - Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche inscrit sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2024 .
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun rapport pour les observateurs - Aucune interaction avec les requins baleines signalée par les navires battant pavillon via les observateurs en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun rapport pour le journal de pêche - Aucune interaction avec les requins baleines signalée par les navires battant leur pavillon dans les journaux de pêche en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Exempté de déclaration à la CTOI, j'ai une législation nationale / étatique pour la protection des requins baleines.
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Les données de 2024 sur les interactions avec les requins baleines sont été soumises à l'examen du Comité scientifique de la CTOI.
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Uniquement engagés dans des activités de transbordement impliquant des navires transporteurs enregistrés dans le Registre CTOI des navires autorisés 2024 .
- NON (Expliquez les raison dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

### **MOBULID**

- OUI - En totalité pour toutes les Pêcheries et toutes les interactions signalées dans le journal de pêche et par l'observateur à bord en 2024 .
- OUI - Partiellement - UNIQUEMENT les interactions signalées par le journal de pêche en 2024 .
- OUI - Partiellement - UNIQUEMENT les interactions signalées par les observateurs à bord en 2024 .
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de Pêche actif dans la zone de compétence de la CTOI en 2024 .
- NON - Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche inscrit sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2024 .
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun rapport pour les observateurs - Aucune interaction avec raies Mobulidae signalée par les navires battant pavillon via les observateurs en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun rapport pour le journal de pêche - Aucune interaction avec raies Mobulidae signalée par les navires battant leur pavillon dans les journaux de pêche en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Uniquement engagés dans des activités de transbordement impliquant des navires transporteurs enregistrés dans le Registre CTOI des navires autorisés 2024 .
- NON (Expliquez les raisons dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

**Formulaires données soumis ?**

Non le -

**Commentaire concernant votre soumission de données et la mise en œuvre de cette exigence ?**

AUCUN

## Résolution 15/02 - Captures et Effort Géoréférencé - Toutes les pêcheries



### Numéro exigence: 5.5 - Informations requises : Captures et effort – Pêcheries côtières/surface/Palangre

Exigence soumise ? true le 06 August 2025 - 14:18 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

#### 1. Soumettre dans e-MARIS (le Système de gestion des données statistiques de la CTOI) les données de captures et effort ?

##### 1.1 Captures et effort géoréférencés - Pêches côtières

###### ESPECES CTOI (CQ)

- OUI - En totalité pour toutes les pêcheries côtières et tous les engins de pêche POUR LES ESPECES CTOI
- OUI - Partiellement pour les pêcheries côtières et les engins de pêche POUR LES ESPECES CTOI
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Pas un État côtier de la zone de compétence de la CTOI – CPC situé en dehors de la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucune pêcherie côtière active de la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON (Expliquez les raisons dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

###### ESPECES DE REQUINS (CQ)

- OUI - En totalité pour toutes les pêcheries côtières et tous les engins de pêche POUR LES ESPECES DE REQUINS
- OUI - Partiellement pour les pêcheries côtières et les engins de pêche POUR LES ESPECES DE REQUINS
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Pas un État côtier de la zone de compétence de la CTOI – CPC situé en dehors de la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucune pêcherie côtière active de la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON (Expliquez les raisons dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

##### 1.2 Captures et effort géoréférencés – Pêcheries de surface

###### ESPECES CTOI (CQ)

- OUI - En totalité pour toutes les pêcheries de surface (PS/PL/GN/HL&TL) et tous les engins de pêche (PS/PL/GN/HL&TL) POUR LES ESPECES CTOI
- OUI - En totalité pour la pêcherie de surface senneurs (PS) POUR LES ESPECES CTOI
- OUI - En totalité pour la pêcherie de surface canneurs (PL) POUR LES ESPECES CTOI
- OUI - En totalité pour la pêcherie de surface au filet (GN) POUR LES ESPECES CTOI
- OUI - En totalité pour la pêcherie surface Ligne à main et ligne de traîne (HL&TL) POUR LES ESPECES CTOI.
- OUI - Partiellement pour les pêcheries de surface et les engins de pêche POUR LES ESPECES CTOI
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2024
- NON - Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche à la senne coulissante, canneur, au filet maillant, Ligne à main et ligne de traîne (HL&TL) inscrit sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2024 .
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche actif dans la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Uniquement engagés dans des activités de transbordement impliquant des navires transporteurs enregistrés dans le Registre CTOI des navires autorisés 2024
- NON (Expliquez les raisons dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

###### ESPECES REQUINS (CQ)

- OUI - En totalité pour toutes les pêcheries de surface (PS/PL/GN/HL&TL) et tous les engins de pêche (PS/PL/GN/HL&TL) pour LES ESPECES DE REQUIN
- OUI - En totalité pour la pêcherie de surface senneurs (PS) pour LES ESPECES DE REQUIN
- OUI - En totalité pour la pêcherie de surface canneurs (PL) pour LES ESPECES DE REQUIN
- OUI - En totalité pour la pêcherie de surface au filet (GN) pour LES ESPECES DE REQUIN
- OUI - En totalité pour la pêcherie surface Ligne à main et ligne de traîne (HL&TL) pour LES ESPECES DE REQUIN
- OUI - Partiellement pour les pêcheries de surface et les engins de pêche pour LES ESPECES DE REQUIN
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2024
- NON - Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche à la senne coulissante, canneur, au filet maillant, Ligne à main et ligne de traîne (HL&TL) inscrit sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2024 .
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche actif dans la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Uniquement engagés dans des activités de transbordement impliquant des navires transporteurs enregistrés dans le Registre CTOI des navires autorisés 2024
- NON (Expliquez les raison dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

### 1.3 Captures et effort géoréférencés – Pêcheries palangrières

#### ESPECES CTOI (CQ)

- OUI - En totalité pour toutes les pêcheries à la palangre (LL) POUR LES ESPECES CTOI
- OUI - Partiellement pour les Pêcheries à la palangre POUR LES ESPECES CTOI
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de Pêche à la palangre sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de Pêche à la palangre actif dans la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Uniquement engagés dans des activités de transbordement impliquant des navires transporteurs enregistrés dans le Registre CTOI des navires autorisés 2024
- NON (Expliquez les raison dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

#### ESPECES DE REQUINS (CQ)

- OUI - En totalité pour toutes les pêcheries à la palangre (LL) POUR LES ESPECES DE REQUINS
- OUI - Partiellement pour les Pêcheries à la palangre POUR LES ESPECES DE REQUINS
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de Pêche à la palangre sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de Pêche à la palangre actif dans la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Uniquement engagés dans des activités de transbordement impliquant des navires transporteurs enregistrés dans le Registre CTOI des navires autorisés 2024
- NON (Expliquez les raison dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

## Résolution 15/02 - Frequence de taille Géoréférencé - Toutes les pêcheries



### Numéro exigence: 5.6 - Informations requises : Fréquences de taille géoréférencées – Pêcheries côtières/surface/palangre

Exigence soumise ? true le 13 August 2025 - 13:51 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

#### 1. Soumettre dans e-MARIS (le Système de gestion des données statistiques de la CTOI) les données de Fréquences de taille ?

##### 1.1 Fréquence de taille géoréférencée - Pêcheries côtières

###### ESPECES CTOI (CQ)

- OUI - En totalité pour toutes les pêcheries côtières et tous les engins de pêche POUR LES ESPECES CTOI
- OUI - Partiellement pour les pêcheries côtières et les engins de pêche POUR LES ESPECES CTOI
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Pas un État côtier de la zone de compétence de la CTOI – CPC situé en dehors de la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucune pêcherie côtière active de la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON (Expliquez les raison dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

###### ESPECES DE REQUINS (CQ)

- OUI - En totalité pour toutes les pêcheries côtières et tous les engins de pêche POUR LES ESPECES DE REQUINS
- OUI - Partiellement pour les pêcheries côtières et les engins de pêche POUR LES ESPECES DE REQUINS
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Pas un État côtier de la zone de compétence de la CTOI – CPC situé en dehors de la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucune pêcherie côtière active de la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON (Expliquez les raison dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

##### 1.2 Fréquence de taille géoréférencée – Pêcheries de surface

###### ESPECES CTOI (CQ)

- OUI - En totalité pour toutes les pêcheries de surface (PS/PL/GN/HL&TL) POUR LES ESPECES CTOI
- OUI - En totalité pour la pêcherie de surface senneurs (PS) POUR LES ESPECES CTOI
- OUI - En totalité pour la pêcherie de surface canneurs (PL) POUR LES ESPECES CTOI
- OUI - En totalité pour la pêcherie de surface au filet (GN) POUR LES ESPECES CTOI
- OUI - En totalité pour la pêcherie surface Ligne à main et ligne de traîne (HL&TL) POUR LES ESPECES CTOI.
- OUI - Partiellement pour les pêcheries de surface et les engins de pêche POUR LES ESPECES CTOI
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2024
- NON - Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche à la senne coulissante, canneur, au filet maillant, Ligne à main et ligne de traîne (HL&TL) inscrit sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2024 .
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche actif dans la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Uniquement engagés dans des activités de transbordement impliquant des navires transporteurs enregistrés dans le Registre CTOI des navires autorisés 2024
- NON (Expliquez les raison dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

###### ESPECES REQUINS (CQ)

- OUI - En totalité pour toutes les pêcheries de surface (PS/PL/GN/HL&TL) pour LES ESPECES DE REQUIN
- OUI - En totalité pour la pêcherie de surface senneurs (PS) pour LES ESPECES DE REQUIN
- OUI - En totalité pour la pêcherie de surface canneurs (PL) pour LES ESPECES DE REQUIN
- OUI - En totalité pour la pêcherie de surface au filet (GN) pour LES ESPECES DE REQUIN
- OUI - En totalité pour la pêcherie surface Ligne à main et ligne de traîne (HL&TL) pour LES ESPECES DE REQUIN
- OUI - Partiellement pour les pêcheries de surface pour LES ESPECES DE REQUIN
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2024
- NON - Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche à la senne coulissante, canneur, au filet maillant, Ligne à main et ligne de traîne (HL&TL) inscrit sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2024 .
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche actif dans la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Uniquement engagés dans des activités de transbordement impliquant des navires transporteurs enregistrés dans le Registre CTOI des navires autorisés 2024
- NON (Expliquez les raison dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

### 1.3 Fréquence de taille géoréférencée – Pêcherie palangrière

#### ESPECES CTOI (CQ)

- OUI - En totalité pour toutes les pêcheries côtières et tous les engins de pêche POUR LES ESPECES CTOI
- OUI - Partiellement pour les pêcheries côtières et les engins de pêche POUR LES ESPECES CTOI
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Pas un État côtier de la zone de compétence de la CTOI – CPC situé en dehors de la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucune pêcherie côtière active de la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON (Expliquez les raison dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

#### ESPECES DE REQUINS (CQ)

- OUI - En totalité pour toutes les pêcheries à la palangre (LL) POUR LES ESPECES DE REQUINS
- OUI - Partiellement pour les Pêcheries à la palangre POUR LES ESPECES DE REQUINS
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de Pêche à la palangre sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de Pêche à la palangre actif dans la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Uniquement engagés dans des activités de transbordement impliquant des navires transporteurs enregistrés dans le Registre CTOI des navires autorisés 2024
- NON (Expliquez les raison dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

#### Formulaires données soumis ?

Non le -

#### Commentaire concernant votre soumission de données et la mise en œuvre de cette exigence ?

-

## [Résolution 24/02](#) – DCP - Calées sur DCPD par type - Activités liées aux objets flottants à la dérive (DFOB)



## [Résolution 19/02](#) – DCP - Calées sur DCPD par type - Activités liées aux objets flottants à la dérive (DFOB) (**Contraignant sur OMAN**)

### **Numéro exigence: 5.7 - Information requise : Activités liées aux objets flottants dérivants (DFOB) (Calées sur DCP par type)**

Exigence soumise ? true le 26 June 2025 - 09:28 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

#### **1. Soumettre dans e-MARIS (le Système de gestion des données statistiques de la CTOI) les données DCP - Activités liées aux objets flottants dérivants (DFOB) (Calées sur DCP par type ?**

- OUI - En totalité pour tous les navires d'appui.
- OUI - Partiellement pour les navires d'appui.
- NON - Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire d'appui inscrit dans le Registre CTOI des navires autorisés en 2024 . Ne pêche pas sur DCPD.
- Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire d'appui inscrit dans le Registre CTOI des navires autorisés en 2024 .
- Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire d'appui actif dans la zone de compétence de la CTOI
- NON - Rapport NUL / Non Applicable - Aucun sennneur / navire d'appui inscrit dans le Registre CTOI des navires autorisés en 2024 . Ne pêche pas sur DCPD.
- NON (Expliquez les raison dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

**Nombre de navires d'appui inscrits au Registre des navires autorisés de la CTOI ?**

-

**Formulaires données soumis ?** [Non](#) le -

**Commentaire concernant votre soumission de données et la mise en œuvre de cette exigence ?**

[AUCUN](#)

## [Résolution 15/02](#) – DCP - Nombre et caractéristiques des navires de ravitaillement



### **Numéro exigence: 5.8 - Informations requises : DCP - Nombre et caractéristiques des navires d'appui**

Exigence soumise ? true le 20 May 2025 - 13:35 // Évaluation de la conformité de l'obligation : C

#### **1. Soumettre dans e-MARIS (le Système de gestion des données statistiques de la CTOI) les données sur le nombre et les caractéristiques des navires d'appui ?**

- OUI - En totalité pour tous les navires d'appui - Soumis dans la liste des navires actifs, Resolution 10/08, en @reported-for-year
- OUI - En totalité pour tous les navires d'appui - Nous fournissons une mise à jour de la liste des navires actifs, Résolution 10/08, en 2024 et nous chargeons la mise à jour dans la section CHARGEMENT ci-dessous
- OUI - Partiellement pour les navires d'appui.
- NON - Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire d'appui inscrit dans le Registre CTOI des navires autorisés en 2022. Ne pêche pas sur DCPD.
- NON - Rapport NUL / Non Applicable - Aucun sennneur / navire d'appui inscrit dans le Registre CTOI des navires autorisés en 2024 . Ne pêche pas sur DCPD.
- Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire d'appui inscrit dans le Registre CTOI des navires autorisés en 2024 .
- Aucun navire d'appui actif dans la zone de compétence de la CTOI
- NON (Expliquez les raisons dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

#### **Nombre de navires d'appui inscrits au Registre des navires autorisés de la CTOI ?**

1

Formulaires données soumis ? Oui le 20 mai 2025 - 13:35

Commentaire concernant votre soumission de données et la mise en œuvre de cette exigence ?

NONE

## Résolution 23-01 - Dispositifs de Concentration de Poissons Ancrés (DCPA) - Activités liées au DCPA



### Numéro exigence: 5.9 - Informations requises : Collecte de données pour les DCPA

Exigence soumise ? true le 27 May 2025 - 15:54 // Évaluation de la conformité de l'obligation : N/C1

**1. Soumettre dans e-MARIS (le Système de gestion des données statistiques de la CTOI) les données sur les activités liées au DCPA ?**

- OUI - En totalité pour tous les navires.
- OUI - Partiellement pour des navires.
- NON - Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire inscrit dans le Registre CTOI des navires autorisés en 2024 . Ne pêche pas sur DCPD.
- Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire inscrit dans le Registre CTOI des navires autorisés en 2024 .
- NON - Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire actif dans la zone de compétence de la CTOI en 2024.
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - CPC a AUCUNE pêcherie DCPA pêchant le thon et les espèces apparentées sous le mandat de la CTOI en 2024.
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - CPC a UNIQUEMENT des pêcheries DCPA pour la pêche récréative en 2024.
- NON (Expliquez les raisons dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

**Formulaires données soumis ?**

Non le -

**Commentaire concernant votre soumission de données et la mise en œuvre de cette exigence ?**

Il est à noter que la pêche artisanale de thons est une petite pêcherie rassemblant de petits bateaux de 7 à 8 mètres pêchant exclusivement dans la ZEE de Maurice jusqu'à 12 mn. Ils ne sont pas enregistrés dans la Liste des navires autorisés de la CTOI. Les données de cette pêcherie sont généralement collectées par le Service de protection des pêches qui est basé aux postes de pêche le long de la côte. En 2024, en raison de problèmes/questions internes, cette activité n'a pas pu être réalisée. Les données ne sont donc pas disponibles pour la déclaration.

**Résolution 24/02 – DCP - Nombre de DCPD actifs****Résolution 19/02 – DCP -Nombre de DCPD actifs (Contraignant sur OMAN)****Numéro exigence: 5.10 - Informations requises : Nombre de DCP actifs à tout moment (de novembre 2024 à octobre 2025)**

Exigence soumise ? true le 26 January 2026 - 14:29 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

**1. Soumettre dans e-MARIS (le Système de gestion des données statistiques de la CTOI) les données des dispositifs de concentration de poissons pour l'exigence Nombre de DCP actifs à une date quelconque du mois ?**

- OUI - En totalité pour tous les mois.
- OUI - Partiellement - Des mois manquants.
- NON - Rapport NUL / Non Applicable - Aucun senneur / navire de ravitaillement inscrit dans le Registre CTOI des navires autorisés en 2025 . Ne pêche pas sur DCPD.
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - La pêcherie de senneurs n'utilise pas de DCP dérivants la zone de compétence de la CTOI.
- Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire ravitailleur actif dans la zone de compétence de la CTOI en 2025 .
- Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de ravitaillement inscrit dans le Registre CTOI des navires autorisés en 2025

**Nombre de navires senneurs inscrits au Registre des navires autorisés de la CTOI ? 3****Nombre de navires ravitailleurs inscrits au Registre des navires autorisés de la CTOI ? 1****Mois soumis?**

Cochez la case appropriée tant que vous soumettez au cours de l'année :

- Novembre 2024
- Décembre 2024
- Janvier 2025
- Février 2025
- Mars 2025
- Avril 2025
- Mai 2025
- Juin 2025
- Juillet 2025
- Août 2025
- Septembre 2025
- Octobre 2025

**Formulaires données soumis ? Oui le 15 janvier 2025 - 12:25****Commentaire concernant votre soumission de données et la mise en œuvre de cette exigence ?**

-

## VOLONTAIRE

### Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons (UNFSA) - Statistiques Navire Pêche

#### **Numéro exigence: 5.11 - Informations requises : Statistiques Navire Pêche**

Exigence soumise ? true le 22 May 2025 - 14:26 // Évaluation de la conformité de l'obligation : -/-

**1. Soumettre dans e-MARIS (le Système de gestion des données statistiques de la CTOI) les statistiques des navires de pêche ?**

- OUI - En totalité pour tous les navires.
- OUI - Partiellement pour des navires.
- NON - Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire actif dans la zone de compétence de la CTOI en 2024.
- NON (Expliquez les raisons dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

**Formulaires données soumis ?**

Oui le 22 mai 2025 - 14:26

**Commentaire concernant votre soumission de données et la mise en œuvre de cette exigence ?**

AUCUNE

## VOLONTAIRE

### Alinéas V de l'accord de la CTOI - Prix des poissons

#### **Numéro exigence: 5.12 - Informations requises : Prix des poissons**

Exigence soumise ? true le 24 June 2025 - 11:19 // Évaluation de la conformité de l'obligation : -/-

#### **1. Soumettre dans e-MARIS (le Système de gestion des données statistiques de la CTOI) les prix des poissons ?**

OUI - En totalité pour toutes les pecheries.  OUI - Partiellement pour des pecheries.

NON (Expliquez les raison dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

Formulaires données soumis ? Oui le **24 juin 2025 - 11:19**

Commentaire concernant votre soumission de données et la mise en œuvre de cette exigence ?

[Données soumises pour la pêche industrielle à la senne et à la palangre](#)

#### **Des informations supplémentaires / remarques concernant la complétude de la Section 5 du Questionnaire d'Application ?**

Aucune

# Critères d'évaluation

## [Nouveau Appendice V - Le Comité d'application –termes de référence et règlement intérieur]

### Règlement intérieur

[Le règlement intérieur de la CTOI](#) (12 mai 2023) décrit les dispositions traitant des différentes opérations de la Commission et de ses organes subsidiaires.

### [CRITÈRES D'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ RÉVISÉS – APPENDICE V, RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA CTOI \(2023\)](#)

La détermination du statut de conformité en ce qui concerne une exigence de déclaration est, si applicable, fondée sur les principaux éléments suivants, prévus à l'Annexe V du Règlement intérieur de la CTOI (2023) :

- Transposition des décisions de la Commission - Législation ou ordonnances administratives
- Soumission d'informations sur les systèmes ou procédures permettant de suivre et d'assurer l'application de la part des navires et des personnes
- Date limite de déclaration et
- Format de déclaration –normes de la CTOI

### Année de rapport/année évaluée : 2025

- Évaluation de la législation(LEG): Non Évalué
- Évaluation du système et des procédures(SP): Non Évalué
- Évaluation des normes CTOI (STD): Évalué

Notes:

- Résultat de l'évaluation: Les causes mentionnées ci-dessous ne sont pas exhaustives et ne sont que des exemples ; d'autres causes peuvent s'appliquer en fonction du contexte et des informations disponibles.
- Les observations mentionnées ci-dessous ne sont pas exhaustives et ne sont que des exemples, d'autres observations peuvent s'appliquer en fonction du contexte et des informations disponibles.

### **Norme CTOI:**

**Les RoP Annexe V exigent que les soumissions contiennent toutes les informations ou données obligatoires requises, dans le format convenu.**

**La norme en termes de données/informations/champs à fournir/remplir est: *Toutes les sections applicables ont reçu une réponse et toutes les sous-sections/questions applicables ont reçu une réponse.***

Résultat de l'évaluation	Observation CR
--------------------------	----------------

#### Evaluation Score: Conforme - C

<p>LEG: N/A            STD: La CPC a fourni le Questionnaire d'Application, dans le format convenu/selon la norme CTOI, toutes les sections obligatoires applicables et toutes les sous-sections/questions applicables complétées/répondues.            SPV: N/A</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>STD</u>: OUI - Questionnaire Application fourni, dans format convenu/conformément à norme CTOI, toutes sections obligatoires applicables et toutes sous-sections/questions applicables complétées/répondues.</li> </ul> <p><u>Correspondant aux critères ci-dessous de l'APPENDICE V – ANNEXE A CATÉGORIES DE STATUT D'APPLICATION:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Rapport ou soumission dans les délais;</li> <li>• Soumission de toutes les informations ou données obligatoires requises, dans le format convenu.</li> </ul>
--	---

#### Evaluation Score: Partiellement Conforme - P/C

LEG: N/A	
----------	--

STD: La CPC a fourni le Questionnaire d'Application, NON dans le format convenu/selon la norme CTOI. Certaines sections obligatoires et/ou sous-sections/questions applicables NON complétées/répondues. Sections manquantes pour [RXX/YY] et/ou sous-sections/questions pour [RXX/YY].

SPV: N/A

- Reçu [DATE] - XX jours après la date limite.
- STD: NON - Questionnaire Application, NON fourni dans le format convenu/selon la norme CTOI. Sections manquantes [Part A, B, C, D][RXX/YY] et/ou sous-sections/questions [Part A, B, C, D][RXX/YY].

Correspondant aux critères ci-dessous de l'APPENDICE V – ANNEXE A CATÉGORIES DE STATUT D'APPLICATION:

- Des informations ou des données relatives à l'obligation ont été soumises ou déclarées, mais de manière incomplète ou incorrecte;
- La CPC n'a pas respecté les délais de déclaration ou de présentation de moins de 15 jours.

**Evaluation Score: Non-Conforme category 1 - N/C1**

LEG: N/A

STD: La CPC a PAS fourni le Questionnaire d'Application. Toutes les sections obligatoires et/ou sous-sections/questions applicables NON complétées/répondues.

SPV: N/A

- Reçu [DATE] - XX jours après la date limite.
- STD: NON - Questionnaire Application NON fourni.

Correspondant aux critères ci-dessous de l'APPENDICE V – ANNEXE A CATÉGORIES DE STATUT D'APPLICATION:

- La CPC n'a pas soumis ou déclaré d'informations ou de données pour l'obligation;
- Le CPC n'a pas respecté un délai de déclaration ou de soumission de plus de 15 jours;
- Défaut de mise en œuvre, de contrôle et de garantie du respect d'une obligation.

**Evaluation Score: Non-Conforme Catégorie 2 - N/C2**

LEG: N/A

STD: La CPC a PAS fourni le Questionnaire d'Application. Toutes les sections obligatoires et/ou sous-sections/questions applicables NON complétées/répondues, pendant deux années consécutives ou plus..

SPV: N/A

- STD: NON - Questionnaire Application NON fourni, pendant deux années consécutives ou plus.

Correspondant aux critères ci-dessous de l'APPENDICE V – ANNEXE A CATÉGORIES DE STATUT D'APPLICATION:

- Défaut de mettre en œuvre, de surveiller ou d'assurer le respect de la même obligation pendant deux années consécutives ou plus.

**Evaluation Score: Non Applicable - N/A**

CQ obligatoire pour toutes les CPC.

CQ obligatoire pour toutes les CPC.